

RÈGLES BUDGÉTAIRES AMENDÉES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Commissions scolaires

FONCTIONNEMENT



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires
Direction générale du financement
Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Coordination de la production et édition

Direction des communications

Révision linguistique

Centre de services partagés du Québec

Pour tout renseignement :

Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :

www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2018

ISBN 978-2-550-81115-2 (PDF)
ISSN 1923-2365 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** qui indiquent les modifications apportées par rapport aux règles budgétaires amendées de l'année scolaire 2016-2017.

Le texte comporte des parties surlignées en **gris** qui indiquent les amendements aux règles budgétaires de l'année scolaire 2017-2018.

Table des matières

Principaux changements pour l'année scolaire 2017-2018	1
Introduction	3
Partie I – Règles budgétaires de fonctionnement	5
A) Mesures 10000 — Allocations de base.....	5
1 Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes.....	7
1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes.....	7
1.2 Définition des termes relatifs à la section 1.1	18
1.3 Effectif scolaire subventionné	20
2 Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes.....	25
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes.....	25
2.2 Effectif scolaire admissible.....	33
3 Mesure 13000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle	35
3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle.....	35
3.2 Effectif scolaire subventionné	44
4 Mesure 14000 — Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée.....	47
4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée.....	47
4.2 Effectif scolaire admissible à l'AEP	53
5 Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives.....	55
5.1 Famille de mesures 15000 à 15210 — Mesures d'appui.....	57
5.2 Familles de mesures 15300 – Adaptation scolaire	94
5.3 Famille de mesures 15500 – Régions et petits milieux.....	106
6 Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services	111

B)	Mesures 20000 — Ajustements non récurrents.....	117
C)	Mesures 30000 — Allocations supplémentaires.....	119
D)	Subvention de péréquation	133
E)	Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.....	135
Partie II — Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours de l'année scolaire 2017-2018		137
ANNEXES		139

Principaux changements pour l'année scolaire 2017-2018

Les principaux changements apportés aux Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2017-2018 figurent ci-dessous.

NOUVEAUTES GÉNÉRALES

GUIDE SUR LE FINANCEMENT

Un guide à l'intention du public présente le financement de l'éducation au Québec.

DOCUMENT TECHNIQUE

Afin que la convivialité du document soit améliorée, des formules sont présentées pour illustrer les normes d'allocation associées à chaque mesure.

NOUVEAU

NOUVELLES MESURES

VERS UNE PREMIERE POLITIQUE SUR LA REUSSITE

Au cours de l'automne 2016, le gouvernement a procédé à une vaste consultation auprès des citoyens et des organismes en vue de se doter d'une première politique de la réussite éducative à l'intention des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

Dans la même foulée, le Plan économique du Québec 2017-2018 présente des investissements supplémentaires, notamment par l'entremise des mesures suivantes :

NOUVEAU

MESURE 15016 — COUP DE POUCE DE LA 2^e A LA 6^e ANNEE DU PRIMAIRE

MESURE 15024 — AIDE AUX PARENTS

MESURE 15025 — PARTIR DU BON PIED!

MESURE 15026 — ACCROCHE-TOI AU SECONDAIRE !

MESURE 15111 — POUR L'EDUCATION A L'ESPRIT D'ENTREPRENDRE DANS LES ECOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES (VOLET 2)

MESURE 15113 — PROJETS SPECIAUX EN ENTREPRENEURIAT

MESURE 15190 — SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE ET A LA TRANSITION VERS LE MARCHE DU TRAVAIL DES ELEVES

MESURE 30180 — INFRASTRUCTURES EDUCATIVES ET TECHNOLOGIQUES — SECURITE DE L'INFORMATION

MAINTIEN DU FINANCEMENT CATEGORIEL, MAIS NON CONDITIONNEL A LA VALIDATION ANNUELLE DES ELEVES HANDICAPES :

- **APPLICATION DE TAUX DE REJET AUX ELEVES HANDICAPES ;**
- **REMPLACEMENT DE LA VALIDATION ACTUELLE PAR UN PROCESSUS DE VERIFICATION, D'ACCOMPAGNEMENT**

Avec la mise à jour économique du 21 novembre 2017 s'ajoute :

MESURE 15211 — RESSOURCES PROFESSIONNELLES POUR INTERVENIR TOT POUR LA REUSSITE SCOLAIRE ET LE DEVELOPPEMENT GLOBAL DE L'ELEVE

MESURE 15212 — ACQUISITION DE LIVRES DE LITTÉRATURE JEUNESSE POUR LES CLASSES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DU 1^{er} CYCLE DU PRIMAIRE

MESURE 15213 — PROJETS EN PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX VISANT À SOUTENIR LES BESOINS DES JEUNES DE 4 À 8 ANS ET LEURS FAMILLES LORS DES TRANSITIONS

MESURE 15214 — ACQUISITION DE MATÉRIEL ÉDUCATIF DESTINÉ AUX ENFANTS DES CLASSES DE MATERNELLE 4 ANS À TEMPS PLEIN EN MILIEU DÉFAVORISÉ

LA POLITIQUE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE, DU SPORT ET DU LOISIR AU QUÉBEC, ON BOUGE !

MESURE 15023 — À L'ÉCOLE, ON BOUGE AU CUBE!

AUTRES MESURES

MESURE 15064 — SOUTIEN À DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT NORDIQUE

MESURE 15200 — FORMATION EN RÉANIMATION CARDIO-RESPIRATOIRE AU SECONDAIRE

MODIFIÉES

MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES À DES MESURES OU DES REGROUPEMENTS EXISTANTS

MESURE 11043 ET 11053 — ENFANT SCOLARISÉ À LA MAISON

MESURE 15011 — RÉUSSITE DES ÉLÈVES EN MILIEU DÉFAVORISÉ — AGIR AUTREMENT

MESURE 15014 — PROGRAMME DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE — ÉTUDES DIRIGÉES

MESURE 15015 — RENFORCEMENT DES RESSOURCES ET PRATIQUES DÉDIÉES À LA RÉUSSITE EN LECTURE ET EN ÉCRITURE POUR LES ÉLÈVES DES MILIEUX LES PLUS DÉFAVORISÉS

MESURE 15103 — POUR L'ACQUISITION DE LIVRES ET DE DOCUMENTAIRES

MESURE 15111 — POUR L'EXPÉRIMENTATION ENTREPRENEURIALE

MESURE 16012 — GESTION DES SIÈGES SOCIAUX

REGROUPEMENT DE MESURES 15180 — RESSOURCES ÉDUCATIVES NUMÉRIQUES

CONVENTIONS COLLECTIVES

CONVENTIONS COLLECTIVES

Un regroupement et une modification du format des mesures relatives aux conventions collectives sont présentés. Les références aux annexes des conventions sont également précisées.

PRECISION

Autofinancement (FGA, FP) : pour les élèves non résidents du Québec selon la définition de résident du Québec, les droits de scolarités imposés qui sont liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe B des présentes règles budgétaires.

MESURE DEDIEE OU
PROTEGEE

CLARIFICATION DU CONCEPT DE TRANSFERABILITE

Nouveau principe : pour assurer plus de flexibilité, les allocations des mesures d'ajustement à la base pour les activités éducatives (sections 5.1, 5.2 et 5.3 du présent document) pourront être transférables entre les mesures d'un même regroupement de mesures.

Organisation des mesures dans les règles budgétaires

- L'organisation des mesures dans les règles budgétaires suit la logique suivante :
 - ⇒ Le **premier niveau** hiérarchique constitue la **FAMILLE** regroupant les mesures par grands thèmes;
 - ⇒ Le **deuxième niveau** hiérarchique est le **REGROUPEMENT** de mesures s'inscrivant dans la poursuite d'un objectif commun; et
 - ⇒ Le **troisième niveau** hiérarchique est la **MESURE** elle-même, qui poursuit un objectif précis à l'intérieur d'un regroupement (objectif commun) et d'une famille (grand thème).
- Les mesures peuvent être dédiées et, dans certains cas, protégées ou sans contrainte :
 - ⇒ La mesure **dédiée** est destinée aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière (ex. : la mesure 15015 pour le renforcement des pratiques consacrées à la lecture et à l'écriture).
 - ⇒ La mesure **protégée** est destinée aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées; elle n'est pas transférable (ex. : la mesure 15012 pour l'aide alimentaire ou la mesure 15103 concernant l'acquisition de livres et de documentaires).
 - ⇒ La mesure **sans contrainte** est transférable sans limitation (ex. : la mesure 15120 pour l'animation spirituelle et l'engagement communautaire).

Introduction

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, responsabilités découlant de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Cet article précise que, chaque année, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissibles aux subventions allouées aux commissions scolaires. De plus, en vertu des articles 475, 475.1 et 723.2 à 723.5 de cette loi, le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires visées. **Les règles budgétaires prescrivent le mode d'allocation des ressources aux commissions scolaires et non l'organisation scolaire.**

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère) attribue aux commissions scolaires des allocations de base ou des allocations supplémentaires (sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire). **Les commissions scolaires établissent, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources¹, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements scolaires.** Cette répartition doit être effectuée de façon équitable et doit tenir compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés ainsi que de leur plan d'engagement à l'égard de la réussite et des projets éducatifs de leurs écoles et de leurs centres. La commission scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que les critères servant à déterminer les montants alloués (art. 275, chapitre I-13.3).

Par conséquent, la commission scolaire doit gérer les fonds publics mis à sa disposition dans le but d'offrir aux élèves les meilleures conditions de réussite scolaire, et ce, dans le respect des encadrements légaux et réglementaires. La commission scolaire est responsable d'expliquer les choix effectués pour offrir les services auxquels l'élève a droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique et des régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Conditions générales

1. Les ressources financières attribuées par le Ministère aux commissions scolaires pour le fonctionnement sont transférables, à moins d'indication contraire.
2. **Conformément à l'article 473.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Les allocations de ces mesures sont transférables aux fins d'autres mesures à l'intérieur du regroupement de mesures dont elles font partie, à moins d'indication contraire. La liste de ces mesures se trouve à l'annexe P. De plus, ces mesures sont signalées de façon particulière en marge du texte des présentes règles budgétaires. Toutefois, certaines mesures dédiées ne sont pas transférables. Elles doivent être utilisées aux fins spécifiques de la mesure. Dans un tel cas, il s'agit d'une mesure protégée. La reddition de comptes demandée pour ces mesures est précisée à l'annexe R.**
3. Le refus ou la négligence d'observer les exigences associées aux présentes règles budgétaires sont sujets à l'application de l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Cet article précise que le ministre peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle s'appliquant au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire.

MESURE
DÉDIÉE,
PROTÉGÉE

¹ La disposition de la Loi sur l'instruction publique qui met en place ce comité entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017

4. Pour le budget des années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, la commission scolaire peut s'approprier 15% du surplus qu'elle a accumulé au 30 juin 2016 et au 30 juin 2017 respectivement, excluant la valeur comptable nette des terrains ainsi que la subvention pour le financement à recevoir relativement à la provision pour avantages sociaux futurs. Il est à noter que les sommes sujettes à un report en vertu d'une clause inscrite dans une convention collective ne sont pas visées par cette limite d'appropriation du surplus.
5. Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018, celui-ci n'inclut pas les enfants fréquentant les services de garde ni les élèves transportés, à moins d'indications contraires.
6. Par ailleurs, lorsqu'aucune mention particulière n'est ajoutée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2017-2018 correspondent à celles fournies par les différents systèmes aux dates suivantes :

Le 26 janvier 2017 :	pour l'effectif scolaire de la formation professionnelle et celui de la formation générale des adultes en 2015-2016 (Charlemagne – Bilan 5);
Le 15 février 2017 :	pour les rapports financiers au 30 juin 2016;
Le 15 février 2017 :	pour le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS);
Le 6 avril 2017 :	pour l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2016 (Charlemagne – Bilan 3);
Le 16 mars 2018 :	pour les renseignements sur les immeubles provenant du système de Gestion unique des données sur les organismes (GDUNO).

7. Les modalités de calcul des allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement présentés, etc.) sont décrites dans le [Document complémentaire – Règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018 – Méthode de calcul des paramètres d'allocation](#).
8. Pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires, le taux de contribution de l'employeur et le taux de vieillissement du personnel au 15 février 2017 sont pris en compte. Le document complémentaire fournit également les taux d'ajustement des diverses allocations et présente la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources; il est un complément d'information aux règles budgétaires.
9. Les codes des élèves handicapé ou ayant des troubles graves du comportement ne sont pas validés annuellement tel que fait les années précédentes. Cette validation annuelle est remplacée par un processus de vérification et d'accompagnement qui sera décrit dans un document d'information transmis aux commissions scolaires au début de l'année scolaire 2017-2018.
10. Ces règles budgétaires ne s'appliquent pas aux commissions scolaires crie, Kativik et du Littoral, ni à l'École des Naskapis, qui ont toutes des règles budgétaires distinctes.
11. Les documents de référence dont font mention ces règles budgétaires ne peuvent être interprétées comme remplaçant les présentes règles.
12. Pour l'année scolaire 2017-2018, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2017, le 29 septembre 2017 devra être considéré comme étant la date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire.

Partie I — Règles budgétaires de fonctionnement

A) Mesures 10000 — Allocations de base

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- Elles représentent l'essentiel des ressources financières attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations relatives aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle;
- Elles sont attribuées en fonction de paramètres d'allocation communs à l'ensemble des commissions scolaires.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- Les activités éducatives de la formation générale des jeunes (11000);
- Les activités éducatives de la formation générale des adultes (12000);
- Les activités éducatives de la formation professionnelle (13000);
- Les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée (14000);
- Les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives (15000);
- L'organisation des services (16000).

1 Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

Les activités éducatives de la formation générale des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires¹ et au perfectionnement du personnel visé. La partie des dépenses éducatives touchant la gestion des écoles est financée à l'aide du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation) et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes est obtenue par l'addition des allocations de fonctionnement de base suivantes :

- Maternelle 4 ans à demi-temps (11010);
- Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé (11020);
- Maternelle 5 ans (11030);
- Enseignement primaire (11040);
- Enseignement secondaire (11050).

¹ Les services complémentaires peuvent être offerts en formation générale des jeunes ou en formation professionnelle pour des élèves de moins de 18 ans (21 ans dans le cas d'une personne handicapée).

MESURE 11010 — MATERNELLE 4 ANS A DEMI-TEMPS

ÉLÉMENTS VISES

Cette allocation de base vise à :

1. Respecter le Plan d'action sur la réforme de l'éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les élèves handicapés de 4 ans.
2. Assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2016 pour les enfants de 4 ans en milieu défavorisé (maternelle en classe ou animation *Passe-Partout*).

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)	Nombre d'élèves financé	Allocation (en \$)
a) Maternelle en classe (11011)			
- Élève ordinaire ¹	2 871	x	=
- Élève handicapé ²	4 850	x	=
- Élève handicapé ³	7 525	x	=
b) Élève en animation <i>Passe-Partout</i> (11012)	1 282	x	=
ALLOCATION TOTALE :			

NORMES D'ALLOCATION

1. L'élève financé est celui répondant à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre 2017 :
 - a. Il est inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service en 2016-2017 ou reconnue selon le Régime pédagogique;
 - b. Il est inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
 - c. Il est inscrit en animation *Passe-Partout* selon le cadre d'organisation.
2. Le total des élèves financés en 2017-2018, excluant les élèves handicapés⁴, ne peut excéder celui de l'année scolaire précédente.
3. Sur le territoire de l'île de Montréal, les bâtiments en milieu défavorisé correspondent à ceux présentés à l'annexe H.

REFERENCES

Le [Cadre d'organisation de l'animation *Passe-Partout*](#) est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

¹ La notion d'« élève ordinaire,» inclut l'élève en milieu défavorisé ou l'élève reconnu comme étant handicapé au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale mais dont le handicap ne correspond pas aux catégories par le Ministère.

² L'élève handicapé présentant une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

³ L'élève handicapé présentant une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie.

⁴ Y compris l'élève reconnu comme étant handicapé au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, mais dont le handicap ne correspond pas aux catégories reconnues par le Ministère, comme elles sont précisées dans la [Politique de l'adaptation scolaire](#).

MESURE 11020 — MATERNELLE 4 ANS A TEMPS-PLEIN EN MILIEU DEFAVORISE

ÉLÉMENTS VISES

MESURE
DÉDIÉE

Cette allocation de base vise à assurer la mise en place graduelle de la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé¹.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation correspond à la somme des allocations suivantes :

- Maternelle en classe (11021);
- Volet Parents (11022);
- Ressource additionnelle (11023).

NORMES D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Nombre d'élèves financé en ETP ²		Allocation (en \$)
Maternelle en classe (11021)					
-Élève ordinaire en milieu défavorisé	6 810	x		=	
-Élève handicapé en milieu défavorisé ²	9 517	x		=	
-Élève handicapé en milieu défavorisé ³	15 050	x		=	
Volet Parents (11022)	159	x		=	
ALLOCATION TOTALE					
	Montant par groupe (en \$)		Nombre de groupes reconnus		Allocation (en \$)
Ressource additionnelle (11023)	24 582	x		=	

1. Le financement varie en fonction du nombre d'élèves présents le 30 septembre 2017 et reconnus aux fins de financement selon les conditions et modalités établies par le Ministère.
2. Selon les ratios prévus aux ententes nationales, le nombre d'élèves ne peut être supérieur à 17. De plus, le ministre peut autoriser un nombre différent d'élèves.
3. L'élève financé est celui répondant aux exigences suivantes au 30 septembre 2017 :
 - a. Il est inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein, dans un groupe reconnu par le Ministère;
 - b. Il réside dans une unité de peuplement :
 - de rang décile 8, 9 ou 10, selon l'IMSE, pour les commissions scolaires mentionnées au tableau 1 de l'annexe O;

¹ Sous réserve de la définition de l'expression « vivant en milieu défavorisé » établie par le ministre.

² ETP : équivalent temps plein.

² L'élève handicapé qui présente une déficience légère motrice ou organique ou une déficience langagière.

³ L'élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, des troubles envahissants du développement ou des troubles relevant de la psychopathologie.

- de rang décile 8, 9 ou 10, selon l'IMSE ou l'indice du seuil de faible revenu (SFR), pour les commissions scolaires mentionnées au tableau 2 de l'annexe O.

4. Pour la maternelle en classe (mesure 11021) :

- a. Le financement est accordé à compter du sixième^e élève dans la classe. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 14 élèves, l'allocation correspond au financement de 14 élèves.
- b. Des classes multiprogrammes d'élèves à temps plein de 4 ans et de 5 ans peuvent être mises en place après autorisation du ministre. Les classes ayant un minimum de 6 élèves dont 3, 4 ou 5 élèves de 4 ans en milieu défavorisé et moins de 6 élèves de 5 ans sont considérées aux fins de financement à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé. Les élèves de 5 ans sont financés en vertu des règles budgétaires de la maternelle 5 ans.

5. Pour le volet Parents (mesure 11022) :

- a. Un montant par élève inscrit et reconnu aux fins de financement au titre d'aide aux parents est destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire.
- b. L'allocation est aussi accordée aux classes multiprogrammes d'élèves à temps plein autorisées par le ministre.

6. Pour la ressource additionnelle (mesure 11023) :

- a. L'allocation est accordée pour **chaque classe** reconnue aux fins de financement pour offrir une ressource humaine autre que l'enseignant en appui à ce dernier.
- b. L'allocation est aussi accordée aux classes multiprogrammes d'élèves à temps plein autorisées par le ministre.

REFERENCES

Le [Projet de programme d'éducation préscolaire – Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé](#) est disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

MESURE 11030 — MATERNELLE 5 ANS
FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Facteur d'ajustement coût subventionné ¹		Effectif scolaire en ETP		Ajustement à l'effectif scolaire ²		Allocation (en \$)
Allocations liées à l'enseignement (11031)									
- Élève ordinaire									
Montant de base	2 147 \$	x		x	(		+	)	=
Organisation scolaire	³	x		x	(		+	)	=
- Élève handicapé ⁴	3 977 \$	x		x	(		+	)	=
- Élève handicapé ⁵	6 628 \$	x		x	(		+	)	=
Allocations liées aux autres dépenses éducatives (11032)									
- Élève ordinaire	235 \$				x	(		+	)
- Élève handicapé ^{3, 4}	1 595 \$				x	(		+	)
ALLOCATION TOTALE									

NORMES D'ALLOCATION

1. Le financement varie en fonction du nombre d'élèves présents le 30 septembre 2017 et reconnus aux fins de financement.
2. Pour les allocations liées à l'enseignement (mesure 11031)
 - a. Pour les élèves ordinaires :
 - i. Un montant de base par élève commun à toutes les commissions scolaires est considéré.
 - ii. Un montant par élève est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire (annexe A). Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves).
 - b. Pour les élèves handicapés :
 - i. Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires est considéré.
 - c. Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire minimal d'un enseignant au premier jour de l'année scolaire 2017-2018 (40 578 \$). La section 2.1 du *Document complémentaire – Règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018* présente plus de détails sur le calcul.

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

² Ajustement calculé selon un taux de rejet propre à chaque commission scolaire.

³ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.

⁴ Élève handicapé présentant une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

⁵ Élève handicapé présentant une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

3. Pour les allocations liées aux autres dépenses éducatives (mesure 11032) :
 - a. Un montant de base par élève (ordinaire et handicapé) commun à toutes les commissions scolaires est considéré.
 - b. Les montants par élève pour l'effectif ordinaire, handicapé ou ayant un trouble grave du comportement correspondent à ceux de l'année précédente indexés.
4. Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant est propre à chaque commission scolaire (annexe A) et est défini à la section 1.2 du présent document.
5. Un ajustement à l'effectif scolaire est calculé afin de tenir compte de la fin du processus de validation annuelle des codes des élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement tel qu'appliqué par le Ministère jusqu'en 2016-2017. Cet ajustement est défini à la section 1.2 du présent document.

MESURE 11040 — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Facteur d'ajustement coût subventionné ¹		Effectif scolaire en ETP		Ajustement à l'effectif scolaire ²		Allocation (en \$)
Allocations liées à l'enseignement (11041)									
- Élève ordinaire									
Montant de base	1 882 \$	x		x	(	+	)	=	
Organisation scolaire	3	x		x	(	+	)	=	
- Élève handicapé ⁴	4 848 \$	x		x	(	+	)	=	
- Élève handicapé ⁵	8 080 \$	x		x	(	+	)	=	
Allocations liées aux autres dépenses éducatives (11042)									
- Élève ordinaire	264 \$			x	(	+	)	=	
- Élève handicapé ^{4,5}	1 883 \$			x	(	+	)	=	
Enfant scolarisé à la maison (11043) ⁶	1 022 \$			x				=	
ALLOCATION TOTALE									

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

² Ajustement calculé selon un taux de rejet propre à chaque commission scolaire.

³ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.

⁴ Élève handicapé présentant une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

⁵ Élève handicapé présentant une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

⁶ En vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, est équivalente à celle qui est offerte ou vécue à l'école. Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

NORMES D'ALLOCATION

1. Le financement varie en fonction du nombre d'élèves présents le 30 septembre 2017 et reconnus aux fins d'investissement.
2. Pour les allocations liées à l'enseignement (mesure 11041)
 - a. Pour les élèves ordinaires :
 - i. Un montant de base par élève commun à toutes les commissions scolaires est considéré;
 - ii. Un montant par élève est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire (annexe A). Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves).
 - b. Pour les élèves handicapés :
 - i. Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires est considéré.
 - ii. Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire minimal d'un enseignant au premier jour de l'année scolaire 2017-2018 (40 578 \$). La section 2.1 concernant les allocations par ordre d'enseignement du *Document complémentaire – Règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018* présente plus de détails sur le calcul.
3. Pour les allocations liées aux autres dépenses éducatives (mesure 11042)
 - a. Un montant de base par élève (ordinaire et handicapé) commun à toutes les commissions scolaires est considéré.
 - b. Les montants par élève pour l'effectif ordinaire, handicapé ou ayant un trouble grave du comportement correspondent à ceux de l'année précédente indexés.
4. Pour les enfants scolarisés à la maison (mesure 11043)
 - a. Un montant de base par élève commun à toutes les commissions scolaires est considéré.
 - b. Le montant par élève correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé.
 - c. Cette mesure est protégée, les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
5. Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant est propre à chaque commission scolaire (voir annexe A) et est défini à la section 1.2 du présent document.
6. Un ajustement à l'effectif scolaire est calculé afin de tenir compte de la fin du processus de validation annuelle des codes des élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement tel qu'appliqué par le Ministère jusqu'en 2016-2017. Cet ajustement est défini à la section 1.2 du présent document.

MESURE
PROTÉGÉE

MESURE 11050 — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Facteur d'ajustement coût ¹ subventionné ¹		Effectif scolaire en ETP		Ajustement à l'effectif scolaire ²		Allocation (en \$)
Allocations liées à l'enseignement (11051)									
- Élève ordinaire									
Montant de base	1 819 \$	x		x	(		+	)	=
Organisation scolaire	³	x		x	(		+	)	=
- Élève handicapé ⁴	4 545 \$	x		x	(		+	)	=
- Élève handicapé ⁵	7 575 \$	x		x	(		+	)	=
Place MESS-MSSS non occupés	4 971 \$	x		x					=
Allocations liées aux autres dépenses éducatives (11052)									
- Élève ordinaire	584 \$			x	(		+	)	=
- Élève handicapé ^{4,5}	1 763 \$			x	(		+	)	=
Enfant scolarisé à la maison ⁶ (11053)	1 022 \$			x					=
ALLOCATION TOTALE									

NORMES D'ALLOCATION

- Le financement varie en fonction du nombre d'élèves présents le 30 septembre 2017 et reconnus aux fins du financement.
- Pour les allocations liées à l'enseignement (mesure 11051)
 - Pour les élèves ordinaires :
 - Un montant de base par élève commun à toutes les commissions scolaires est considéré ;
 - Un montant par élève est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire (annexe A). Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves).

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

² Ajustement calculé selon un taux de rejet propre à chaque commission scolaire.

³ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.

⁴ Élève handicapé présentant une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

⁵ Élève handicapé présentant une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

⁶ En vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, est équivalente à celle qui est offerte ou vécue à l'école. Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

- b. Pour les élèves handicapés :
 - i. Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires est considéré.
 - c. Pour les places MSSS-MEES non occupées au 30 septembre¹ :
 - i. Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires est considéré.
 - ii. Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire minimal d'un enseignant au premier jour de l'année scolaire 2017-2018 (40 578 \$). La section 2.1 concernant les allocations par ordre d'enseignement du *Document complémentaire – Règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018* présente plus de détails sur le calcul.
3. Pour les allocations liées aux autres dépenses éducatives (mesure 11052)
- a. Un montant de base par élève (ordinaire et handicapé) commun à toutes les commissions scolaires est considéré ;
 - b. Les montants par élève pour l'effectif ordinaire, handicapé ou ayant un trouble grave du comportement correspondent à ceux de l'année précédente indexés.
- MESURE PROTÉGÉE
4. Pour les enfants scolarisés à la maison (mesure 11053)
- a. Un montant de base par élève commun à toutes les commissions scolaires est considéré.
 - b. Le montant par élève correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé.
 - c. Cette mesure est protégée, les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
5. Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant est propre à chaque commission scolaire (voir annexe A) et définit à la section 1.2 du présent document.
6. Un ajustement à l'effectif scolaire est calculé afin de tenir compte de la fin du processus de validation annuelle des codes des élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement tel qu'appliqué par le Ministère jusqu'en 2016-2017. Cet ajustement est défini à la section 1.2 du présent document.

¹ Élève scolarisé, ou place MEES-MSSS, dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou dans un centre hospitalier de longue durée.

1.2 Définition des termes relatifs à la section 1.1

1.2.1 Montants par élève

Les allocations liées à l'enseignement ont trait aux coûts associés au personnel enseignant. Les ressources allouées pour l'enseignement sont établies en fonction des besoins en poste d'enseignant de la commission scolaire ainsi que du coût subventionné par enseignant.

Les allocations pour autres dépenses éducatives ont trait aux dépenses d'enseignement autres que la rémunération des enseignants et aux activités éducatives telles que les services complémentaires, les services pédagogiques et de formation d'appoint, l'animation et le développement pédagogique.

1.2.2 Facteur d'ajustement — coût subventionné

Un facteur d'ajustement permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération du personnel enseignant (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.). De plus, la portion non utilisée du montant alloué par enseignant en 2017-2018 pour le perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie pour le perfectionnement de l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

1.2.3 Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, par ordre d'enseignement pour la maternelle 5 ans, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, est le suivant :

Allocations liées à l'enseignement (élève ordinaire, handicapé, ou place MEES-MSSS non occupée)

Le nombre d'élèves ordinaires correspond au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2017 (point 1.3), déduit de l'effectif scolaire établi comme suit : élèves handicapés, élèves présentant un trouble grave du comportement, élèves scolarisés en vertu d'une entente MEES-MSSS et places MEES-MSSS non occupées au 30 septembre 2017.

Les élèves handicapés présentant une déficience motrice légère ou organique ou encore une déficience langagière correspondent au total des élèves suivants (excluant les places MEES-MSSS non occupées) :

- Le nombre d'élèves handicapés présentant une déficience motrice légère ou organique, **déclaré par la commission scolaire** et présents au 30 septembre 2017 (point 1.3);
- Le nombre d'élèves le plus élevé parmi ceux-ci :
 - le nombre d'élèves **déclaré par la commission scolaire** au 30 septembre 2017 comme ayant une déficience langagière;
 - le nombre d'élèves reconnus comme tels à partir d'un taux de prévalence de 3 élèves sur 1 000 à la maternelle 5 ans et à l'enseignement primaire, et de 2 élèves sur 1 000 à l'enseignement secondaire. Ce calcul est appliqué au total de l'effectif scolaire **déclaré par la commission scolaire** et présent au 30 septembre 2017 (excluant les places MEES-MSSS non occupées).

Les élèves handicapés présentant une déficience intellectuelle moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement, un trouble relevant de la psychopathologie ou ceux présentant un trouble grave du comportement (TGC) correspondent aux élèves déclarés par la commission scolaire et présents au 30 septembre 2017. Les élèves scolarisés en vertu d'une entente MEES-MSSS correspondent aux élèves reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2017 (point 1.3, ci-dessous) (excluant les places MEES-MSSS non occupées).

Les places MEES-MSSS non occupées au 30 septembre 2017 correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre 2017. Toutes les places MEES-MSSS non occupées sont considérées à l'enseignement secondaire.

L'effectif scolaire ordinaire subventionné au 30 septembre 2017 (point 1.3, ci-dessous) sert à déterminer l'allocation pour l'organisation scolaire.

Allocations pour autres dépenses éducatives (élèves ordinaires et handicapés)

Le nombre d'élèves ordinaires correspond au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2017 (point 1.3 ci-dessous) (y compris les places MEES-MSSS non occupées), déduit du nombre d'élèves handicapés et d'élèves présentant un trouble grave du comportement.

Les élèves handicapés, les élèves présentant un trouble grave du comportement et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MEES-MSSS sont ceux retenus précédemment pour les allocations liées à l'enseignement.

1.2.4 Ajustement à l'effectif scolaire

Un ajustement à l'effectif scolaire est calculé par ordre d'enseignement pour la maternelle 5 ans, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Il permet de tenir compte de la fin du processus de validation annuelle des codes des élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement par le Ministère. Cette validation annuelle sera remplacée par un processus de vérification, d'accompagnement¹.

Pour l'effectif scolaire handicapé, l'ajustement est calculé distinctement pour les deux catégories de regroupement d'élèves de la section 1.12. Cet ajustement est négatif et correspond à :

Ajustement pour les élèves handicapés	=	Nombre d'élèves handicapé déclaré dans le système Charlemagne au 30 septembre 2017	X	Taux de rejet propre à chaque commission scolaire	X	-1
--	---	--	---	---	---	----

Pour l'effectif scolaire ordinaire, l'ajustement est positif et correspond à :

Ajustement pour les élèves ordinaires	=	Somme des ajustements pour les élèves handicapés selon les deux catégories de regroupement	X	-1
--	---	--	---	----

¹ Ce processus est décrit dans un document d'information qui sera rendu disponible aux commissions scolaires au début de l'année scolaire 2017-2018.

² Excluant les élèves scolarisés en vertu d'une entente MEES-MSSS.

Le taux de rejet propre à chaque commission scolaire est établi selon la moyenne des deux dernières années de validation du Ministère soit les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017. Pour chacune de ces années scolaires le taux de rejet égale à :

$$\text{Taux de rejet}^1 = \frac{\text{Nombre de dossiers d'élèves handicapés rejetés}}{\text{Nombre d'élèves handicapés déclarés au 30 septembre selon le bilan 1}} \times 100$$

Les dossiers d'élèves handicapés rejetés sont ceux déclarés au 30 septembre avec un code d'handicap au bilan 1, mais sans code ou avec un code 982 au **bilan 4** des années de références.

Demande d'analyse au Ministère

Il est possible pour une commission scolaire qui considère le taux de rejet qui lui est appliqué comme trop élevé de faire une demande particulière de rajustement au Ministère. Un processus complet de validation des codes sera alors fait et le résultat de celui-ci sera appliqué aux déclarations de codes de la commission scolaire au 30 septembre 2017. La demande devra être faite à la Direction de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires du Ministère avant le 17 novembre 2017 et portera sur les dossiers complets au 30 septembre.

Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement des activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2017 et reconnue par le Ministère, poursuivant des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

1.3.1 Élève reconnu aux fins de financement

L'élève reconnu aux fins de financement est celui :

- Présent au 30 septembre 2017 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date, mais qui était présent en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2017-2018;
- Âgé de moins de 18 ans au 30 juin 2017 (article 1, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans au 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (article 1, chapitre I-13.3);

¹ Le taux de rejet calculé propre à chaque commission scolaire est disponible dans un document paramétrique émis par le Ministère aux commissions scolaires sur le site web de la Direction générale du financement.

² Ces élèves sont considérés ordinaires aux fins de financement.

De plus :

- Pour un élève dispensé de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou parce qu'il reçoit des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur l'instruction publique, recevant des services éducatifs au 30 septembre 2017 ou avant et après cette date¹.
- L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2017, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année supplémentaire de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- L'élève est âgé de 18 ans au 30 juin 2017 (article 1, chapitre I-13.3) ou de 21 ans au 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);
- L'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec offrant un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
- L'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - Un diplôme décerné par le ministre; ou
 - Un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - Les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.

Par ailleurs, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année supplémentaire de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin 2017², qui était inscrite, au 30 septembre 2015, dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrite au 30 septembre 2016 :

- Parce qu'elle a donné naissance à un enfant;
- Parce qu'elle ou avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
- Parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant confirmée par un certificat médical.

¹ Au secondaire, l'élève est reconnu aux fins de financement à temps plein ou à temps partiel selon son inscription.

² L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2017.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2017, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti en ETP par la commission scolaire, à l'aide de la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

Le nombre d'heures d'activités de l'élève par année se définit au moyen de l'horaire de l'élève, ou des horaires de l'élève selon une organisation scolaire semestrielle, mis en relation avec les unités de la formation sanctionnée au bulletin de l'élève.

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève pourrait faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel de présence s'il est déclaré à la fois comme :

- Jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire; ou
- Jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire; ou
- Jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions; et
- Cumulant un nombre d'heures déclarées qui excède 900.

Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes

- Effectif scolaire subventionné

L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves relevant de la compétence de la commission scolaire et fréquentant légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEES-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou dans autre document.

- Ajustement de l'effectif scolaire

Dans le cas des ententes MEES-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse critique des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans qu'il excède le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2017-2018 pour tenir compte des transferts d'effectifs scolaires attribuables aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

1.3.2 Transfert d'élèves ordinaires entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2017-2018 pour que soient pris en compte les transferts d'élèves ordinaires, après le 30 septembre 2017, entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe G des présentes règles budgétaires.

1.3.3 Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des présentes règles budgétaires. La liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité est présentée dans cette annexe.

2 Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes vise l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et de référence, le coût du matériel didactique et des ressources matérielles, le soutien à l'enseignement, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte variant en fonction du degré d'activités dans l'année scolaire en cours.

L'enveloppe budgétaire fermée — 2.1.1 sert à financer :

- Les services de formation donnés en présentiel aux élèves de 16 ans ou plus (12010) et inclut les services offerts dans les pénitenciers fédéraux (12020) et dans les établissements de détention provinciaux (12030);
- Une aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040);
- Les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) (12050);
- Les services du réseau axé sur le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies de l'information et de la communication (RECIT) (12060);
- La formation continue du personnel scolaire (12070).

L'enveloppe budgétaire ouverte — 2.1.2 a trait :

- À la formation à distance (12080)
- À la reconnaissance des acquis (12090).

2.1.1 Enveloppe budgétaire fermée

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir de la somme des mesures qui suivent :

		Allocation (en \$)
Cours offerts en présentiel (12010)		
Ajustement – pénitenciers fédéraux (12020)	+	
Ajustement - établissements de détention provinciaux (12030)	+	
Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040)	+	
Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement – SARCA (12050)	+	
Services du RECIT en FGA (12060)	+	
Formation continue du personnel scolaire (12070)	+	
ALLOCATION TOTALE	=	

MESURE 12010 — COURS OFFERTS EN PRESENTIEL (MESURE 12010)

FORMULE D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2017-2018, l'enveloppe budgétaire fermée a été déterminée de la façon décrite ci-dessous.

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (ETP)		Allocation (en \$)
- Personnel enseignant	1	x		=	
- Encadrement pédagogique	1	x		=	
- Personnel de soutien	1	x		=	
- Ressources matérielles	124	x		=	
Total des cours offerts en présentiel (12010)					

NORMES D'ALLOCATION

Montant par élève

1. Le montant par élève concerne le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et les ressources matérielles.
2. Pour les enseignants, le montant par élève est établi par la multiplication du coût horaire moyen par enseignant de la commission scolaire par 900 heures². Ce coût annuel est ensuite divisé par le nombre d'élèves en ETP par groupe utilisé aux fins de financement. Le nombre d'élèves en ETP par groupe, particulier à chaque commission scolaire, est établi à partir de normes de financement du Ministère. Il est calculé en fonction des services d'enseignement offerts en présentiel par bâtiment dans la commission scolaire, en 2015-2016.

¹ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe C).

² 900 heures = un élève équivalent temps plein pour l'année scolaire.

3. Le coût horaire moyen par enseignant, propre à chaque commission scolaire, tient compte des particularités de chacune quant à la rémunération, notamment l'expérience de l'enseignant, sa scolarité et les contributions de l'employeur.
4. La portion non utilisée des montants alloués aux enseignants en 2017-2018 pour le perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, ce solde ne peut excéder 50 % de la somme destinée au même poste pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants affectés au perfectionnement sera effectuée par le Ministère, à partir du rapport financier de la commission scolaire.
5. La répartition de l'enveloppe disponible pour l'encadrement pédagogique est établie en fonction du poids relatif de l'effectif scolaire pondéré de la commission scolaire, par rapport à celui de l'ensemble des commissions scolaires. Cette pondération est liée à la catégorie de services d'enseignement. Le facteur retenu pour les ETP inscrits au 2^e cycle du secondaire est de 26/15. Pour celui des élèves en francisation, il est de 17/15, alors qu'il est de 1,0 pour les autres services.
6. Pour le personnel de soutien, l'allocation tient compte d'un montant de base par commission scolaire, des services d'enseignement assurés en présentiel en 2015-2016 et de la dispersion des centres d'éducation des adultes sur le territoire de la commission scolaire.
7. Pour les ressources matérielles, le montant est égal à celui de 2016-2017.
8. La somme des montants pour le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien et les ressources matérielles est pondérée par un facteur de 0,95.

Effectif scolaire en ETP

L'effectif scolaire reconnu aux fins de financement est limité à 50 989 ETP. Celui-ci est réparti entre les commissions scolaires et est déterminé comme suit :

1. Première étape : détermination de l'effectif scolaire ETP financé en fonction de la distribution des 47 261 ETP, au prorata de la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP inscrit en présentiel à la commission scolaire au cours des années scolaires 2014-2015 et 2015-2016 par rapport à la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP de l'ensemble des commissions scolaires pour ces mêmes années. Pour ce calcul, il a été établi que :
 - a. La moyenne ajustée des effectifs scolaires en ETP inscrits en présentiel signifie que la moyenne des deux années visées est majorée lorsque le rapport « individus inscrits/élèves ETP » de la commission scolaire est supérieur à celui de l'ensemble des commissions scolaires;
 - b. Le nombre d'ETP inscrits en 2015-2016 est multiplié par 80 % et celui de 2014-2015, par 20 %;
2. Deuxième étape : reconduction de l'ajout de 1 300 ETP accordé en 2016-2017. Cet ajout est alloué aux commissions scolaires au prorata de l'écart, lorsque positif, entre les ETP inscrits en présentiel en 2015-2016 et les ETP calculés à la première étape;
3. Troisième étape : calcul de la somme des deux étapes précédentes et majoration de ce résultat de 5 %.

Aux fins de financement, le nombre d'heures par élève, pour sa période de fréquentation en formation générale des adultes, se définit :

1. selon l'horaire pour cette période en tenant compte des changements de rythme à l'intérieur de celle-ci;
2. Sans que soient prises considération :
 - a. Les absences de courte durée ou sporadiques et les journées de grève consécutives de moins de trois jours figurant à l'horaire de l'élève ;
 - b. Les fermetures dans les cas de force majeure non prévues au calendrier scolaire, telle une tempête, les moments où le centre est utilisé comme pôle d'élections ;
3. En excluant :
 - a. Les journées pédagogiques, les congés statutaires, les journées de grève consécutives de trois jours et plus figurant à l'horaire de l'élève et toutes les journées de congé ou de fermeture prévues au calendrier scolaire;
 - b. Les absences consécutives de cinq jours et plus figurant à l'horaire de l'élève.

MESURE 12020 — AJUSTEMENT POUR LES PENITENCIERS FEDERAUX

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes attribuée aux pénitenciers fédéraux.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'ajustement est déterminé en fonction de l'écart entre les coûts estimés pour les commissions scolaires concernées et la contribution versée par le Service correctionnel du Canada à ces mêmes commissions scolaires à cet égard.

MESURE 12030 — AJUSTEMENT POUR LES ETABLISSEMENTS DE DETENTION PROVINCIAUX

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure vise à contribuer au financement des coûts supplémentaires liés :

1. À la formation de groupes d'une taille inférieure à celle prévue dans la norme de financement;
2. Aux coûts supplémentaires pour soutenir l'organisation de service de soutien, notamment les SARCA;
3. Aux services complémentaires, particulièrement les services de soutien à l'apprentissage.

NORME D'ALLOCATION

L'ajustement est défini après analyse du Ministère et selon les ressources financières disponibles.

MESURE 12040 — AIDE ADDITIONNELLE AUX ELEVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	X	Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018
------------------------------	---	---	---	---

MESURE 12050 — SERVICES D'ACCUEIL, DE REFERENCE, DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT — SARCA

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure permet d'offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation.

FORMULE D'ALLOCATION

Pour l'année scolaire 2017-2018, l'enveloppe disponible est distribuée aux commissions scolaires en deux étapes.

1. Calcul lié à la population :

$$\text{Allocation initiale} = \left[\frac{\text{Population pondérée âgée de 16 ans et plus, sans diplôme dans la commission scolaire}}{\text{Population pondérée âgée de 16 ans et plus, sans diplôme dans la commission scolaire}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire de 10,5 M\$}$$

2. Considération d'une allocation minimale et de l'enveloppe disponible

$$\text{Allocation finale} = 88\,636 + [(Allocation initiale - 88\,636) \times 0,9915]$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. Elle totalise 11,26 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Calcul lié à la population :
 - a. La répartition s'effectue à partir de la population ciblée des 16 ans et plus sans diplôme selon le recensement de 2001.
 - b. Cette population est pondérée par l'IMSE de la commission scolaire pour les écoles secondaires applicable en 2015-2016.
3. Considération d'une allocation minimale et de l'enveloppe disponible :
 - a. Un montant minimal de 88 636 \$ est alloué à la commission scolaire.
 - b. Si l'allocation initiale est supérieure à 88 636 \$, s'ajoute au montant minimal une allocation supplémentaire correspondant à l'allocation initiale moins le montant minimal.
 - c. Cette allocation supplémentaire est enfin pondérée par un facteur de 0,9915 pour que la disponibilité budgétaire soit prise en compte.

MESURE 12060 — AJUSTEMENTS POUR LES SERVICES DU RECIT FGA

ÉLÉMENTS VISES

Ces ajustements visent à renforcer l'utilisation des technologies de l'information dans l'application du curriculum par l'ajout de personnel professionnel et de soutien, pour appuyer les enseignants. Elle est attribuée dans le but de soutenir les actions de chaque ressource professionnelle régionale au regard des priorités ciblées par le Ministère en matière de développement des compétences des élèves par l'intégration pédagogique des technologies de l'information et de la communication. Un plan d'action et un bilan annuel reflétant les actions de chaque région doivent être envoyés au Ministère.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.
 - a. L'allocation prévue pour les ressources professionnelles régionales est distribuée selon les paramètres actualisés annuellement pour 17 commissions scolaires.
 - b. L'allocation pour le personnel de soutien technique lié au Récit FGA est distribuée à l'ensemble des commissions scolaires en fonction d'une somme minimale assurée *a priori* et d'une distribution au prorata des ETP générée en 2014-2015 pour les commissions scolaires dépassant le seuil minimum de l'allocation *a priori*.

MESURE 12070 — FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL SCOLAIRE

ÉLÉMENTS VISES

Pour financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que celles des membres du personnel de direction et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours liés à l'implantation du nouveau curriculum de la formation générale des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Nombre d'enseignants estimé de la commission scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants estimé pour l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.
2. L'enveloppe¹ est répartie au prorata du nombre d'enseignants estimé pour le financement :
 - a. Ces derniers sont égaux aux ETP financés divisés par le ratio de formation de groupe retenu pour le financement 2017-2018, auxquels s'ajoutent les enseignants travaillant dans les pénitenciers fédéraux.

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

2.1.2 Enveloppe budgétaire ouverte

MESURE 12080 — FORMATION A DISTANCE

ÉLÉMENTS VISES

L'allocation sert à financer les services d'enseignement présentés selon le mode d'organisation « formation à distance ».

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire en ETP (en \$)		Allocation (en \$)
Personnel enseignant	1	x		=	
Encadrement pédagogique	1	x		=	
Personnel de soutien	1	x		=	
Ressources matérielles	124	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève correspond à celui ayant servi à déterminer l'enveloppe budgétaire fermée, pondéré à 80 %.
2. L'effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance est :
 - a. Celui respectant les exigences définies à la section 2.2 du présent document;
 - b. Celui inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire 2017-2018;
 - c. Le nombre d'élèves admissibles en ETP obtenu en utilisant la durée normative du « sigle matière » déclarée en 2017-2018 et en divisant les heures ainsi obtenues par 900;
 - d. Un élève pouvant être reconnu aux fins de financement pour un maximum de deux inscriptions par code de cours, et ce, tout au long de son parcours de formation dans la commission scolaire.
3. Aux fins de financement, les heures-élèves enregistrées sont considérées à 100 %.

¹ Montant particulier à chaque commission scolaire et inscrit à l'annexe C.

MESURE 12090 — RECONNAISSANCE DES ACQUIS

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation pour la reconnaissance des acquis est établie à partir des modalités suivantes :

Type d'épreuves	Montant(en \$)		Nombre	=	Allocation(en \$)
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans que le cours soit suivi ¹	40	x		=	
Épreuve « <i>Prior Learning Examination</i> » (PLE) pour anglais, langue seconde	80	x		=	
Épreuve synthèse (ES) pour Français, langue seconde et pour <i>French, Second Language</i>	80	x		=	
Univers de compétences génériques ² (UCG), « <i>Spheres of Generic Competencies</i> » en tant que matière à option en 4 ^e et 5 ^e secondaire	290	x		=	
Tests du <i>General Educational Development Testing Service (GEDTS)</i> en tant que matière à option en 4 ^e et 5 ^e secondaire	150 ³	x		=	
Tests d'équivalence de niveau de scolarité du secondaire (TENS), <i>Secondary School Equivalency Tests (SSET)</i> et Test de développement général (TDG), <i>General Development Test (GDT)</i>	40 \$	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation pour la reconnaissance des acquis correspond au produit du montant unitaire par le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques déclarés par la commission scolaire et reconnus par le Ministère pour l'année scolaire en cours.
2. Les élèves admissibles correspondent à ceux inscrits et reconnus aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 2.2.
3. Le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques est celui pour lequel la commission scolaire accorde une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 2.2.
4. L'annexe D des présentes règles budgétaires renferme des renseignements complémentaires sur les différentes épreuves.

¹ Cela comprend tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en mode d'organisation « Fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.

² Le maximum de deux univers de compétences génériques par individu est supprimé.

³ Le montant est indivisible et comprend les cinq tests de cette épreuve.

Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2017-2018, poursuivant des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et du Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation générale des adultes. Enfin, elle doit être inscrite à des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Par ailleurs sont exclus les adultes qui suivent :

- Des activités de formation associées à des cours conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'une attestation d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- Des activités de formation en étant bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Ces activités de formation sont ou ne sont pas reconnues par le Ministère et sont subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- Des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- Des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui en confient l'administration à une commission scolaire. **Pour les effectifs non-résidents du Québec selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarités imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe B des présentes règles budgétaires;**
- Des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

MODIFIEE

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées est supérieur à 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de fréquentation en mode présentiel (voir le point 1.2, Effectif scolaire subventionné).

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité sont imposés à cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe présente également la liste des personnes exonérées des droits de scolarité.

3 Mesures 13000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et de référence ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont :

Cours offerts en mode présentiel — 3.1.1 (13010)

Autres services de formation — 3.1.2 (13020) :

- Reconnaissance des acquis extrascolaires (RAC) (13021);
- Examen seulement (13022);
- Examen de reprise (13023);
- Assistance aux autodidactes (13024);
- Formation à distance (13025);
- Alternance travail-études (ATE) (13026).

Formation générale et programme d'études professionnelles menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) suivis en concomitance avec horaire intégré — 3.1.3 (13030)

Financement additionnel de la passerelle CFMS-DEP — 3.1.4 (13040)

3.1.1 Mesure 13010 — Cours offerts en mode présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève et par programme (en \$)		Facteur d'ajust. coût subv.		Effectif scolaire en ETP		Facteur d'abandon		Allocation (en \$)
Personnel enseignant									
- Montant de base	1	x	2	x		x	3	=	
- Organisation scolaire	2	x	2	x		x	3	=	
Personnel de soutien	1			x		x	1,05	=	
Ressources matérielles	1			x		x	1,00	=	
ALLOCATION TOTALE									

NORMES D'ALLOCATION

Montant par élève et par programme

1. L'allocation pour le personnel enseignant a trait à :
 - a. Un montant par élève calculé par programme, ce montant étant commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir du nombre d'élèves par groupe, précisée par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne spécifiques à certains programmes. Un ajustement par programme est également pris en considération pour l'évaluation et la sanction, et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (39 889 \$);
 - b. Un montant par élève, particulier à chaque commission scolaire, calculé relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte des particularités de chaque commission scolaire eu égard à la formation des groupes d'élèves. Il est établi à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants calculé à partir du nombre moyen d'élèves par groupe, précisés par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes, le cas échéant, et le nombre de postes d'enseignants, calculé selon le modèle du Ministère.

¹ Le montant par élève, pour chaque programme, est présenté à l'annexe E.

² Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire, spécifique à chaque commission scolaire, sont présentés à l'annexe F.

³ Ce facteur est de 10 % pour les élèves de moins de 20 ans et de 5 % pour les autres.

2. L'allocation liée au personnel de soutien couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et aux coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré. Ces montants par élève sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles. Les montants par élève par programme sont présentés à l'annexe E des règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018. Ces montants par élève correspondent aux montants par élève pour l'année 2016-2017, indexés.
3. L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux liés à la masse salariale du personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré. Ces montants par élève sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles. Les montants par élève par programme sont présentés à l'annexe E des règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018¹.

Facteur d'ajustement — coût subventionné

Un facteur d'ajustement permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (nombre d'enseignants permanents, sous contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.). La portion non utilisée du montant par enseignant, alloué en 2017-2018 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7.1-01 de la convention collective), peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants à garder ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

Effectif scolaire en ETP

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire ETP de « financement » à l'aide de l'équation suivante :

Équivalent temps plein (ETP) de « financement »	=	$\frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures par année)}}$
--	---	---

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est défini à la section 3.2 ci-après. Elles correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Mentions « Succès » et « Échecs »

Aux fins de financement, les mentions « Succès » et « Échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2017-2018. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.

¹ L'allocation par élève accordée à la commission scolaire inclut le coût des vaccins contre l'hépatite B dans le cadre du programme *Assistance et soins infirmiers*.

Pour un élève inscrit dans un parcours traditionnel, un cours suivi et terminé est considéré aux fins de financement lorsque l'élève suit le cours pour sa durée totale. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :

- L'élève est présent du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- L'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures prévues pour le cours demeure marginal;
- Les absences observées de l'élève sont sporadiques.

Un cours accompagné de la mention « Échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen de reprise », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi le cours pour sa durée totale.

Dans le but qu'un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause soit assuré à l'élève, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder plus de 20 % de la durée normative du programme. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.

Un cours déjà assorti de la mention « Succès » ou pour lequel une équivalence est reconnue ne peut être retenu aux fins de financement durant les cinq années scolaires suivantes. Au-delà de cette période, le financement est possible pourvu que cela ne contrevienne pas au dépassement maximal possible de 20 % de la durée normative du programme.

Un cours pouvant être reconnu en équivalence, selon les modalités énoncées au *Cahier d'attribution des équivalences en formation professionnelle*¹, ne peut être retenu aux fins de financement durant les 5 années suivantes. Il peut l'être après cette période.

Facteurs d'abandon

Pour tenir compte des abandons, les facteurs suivants sont ajoutés aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2017	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2017
Personnel enseignant	10 %	5 %
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles	0 %	0 %

¹ Référence : <http://www.education.gouv.qc.ca/etablissements-scolaires-publics-et-priv%C3%A9s/references/bulletin-releve-diplome/equivalences/liste-des-programmes/>

3.1.2 Mesure 13020 — Autres services de formation

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant (en \$)		Nombre		Allocation (en \$)
Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (13021)					
- Montant par élève (entrevue de validation)	425	x	élèves	=	
- Montant par évaluation	1	x	évaluations réussies	=	
Examen seulement (13022)	80	x	examens	=	
Examen de reprise (13023)	40	x	examens	=	
Assistance aux autodidactes (13024)	60	x	unités	=	
Formation à distance (13025)	50	x	unités	=	

MESURE 13021 — RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPETENCES (RAC)

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la RAC relative à un programme d'études ont été effectuées.
2. Les élèves sont ceux inscrits en RAC et admissibles aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 3.2.
3. Sont exclus les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel.
4. Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 3.2.
5. Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à celui indiqué à la section 3.1.1 lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative du cours.

MESURE 13022 — EXAMEN SEULEMENT

Différent de la démarche en RAC, ce service de formation permet l'évaluation d'acquis obtenus sans fréquentation. Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées à la section 3.2.

MESURE 13023 — EXAMEN DE REPRISE

Évaluation succédant à une évaluation transmise avec le résultat « échec ». Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées à la section 3.2.

¹ Montant accordé par évaluation particulière à chaque programme (annexe E).

MESURE 13024 — ASSISTANCE AUX AUTODIDACTES

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées à la section 3.2.

MESURE 13025 — FORMATION A DISTANCE

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées à la section 3.2.

MESURE 13026 — AJUSTEMENT POUR L'ALTERNANCE TRAVAIL-ETUDES (ATE)

ÉLÉMENTS VISES

Pour soutenir financièrement l'organisation et la mise en œuvre de programmes d'études offerts en ATE par les commissions scolaires.

FORMULE D'ALLOCATION

Effectif scolaire en ATE (ETP inscrits et sanctionné non majoré)	Montant par ETP (sanctionné non majoré)
5 premiers ETP	1 500 \$
6-45 ETP	1 000 \$
46-200 ETP	500 \$
201 ETP (ou portions d'ETP) et plus	200 \$

NORMES D'ALLOCATION

1. Certains programmes d'études sont exclus : *Guide administratif de l'alternance travail-études en formation professionnelle* disponible sur le site Web du Ministère:
<http://www.education.gouv.qc.ca/employeurs/alternance-travail-etudes/>.
2. Les programmes d'études offrant l'ATE doivent, de façon minimale, répondre aux conditions suivantes :
 - Être offerts dans un établissement reconnu par le Ministère ayant une autorisation permanente ou provisoire pour offrir le programme d'études ciblé;
 - Mener à une sanction des études en formation professionnelle, soit au diplôme d'études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à l'attestation d'études professionnelles (AEP);
 - Être suivis à temps plein (selon la définition des régimes pédagogiques en vigueur);
 - Débuter par une formation en milieu scolaire;
 - Se composer de séquences de développement ou de mise en œuvre de compétences;
 - Être conçus de façon à ce que chaque séquence de développement de compétences ait lieu avant la sanction de la ou des compétences visées;
 - Se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures en présence d'élèves lorsque l'intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail vise la mise en œuvre de compétences;

- Comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à au moins 20 %¹ de la durée totale du programme d'études;
- Contenir un minimum de deux phases en alternance;
- Être conçu de façon telle que chaque séquence de mise en œuvre de compétences ait une durée se situant entre 4 et 16 semaines consécutives durant lesquelles l'élève réalise, à temps plein, des activités de travail en entreprise.

3.1.3 Mesure 13030 — Formation générale et programme d'études professionnelles menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle suivie en concomitance selon un horaire intégré

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève (en \$)		Facteur ajust. coût subv.		Effectif scolaire (ETP)		Allocation (en \$)
Accompagnement et soutien	1 000 \$	x	s. o.	x	FG + FP	=	
Formation générale							
Enseignement	4 242 \$	x	²	x	FG	=	
Autres dépenses éducatives	584 \$			x	FG	=	
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours offerts en mode présentiel, avec facteurs d'abandon.						

NORMES D'ALLOCATION

1. Accompagnement et soutien

- L'allocation vise à soutenir l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant ;
- Un montant de 1 000 \$ par élève de moins de 20 ans est alloué (somme des ETP en formation professionnelle et en formation générale) ;
- Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la formation professionnelle y ont droit.

2. Formation générale :

- L'allocation pour la formation générale correspond à la somme de l'allocation pour les enseignants et pour les autres dépenses ;
- Le montant par élève pour l'enseignement en formation générale avec horaire intégré est obtenu comme suit :

$$\text{Montant par élève} = \frac{40\,578 \$}{14} \times \frac{54\,000 \text{ min}}{36\,900 \text{ min}} = 4\,242 \$$$

¹ Aux fins de financement, ce pourcentage (20 %) doit être réalisé à l'intérieur de deux années scolaires consécutives.

² Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

- c. Le montant par élève, pour des cours intégrés à l'horaire de la formation professionnelle, est basé sur une moyenne de quatorze élèves par groupe;
- d. Pour les présentes règles budgétaires, l'intégration d'un horaire de formation générale à la formation professionnelle signifie qu'au moins 20 % de l'horaire de l'élève est consacré à la formation générale, et ce, jusqu'à un maximum de 60 % de formation générale;
- e. Le facteur d'ajustement du coût subventionné est celui s'appliquant aux activités éducatives des jeunes, propre à chaque commission scolaire, tel qu'il est défini à la *partie 1, section A du présent document au point 1 et à l'annexe A des règles budgétaire pour l'année scolaire 2017-2018*;
- f. Le montant par élève pour les autres dépenses éducatives correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire.

3. Formation professionnelle :

- a. Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation relative aux cours offerts en mode présentiel;
- b. Les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration relative aux facteurs d'abandon (section 3.1.1).

Effectif scolaire en ETP

La personne admissible à ce financement est légalement inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP :

- Elle a obtenu des unités de 3^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou à des apprentissages ou des acquis équivalents reconnus; ou
- Elle a réussi un test de développement général (TDG).

Par ailleurs, elle poursuit en concomitance sa formation professionnelle et sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle du secondaire établis par le ministre, ou acquiert des préalables particuliers prescrits.

La formation générale et la formation professionnelle suivies en concomitance à horaire intégré peuvent mener à l'acquisition des préalables au programme d'études professionnelles auquel la personne est inscrite ou des unités manquantes pour l'obtention du DES, ou encore à satisfaire les conditions d'admission aux études collégiales.

Pour la formation générale et la formation professionnelle, seul le type de service de formation « fréquentation » est admissible à cette mesure. Pour la formation professionnelle, la section 3.1.1 du présent document s'applique.

Sans se soustraire aux conditions d'admissibilité découlant des lois et des règlements, l'élève admissible à cette mesure est reconnu aux fins de financement et doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- Être âgé de moins de 20 ans au 30 juin 2017; ou
- Être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le DEP commencé l'année scolaire précédente.

Pour la partie concernant la formation générale, l'élève de moins de 20 ans au 30 juin 2017 et inscrit en concomitance en 2017-2018 est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou à celle des adultes.

L'élève de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

Projet pilote

Par ailleurs, le Ministère accorde les montants mentionnés précédemment pour la mise en œuvre de projets pilotes de concomitance de 3^e secondaire autorisés par le Ministère. La personne admissible à ce financement est inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP et remplit les conditions d'admission énoncées dans le formulaire d'appel de propositions. Elle a obtenu des unités de 2^e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et est âgée de 15 ans au 30 juin 2017.

3.1.4 Mesure 13040 — *Financement additionnel de la passerelle CFMS-DEP*¹

L'ajustement apporte l'aide additionnelle suivante :

	Montant (en \$)		Effectif scolaire en ETP sanctionné		Allocation (en \$)
Passerelle CFMS-DEP	1 500	x		x	
ALLOCATION TOTALE					

L'allocation permet la mise en place de mesures d'accompagnement et de soutien favorisant la réussite au DEP dans le cadre de la **passerelle CFMS-DEP**.

Le Ministère et la commission scolaire se partagent l'octroi des ressources financières nécessaires pour financer la formation d'appoint ou l'accompagnement destiné à l'élève visé ou encore le soutien que nécessite le personnel enseignant de la formation professionnelle. Le montant est évalué à 3 000 \$ par ETP sanctionné (pour la durée prévue du programme d'études), à raison de 1 500 \$ alloués par le Ministère et l'équivalent par la commission scolaire, et ce, à même les ressources déjà accordées.

Pour être admis en formation professionnelle par la **passerelle CFMS-DEP** une personne doit satisfaire à chacune des conditions suivantes :

- Être âgée d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle;
- Être titulaire du CFMS;
- Avoir obtenu les unités requises en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique du 1^{er} cycle du secondaire de la formation générale des jeunes ou de la 2^e secondaire de la formation générale des adultes.

Effectif scolaire en ETP

La personne admissible à ce financement est l'élève de moins de 20 ans légalement inscrit dans un programme d'études visé² menant à l'obtention d'un DEP de catégorie 2 selon la condition d'admission déclarée 04 (Mention CFMS et unités requises) du système de déclaration Charlemagne.

¹ Correspond à la mesure 15043 des Règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

² La liste des programmes d'études admissibles par la **passerelle CFMS-DEP** est disponible en annexe du document [Portrait d'ensemble 2017-2018, Services et programmes d'études Formation professionnelle](#).

Effectif scolaire subventionné

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux « cours offerts en mode présentiel », aux « autres services de formation » ainsi qu'à la formation générale et au programme d'études professionnelles menant à un DEP ou à une attestation de spécialisation professionnelle suivie en concomitance.

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, chapitre I-13.3) se définit de la façon suivante :

- Il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, y compris celle inscrite en vertu de l'article 215.1, poursuivant des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et du Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation professionnelle;
- Il doit être inscrit, pour la durée de la formation du programme, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine, lorsque déclaré au type de formation « Fréquentation », à moins que les cours manquants pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige. Pour les élèves suivant en concomitance des cours de la formation générale (FG) intégrés à leur horaire de formation professionnelle (FP), le cumul des heures FG et FP est considéré dans la détermination des 15 heures par semaine.

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre. Celle-ci accorde une autorisation, permanente ou provisoire, pour organiser une spécialité professionnelle. Aux fins de financement, ces conditions peuvent concerner le territoire d'application de l'autorisation, le nombre d'élèves à former ou le nombre de cohortes à organiser, la durée de l'autorisation ou la période couverte par l'autorisation d'admettre de nouveaux élèves. L'annexe M présente la liste des spécialités professionnelles faisant l'objet d'un contingentement ministériel. Pour chaque commission scolaire, ce contingentement est établi par la détermination, d'une part, du nombre maximal de personnes qui composent l'effectif scolaire en ETP des élèves débutants et, d'autre part, du nombre maximal d'élèves en ETP total autorisé aux fins de subvention.

L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet d'entente et tout projet de formation offerte hors du territoire de la commission scolaire autorisée en vue d'organiser une formation et d'offrir des cours d'une spécialité professionnelle commençant au cours de l'année scolaire 2017-2018 selon les modalités prévues au cadre de gestion. La pertinence de chaque entente ou de chaque délocalisation est établie au regard des besoins de main-d'œuvre et des moyens assurant la qualité de l'enseignement. De plus, pour la déclaration de l'effectif scolaire, la commission scolaire autorisée à la carte des enseignements doit spécifier le bâtiment fréquenté par l'élève scolarisé. À l'exception de certaines situations particulières, la commission scolaire autorisée à la carte des enseignements est responsable du lien contractuel avec les enseignants.

La commission scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire de la formation professionnelle. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, chapitre I-13.3). À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire, et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

Il est important par ailleurs de tenir compte des exclusions suivantes :

- Les élèves qui, le 30 septembre 2017, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même commission scolaire ou dans une autre. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- Les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- Les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- Les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- MODIFIEE** – Les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui chargent cette commission scolaire d'en assurer l'organisation. **Pour les effectifs non-résidents du Québec selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe B des présentes règles budgétaires;**
- Les activités de formation liées à un cours menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES);
- Les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;
- Les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle et ayant fait l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires.

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B du présent projet de règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

4 Mesure 14000 — Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle de courte durée a trait à l'enseignement donné aux élèves menant à l'obtention d'une AEP délivrée par la commission scolaire ou à un relevé d'apprentissage pour une compétence à la carte.

Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte qui varie en fonction du degré d'activité dans l'année scolaire en cours.

MODIFIÉE

L'enveloppe budgétaire fermée allouée pour l'année scolaire 2017-2018 est de 15,67 M\$:

- Une somme de 9,67 M\$ est répartie entre les régions pour en réponse aux priorités régionales (AEP et compétences à la carte);
- Une somme de 6,0 M\$ est attribuée par le Ministère aux projets retenus qui répondent aux priorités ministérielles.

Les commissions scolaires soumettent leurs projets dans la forme requise par le Ministère.

L'enveloppe budgétaire fermée sert également à financer les services de formation donnés :

Cours offerts en mode présentiel — 4.1.1 (14010);

Compétences à la carte — 4.1.2 (14030)

L'enveloppe budgétaire ouverte sert à financer les activités pour l'ATE décrites dans la section 3.1, ainsi que les :

Autres services de formation — 4.1.3 (14020)

4.1.1 Mesure 14010 — Cours offerts en mode présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève et par programme (en \$)		Facteur d'ajust. Coût subv.		Effectif scolaire		Facteur d'abandon		Allocation (en \$)
Personnel enseignant	1	x	2	x				=	
Personnel de soutien	1			x		x	1,05	=	
Ressources matérielles	1			x		x	1,0	=	
Montant tenant lieu de MAO	1			x		x	1,0	=	
Administration	1 668			x		x	1,0	=	
ALLOCATION TOTALE									

Pour chaque commission scolaire, l'allocation totale ne peut excéder l'allocation qui lui est accordée *a priori* pour l'année scolaire 2017-2018.

Montant par élève et par programme

L'allocation pour le personnel enseignant est établie à partir du nombre moyen d'élèves par groupe, précisée par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes. Un ajustement par programme est également pris en considération pour l'évaluation et la sanction, et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (39 889 \$). Ce montant de base, par élève, est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires.

L'allocation liée au personnel de soutien couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et aux coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux relatifs au personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée au montant tenant lieu de MAO (allocation pour le remplacement du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage) couvre les frais d'utilisation des équipements. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

¹ Le montant par élève, pour chaque programme, est présenté au tableau des paramètres de financement des programmes accrédités disponible sur le site Web du Ministère : <http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/regles-budgetaires-commissions-scolaires/>

² Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant particulier à chaque commission scolaire est présenté à l'annexe F.

L'allocation liée à l'administration couvre les dépenses relatives à la gestion des centres de formation professionnelle offrant les AEP et vise à soutenir les activités de formation continue. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré. Le montant de **1 668 \$** correspond au montant par élève du calcul du produit maximal de la taxe scolaire de **834,12 \$** avec un facteur de pondération de 2.

Facteur d'ajustement – coût subventionné

Le facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines, utilisé pour le calcul de l'allocation des AEP, correspond à celui déterminé à la section 4.1.1 des présentes règles budgétaires.

Effectif scolaire en équivalents temps plein (ETP)

Aux fins de l'allocation du personnel enseignant

L'effectif scolaire reconnu est d'abord établi en fonction du nombre d'élèves présents (NEP)¹, au 16^e jour suivant le début de la formation lorsqu'elle est effectuée à temps plein².

L'une ou l'autre des deux situations suivantes s'applique:

- Si le NEP est égal ou supérieur à la moitié du nombre moyen d'élèves par groupe précisée par les conventions collectives³, cette moyenne, moins les élèves couverts par d'autres sources de financement, convertis en ETP, sont utilisées pour le calcul de l'allocation pour le personnel enseignant.

Cependant, l'allocation définitive du personnel enseignant s'applique si l'effectif scolaire sanctionné (en ETP financé par le Ministère) est égal ou supérieur à 25 % du nombre moyen d'élèves par groupes, moins les élèves provenant d'autres sources de financement, converti en ETP.

- Si le NEP est inférieur à la moitié de la moyenne d'élèves par groupe précisée par les conventions collectives³, le NEP (en ETP financés par le Ministère) est utilisé pour le calcul de l'allocation pour le personnel enseignant.

Cependant, l'allocation définitive du personnel enseignant s'applique si l'effectif scolaire sanctionné (en ETP financé par le Ministère) est égal ou supérieur à 25 % du NEP (en ETP financés par le Ministère).

Dans les deux situations :

- L'allocation ainsi calculée est allouée *a priori*, à la commission scolaire au début de la formation (au 16^e jour);
- Si le nombre d'ETP sanctionnés est inférieur à 25 %, le montant alloué *a priori*, au début de la formation, sera récupéré au cours de l'année scolaire suivante.

Ainsi, aux fins de financement, ce pourcentage (25 %) doit être réalisé à l'intérieur des deux années scolaires consécutives.

¹ Nombre d'élèves présents, toutes sources de financement confondues.

² Ou le nombre d'élèves présents à la 75^e heure de formation lorsque la formation est effectuée à temps partiel.

³ Ou de la moyenne particulière à certains programmes qui est présentée au tableau des paramètres de financement des programmes accrédités disponible sur le site Web du Ministère <http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/regles-budgetaires-commissions-scolaires/>

Aux fins de l'allocation du personnel de soutien, des ressources matérielles, du montant tenant lieu de MAO et de l'administration

L'allocation pour les autres ressources est établie en fonction de la clientèle sanctionnée en équivalent à temps plein et est allouée au moment de la sanction.

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire ETP de « financement » selon l'équation suivante :

$$\text{ETP de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Mentions « Succès » et « Échecs »

Aux fins de financement, les mentions « Succès » et « Échec » se définissent comme à la section 3.1.1 : mentions « Succès » et « Échecs ».

Facteur d'abandon

Pour que les abandons soient pris en compte, les facteurs suivants sont ajoutés aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2017	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2017
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles, montant tenant lieu de MAO, administration	0 %	0 %

4.1.2 Mesure 14020 — Autres services de formation

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour les autres services de formation provient de l'enveloppe ouverte et est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant (en \$)		Nombre		Allocation (en \$)
Reconnaissance des acquis et des compétences (14021)					
Montant par élève (entrevue de validation)	425	x	élèves	=	
Montant par évaluation	1	x	évaluations réussies	=	
Examen seulement (14022)	80	x	examens	=	
Examen de reprise (14023)	40	x	examens	=	
Assistance aux autodidactes (14024)	60	x	unités	=	
Formation à distance (14025)	50	x	unités	=	
ALLOCATION TOTALE					

MESURE 14021 — RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPETENCES (RAC)

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la RAC relative à un programme d'études ont été effectuées.
2. Les élèves sont ceux inscrits en RAC et admissibles aux fins de financement. Pour qu'une commission scolaire puisse obtenir un financement dans le cadre des activités de RAC, elle doit offrir la formation manquante pendant l'année scolaire en cours ou pendant l'année scolaire suivante. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.
3. Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement.
4. Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à celui énoncé à la section 4.1.1 lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative du cours. Ce financement provient de l'enveloppe fermée.
5. À titre de projet pilote et dans le but de maximiser la diplomation, dans le cas où un programme d'études n'est pas offert en mode présentiel, le financement de la formation manquante réussie par le moyen de l'autodidaxie, de la formation à distance ainsi que les formes d'évaluation telles que les épreuves d'évaluation RAC ou des examens traditionnels, provient de l'enveloppe ouverte. Le financement de cette formation manquante est indiqué au tableau du point 4.1.2.

¹ Montant accordé par évaluation spécifique à chaque programme présenté sur le site Web du Ministère : <http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/regles-budgetaires-commissions-scolaires/>

MESURE 14022 — EXAMEN SEULEMENT

Différent de la démarche en RAC, ce service de formation permet l'évaluation d'acquis obtenus sans fréquentation. Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées à la section 4.2.

MESURE 14023 — EXAMEN DE REPRISE

Évaluation succédant à une évaluation transmise avec le résultat « échec ». Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées à la section 4.2.

MESURE 14024 — ASSISTANCE AUX AUTODIDACTES

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées à la section 4.2.

MESURE 14025 — FORMATION A DISTANCE

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences énoncées à la section 4.2.

4.1.3 Mesure 14030 — Compétences à la carte

Le financement de la formation pour les compétences à la carte vise à soutenir la commission scolaire qui accueille des élèves à un rythme inférieur à 15 heures par semaine, en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi selon les ressources financières disponibles.

Cours offerts en mode présentiel

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève et par programme (en \$)		Facteur d'ajust. coût subv.		Effectif scolaire		Allocation (en \$)
Personnel enseignant	1	x	2	x		=	
Personnel de soutien	1			x		=	
Ressources matérielles	1			x		=	
Administration	1 668			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

Cours offerts en formation à distance

Allocation	=	50 \$	x	unités
------------	---	-------	---	--------

¹ Le montant par élève, pour chaque programme, est présenté au tableau des paramètres de financement des programmes accrédités disponibles sur le site Web du Ministère <http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/regles-budgetaires-commissions-scolaires/> et dans l'annexe E pour les programmes d'études menant au DEP ou à l'ASP.

² Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant particulier à chaque commission scolaire, sont présentés à l'annexe F.

Effectif scolaire admissible

Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de quinze heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « Succès » et « Échec » se définissent telles qu'elles sont décrites à la section 3.1.1 du présent document.

Pour chaque commission scolaire, l'allocation totale ne peut excéder l'allocation qui lui est accordée *a priori* pour l'année scolaire 2017-2018.

Les élèves doivent être inscrits à des cours de formation prévus dans des programmes d'études existants (AEP-DEP-ASP). Ces cours doivent être liés aux besoins de main-d'œuvre déterminés principalement par Emploi-Québec et, notamment, faire partie des métiers du « TOP 50 ».

L'exclusion relative à cette mesure touche les élèves déjà reconnus pour l'allocation de base, les formations manquantes déterminées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences, les cours pour lesquels un succès a déjà été transmis ainsi que les cours de formation générale et de francisation. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles, des déclarations transmises et de la reddition de comptes effectuée selon les modalités transmises par le Ministère.

Une seule enveloppe budgétaire par région est distribuée pour répondre aux besoins des compétences à la carte et aux priorités régionales décrites à la section 4.1 (AEP) du présent document.

La reconnaissance des déclarations au système Charlemagne du Ministère ne peut excéder les montants accordés par le Ministère pour les AEP priorités régionales et les compétences à la carte. Ces deux enveloppes étant communicantes, un bilan comportant les sommes dépensées par chaque commission scolaire doit être transmis.

Effectif scolaire admissible à l'AEP¹

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux « cours offerts en mode présentiel » et aux « autres services de formation ».

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités de la formation professionnelle de courte durée comprend toute personne légalement inscrite dans un programme autorisé par le Ministère en vertu de l'article 246.1 de la Loi sur l'instruction publique.

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre.

L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet de formation nécessitant un financement.

La commission scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire subventionné. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire. À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire admissible et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

¹ Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible prévue à la section 4.1.

Les exclusions suivantes doivent être prises en compte :

- Les activités de formation ne menant pas à l'obtention d'une AEP dont l'élaboration a été autorisée par le ministre et qui mènent à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- Les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- Les activités de formation liées à des activités de culture personnelle;
- Les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises où l'organisation des activités est assurée par la commission scolaire. Pour les effectifs non résidents du Québec selon la définition de résident du Québec, les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe B des présentes règles budgétaires.

MODIFIÉE

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

5 Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Comme spécifié dans l'introduction des présentes règles budgétaires, certaines mesures identifiées sont des mesures dédiées aux établissements scolaires. Cela signifie que ces montants doivent être transférés en totalité à ces derniers. Des précisions quant à leur niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire et la reddition de comptes demandée sont apportées.

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections précédentes. Ils visent à doter la commission scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment :

- Services d'éducation préscolaire;
- Services complémentaires;
- Services particuliers;
- Aide à la démarche de formation.

Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services offerts aux élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes) et à la formation professionnelle, certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves et peuvent nécessiter une reddition de comptes spécifiques.

ORGANISATION DES AJUSTEMENTS AUX ALLOCATIONS DE BASE

Cette section regroupe des mesures réparties en fonction des familles thématiques suivantes :

- Mesures d'appui (15000 à 15210);
- Adaptation scolaire (15300);
- Régions et petits milieux (15500).

L'organisation des ajustements aux allocations de base
suit la logique suivante :

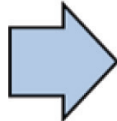
Le **premier niveau** hiérarchique
constitue la FAMILLE regroupant
les mesures en trois grands
thèmes;



Le **deuxième niveau** hiérarchique
est le REGROUPEMENT de
mesures s'inscrivant dans la
poursuite d'un objectif commun; et



Le **troisième niveau** hiérarchique
est la MESURE laquelle poursuit un
objectif spécifique à l'intérieur d'un
regroupement (objectif commun) et
d'une famille (grand thème).



Les mesures peuvent être dédiées et, dans certains cas, protégées ou sans contrainte :

⇒ La **mesure dédiée** se destine aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière (par exemple, la mesure 15015 pour le renforcement des pratiques consacrées à la lecture et à l'écriture). La reddition de comptes pour cette mesure se fait dans le cadre de son regroupement.

⇒ La **mesure protégée** se destine aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable (par exemple, la mesure 15012 pour l'aide alimentaire ou la mesure 15103 concernant l'acquisition de livres et documentaires). La reddition de comptes se fait de façon spécifique pour la mesure.

⇒ La **mesure sans contrainte** est transférable sans limitation (par exemple, mesure 15120 pour l'animation spirituelle et l'engagement communautaire).

Famille de mesures 15000 à 15200 — Mesures d'appui

Ces mesures offrent un soutien supplémentaire aux enseignants et aux élèves. Elles s'appliquent aux activités de la formation générale des jeunes, des adultes ou à la formation professionnelle.

REGROUPEMENT DE MESURES 15010 — MILIEU DEFAVORISE

Ce regroupement de mesures vise la réalisation d'interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé en complémentarité aux actions menées pour hausser la qualité du système d'éducation. Il est composé des mesures suivantes :

1. Réussite des élèves en milieu défavorisé – *Agir autrement* (15011)
2. Aide alimentaire (15012)
3. Programme *Une école montréalaise pour tous* (15013)
4. Programme de soutien à l'apprentissage (15014)
5. Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux les plus défavorisés (15015)
6. Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire (15016)

MODIFIÉ MESURE 15011 — REUSSITE DES ELEVES EN MILIEU DEFAVORISE – AGIR AUTREMENT

ÉLÉMENTS VISES

MESURE DÉDIÉE

Cette mesure vise à :

1. Soutenir financièrement la mise en place d'interventions reconnues dans les classes et dans les écoles primaires et secondaires dont l'IMSE est de 8, 9 ou 10; et
2. Soutenir le déploiement de l'expertise en matière d'interventions reconnues en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles concernées.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\begin{aligned}
 \text{Allocation (a priori)} &= \left[\frac{\text{Effectif scolaire pondéré admissible de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré admissible de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{La moitié de l'enveloppe budgétaire disponible} \\
 &+ \left[\text{La moitié de l'allocation de l'année scolaire précédente} \right] \times \text{Taux d'ajustement 2017-2018}
 \end{aligned}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. Les enveloppes disponibles pour les écoles primaires et pour les écoles secondaires correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. Elles totalisent 35,8 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.

2. La moitié¹ de ces enveloppes budgétaires sont allouées selon l'effectif scolaire présent au 30 septembre 2016 dans les écoles-bâtiments de niveaux primaire et secondaire, de rang déciles 8, 9 et 10 de l'IMSE telles que reconnues en milieu défavorisé en 2015-2016 et pondéré selon :

Rang décile IMSE	Pondération
8	1
9	2
10	3

3. Le solde correspond à la moitié de l'allocation de l'année scolaire précédente, indexée.
4. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires ciblés par le Ministère. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements scolaires de rangs déciles 8, 9 et 10 ciblés pour l'application de cette mesure. Cependant, afin d'amoindrir les impacts de cette transition, en collaboration avec ses écoles considérées comme étant en milieu défavorisé en 2015-2016 et celles en 2008-2009, les commissions scolaires pourront convenir de la répartition de l'allocation. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
5. Le Ministère pourra, après analyse, considérer comme étant admissibles des bâtiments ayant fait l'objet en 2016-2017 de changements à l'acte d'établissement ou à des situations de transferts d'élèves.
6. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires sur la mesure, se référer au site Web du Ministère
<http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/integration/milieux-defavorises/agir-autrement/>

MESURE 15012 — AIDE ALIMENTAIRE

MESURE PROTÉGÉE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise l'achat d'aliments et de boissons respectant les orientations de la politique-cadre *Pour un virage santé à l'école* afin de soutenir de façon prioritaire les élèves qui en ont besoin. Les sommes utilisées doivent servir pour le déjeuner, le dîner ou les collations sur les heures de classe.

¹ L'implantation de cette modification du mode d'allocation de cette mesure se fera sur deux années scolaires. Ainsi pour l'année scolaire 2018-2019, l'enveloppe sera répartie en entier selon le nouveau mode d'allocation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Effectif scolaire au secondaire de l'année scolaire 2016-2017 pondéré selon le seuil de faible revenu de la commission scolaire	X	Enveloppe budgétaire disponible
		Effectif scolaire au secondaire de l'année scolaire 2016-2017 pondéré selon le seuil de faible revenu de l'ensemble des commissions scolaires		

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible totalise 9,2 M\$. Elle correspond à celle de l'année scolaire précédente indexée et bonifiée de 1,5 M\$.
2. Les sommes sont allouées *a priori* au prorata de l'effectif scolaire secondaire de l'année scolaire 2016-2017 pondéré selon le seuil de faible revenu (SFR) 2016-2017 :

Rang décile SFR	Pondération
8	0,5
9	1
10	2

3. Les écoles les plus défavorisées de rangs déciles 8, 9 et 10 sont considérées.
4. Un montant minimal de 500 \$ est alloué par commission scolaire comptant au moins une de ces écoles.
5. Le Ministère considère cette allocation dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
6. Cette mesure est protégée, les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires, se référer à la [politique-cadre Pour un virage santé à l'école](#).

MESURE DÉDIÉE **MESURE 15013 — LE PROGRAMME UNE ÉCOLE MONTREALAISE POUR TOUS**

La mesure vise à soutenir financièrement certaines interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves provenant des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal. Elle est un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre et réduire les écarts de réussite présents chez les élèves des milieux défavorisés. Elle vise également le développement, le transfert d'expertise ainsi que l'accompagnement concernant l'actualisation de pratiques équitables en milieu défavorisé et en milieu défavorisé pluriethnique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. Elle totalise 11,7 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Les ressources financières sont allouées à la suite d'une concertation entre les représentants du Ministère et des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal.
3. En plus de l'allocation directe, des services collectifs sont offerts aux écoles, tels que l'accès aux services d'interprétariat, la participation aux projets de médiation culturelle et à des activités de formation et d'accompagnement, de même que la production d'outils destinés aux écoles ciblées par le programme.
4. Un minimum de 75 % de l'allocation est dédié aux établissements scolaires en fonction du nombre d'élèves et des indices de défavorisation. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
5. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires sur la mesure, se référer au site Web du Ministère
<http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/aide-et-soutien/milieus-defavorises/ecole-montrealaise/>.

MODIFIEE MESURE 15014 — PROGRAMME DE SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE — ÉTUDES DIRIGÉES ÉLÉMENTS VISES

MESURE DÉDIÉE

La mesure vise à soutenir les apprentissages en mathématique, en science et technologie et en langue d'enseignement des élèves en difficulté dans les milieux les plus défavorisés. L'aide financière permet à la commission scolaire de se doter de ressources favorisant la réussite des élèves en difficulté d'apprentissage. Les autres matières scolaires telles que l'histoire et la langue seconde sont admissibles.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation calculée *a priori* correspond à la somme des trois volets suivants :

1. Le financement des groupes d'études dirigées;
2. L'encadrement et le tutorat de ces groupes par des enseignants spécialistes;
3. Le soutien pour les coûts de kilométrage supplémentaires liés à l'ajout du service d'aide aux élèves en difficulté d'apprentissage scolarisés dans les écoles secondaires les plus défavorisées.

Allocation pour le financement des groupes d'études dirigées	=	Nombre de groupes d'études dirigées pondérées alloué	X	6 094 \$
Allocation pour l'encadrement et le tutorat de ces groupes par des enseignants spécialistes	=	Nombre d'enseignants spécialistes pondéré alloué	X	83 326 \$
Allocation pour le soutien pour les coûts de kilométrage supplémentaires	=	25 % [Effectif scolaire X 5,8 %	X	Coût moyen par élève transporté de la commission scolaire]

Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires est appliqué afin que les ressources financières disponibles soient respectées. **NORMES D'ALLOCATION**

1. L'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. Elle totalise 9,7 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Les bâtiments secondaires, dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves, des rangs déciles 8, 9 et 10 de l'IMSE de l'année 2016-2017 sur la base de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2016, sont pris en compte dans le calcul de cette mesure.

Allocation pour le financement des groupes d'études dirigées

1. Les ressources financières accordées correspondent au financement de 2 heures par semaine d'études dirigées par groupe de 16 élèves en difficulté d'apprentissage pendant 34 semaines.
2. Le nombre de groupes d'études dirigées par bâtiment alloué varie comme suit :

Effectif scolaire dans le bâtiment scolaire ¹	Nombre maximal de groupes d'études dirigées alloué
Moins de 61 élèves	1
Entre 61 et 160 élèves	2
Entre 161 et 243 élèves	3
Plus de 243 élèves	20 % de l'effectif scolaire/16

3. Le nombre de groupes d'études dirigées alloué est pondéré comme suit :

Rang décile IMSE	Pondération
8	1
9	3
10	9

4. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires de 7,1 % est appliqué au nombre de groupe d'études dirigées pondéré afin que les ressources financières disponibles soient respectées

Allocation pour l'encadrement et tutorat par des enseignants spécialistes

Une aide financière additionnelle est accordée pour l'encadrement et le tutorat par des enseignants spécialistes¹ en fonction du nombre de groupes d'études dirigés alloué :

Nombre maximal de groupes d'études dirigés alloué ²	ETC
de 1 à 2	0,333
3	0,666
4	1,00
de 5 à 9	1,340
de 10 à 13	2,00
de 14 à 18	3,00
de 19 à 25	4,00
de 26 à 34	5,00
de 35 à 39	6,00
40 et plus	8,00

1. Le nombre d'enseignants spécialistes alloué est pondéré comme suit :

Rang décile IMSE	Pondération
8	1
9	3
10	9

2. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires de **7,1 %** est appliqué au nombre d'enseignants spécialistes alloué afin de respecter les ressources financières disponibles.

Soutien pour les coûts de kilométrage additionnels

1. L'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre 2016 dans les bâtiments pris en compte dans le calcul de cette mesure.
2. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires de 5,8 % est appliqué au nombre d'élèves considéré afin que les ressources financières disponibles soient respectées.
3. Le coût moyen par élève transporté de la commission scolaire est calculé à partir de la dépense inscrite au rapport financier au 30 juin 2016, indexée.
4. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires de 25 % est appliqué pour que le coût du kilométrage supplémentaire soit pris en compte.
5. Les commissions scolaires de l'île de Montréal, de Laval et de Longueuil ne sont pas considérées aux fins du calcul de cette compensation financière.

¹ Les enseignants libérés pourront agir à titre d'enseignants ressources.

² Arrondi à l'unité près.

Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires de rangs déciles 8, 9 et 10 ciblés par le Ministère. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements scolaires ciblés pour l'application de cette mesure. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Le Ministère pourra, après analyse, considérer comme étant admissibles des bâtiments ayant fait l'objet en 2016-2017 de changements à l'acte d'établissement ou à des situations de transferts d'élèves.

Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.

Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé ou du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

MODIFIÉE MESURE 15015 — RENFORCEMENT DES RESSOURCES ET PRATIQUES DEDIEES A LA REUSSITE EN LECTURE ET ECRITURE POUR LES ELEVES DES MILIEUX LES PLUS DEFAVORISES
ÉLÉMENTS VISES

**MESURE
DÉDIÉE**

La mesure vise à bonifier les ressources consacrées à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique dans les écoles préscolaires et primaires les plus défavorisées. Elle prévoit l'ajout de ressources enseignantes, d'enseignants-orthopédagogues et de ressources professionnelles, en appui au personnel enseignant en classe. La mesure vise le soutien aux élèves de la maternelle (4 et 5 ans) et du 1^{er} cycle du primaire.

L'allocation vise l'ajout de ressources en enseignement, en orthopédagogie et de ressources professionnelles additionnelles favorisant l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique.

FORMULE D'ALLOCATION

1. L'allocation calculée *a priori* prend en compte les trois éléments suivants :
 - a. Un enseignant à temps complet est considéré pour six groupes d'élèves;
 - b. Un enseignant-orthopédagogue¹ à temps complet est considéré pour 18 groupes d'élèves;
 - c. Une ressource professionnelle² à temps complet est considérée pour 21 groupes d'élèves.

Allocation pour les enseignants titulaires	=	7,58 % X Nombre de groupe pondéré X (1/6)	X	83 326 \$
Allocation pour les enseignants orthopédagogues	=	7,58 % X Nombre de groupe pondéré X (1/18)	X	83 326 \$
Allocation pour les ressources professionnelles	=	7,58 % X Nombre de groupe pondéré X (1/21)	X	85 179 \$

¹ Pour les commissions scolaires anglophones, il est fait référence à des enseignants-ressources.

² Les ressources professionnelles admissibles pour cette mesure sont celles qui permettront aux élèves de mieux réussir en lecture, en écriture et/ou en mathématique. Il pourra s'agir, par exemple, d'un orthopédagogue, d'un orthophoniste ou d'un conseiller pédagogique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. Elle totalise 46 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Les ressources sont établies en fonction du soutien offert pendant 34 semaines.
3. Les bâtiments préscolaires et primaires, dont l'effectif scolaire est supérieur à 5 élèves, de rangs déciles 8, 9 et 10 de l'IMSE de l'année 2016-2017, sur la base de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2016, sont considérés.
4. Le nombre de groupes correspond au nombre de groupes déclaré à la maternelle 4 ans¹, à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire.
5. Le nombre de groupe par bâtiment est pondéré selon :

Rang IMSE	Pondération
8	1
9	3
10	9

6. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires de 7,58 % est appliqué au nombre de groupes afin que les ressources financières disponibles soient respectées.
7. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires de rangs déciles 8, 9 et 10 ciblés par le Ministère. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements scolaires ciblés pour l'application de cette mesure. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
8. Le Ministère pourra, après analyse, considérer comme étant admissibles des bâtiments qui ont fait l'objet en 2016-2017 de changement à l'acte d'établissement ou à des situations de transferts d'élèves.
9. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
10. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé ou du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

¹ Excluant le *Passe-Partout*.

NOUVEAU **MESURE 15016 — COUP DE POUCE DE LA 2^e A LA 6^e ANNEE DU PRIMAIRE**

ÉLÉMENTS VISES

MESURE DÉDIÉE La mesure prévoit soutenir les équipes-écoles pour mieux appuyer la mise en œuvre des plans d'intervention pour les jeunes les plus vulnérables du primaire en accentuant le suivi avec leurs familles. Elle contribue au financement de l'équivalent d'une ressource de soutien¹ une journée par semaine pour les écoles les plus défavorisées.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	11 080 \$	X	Nombre d'écoles considérés
------------------------------	---	-----------	---	----------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est allouée *a priori*. L'enveloppe disponible totalise 5,6 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Les écoles scolarisant des élèves de la 2^e à la 6^e année au 30 septembre 2016 regroupant les élèves les plus défavorisés de rangs déciles 9 et 10, selon l'IMSE 2016-2017, sont considérées. Les établissements auront le choix des ressources pour répondre aux besoins de leurs élèves.
3. Bien que cette allocation soit établie sur la base des établissements de rangs déciles 9 et 10, la commission scolaire peut convenir avec ses établissements de répartir l'allocation entre ses établissements scolaires de rangs déciles 8, 9 et 10. À la suite de la révision convenue de la liste des établissements bénéficiaires, ces derniers auront le choix des ressources qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de leurs élèves.
4. Le Ministère pourra, après analyse, considérer comme étant admissibles des bâtiments ayant fait l'objet, en 2016-2017 de changement à l'acte d'établissement ou à des situations de transferts d'élèves.
5. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
7. Lorsqu'une commission scolaire compte au moins un bâtiment de rang décile 9 ou 10, un montant minimal de 22 160 \$ lui est accordé.
8. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé.

¹ Une ressource de soutien choisie par le milieu.

REGROUPEMENT DE MESURES 15020 — SOUTIEN A LA PERSEVERANCE

Ce regroupement de mesures vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves. Ce regroupement se compose des mesures suivantes :

1. Aide individualisée (15021) ;
2. Saines habitudes de vie (15022) ;
3. *À l'école, on bouge au cube!* (15023) ;
4. Aide aux parents (15024) ;
5. *Partir du bon pied!* (15025) ;
6. *Accroche-toi au secondaire!* (15026) ;

MESURE DÉDIÉE MESURE 15021 — AIDE INDIVIDUALISÉE ÉLÉMENTS VISES

La mesure vise à soutenir notamment l'aide aux devoirs au primaire et toute autre pratique probante, appuyée par recherche, mise en œuvre pour appuyer de manière particulière certains élèves du primaire et du secondaire.

MODIFIÉE

L'aide aux devoirs consiste en une aide dans la réalisation des devoirs et des leçons offerte aux élèves du primaire à risque de difficulté scolaire (cette aide inclut un soutien et un accompagnement dans la réalisation des devoirs). Elle peut inclure des services directs donnés aux élèves. Une somme pourrait être réservée pour une activité indirecte c'est-à-dire pour la formation et l'accompagnement des personnes (dont les parents) ayant la responsabilité ou le désir d'aider les élèves et qui peuvent leur apporter un soutien dans la réalisation de leurs devoirs et leçons. Pour plus d'efficacité, une commission scolaire peut organiser des services qui s'appliquent à plus d'une école.

FORMULE D'ALLOCATION¹

Allocation (a priori)	=	Montant de base de 48 000 \$ pour les 1000 premiers élèves	
	+	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire résiduel de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire résiduel de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$	X
			Solde de l'enveloppe disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. L'enveloppe disponible totalise 20,2 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. *L'effectif scolaire résiduel correspond à celui de la formation générale des jeunes au-delà de 1 000 élèves déclarés au 30 septembre 2016.*
3. Le Ministère considère cette allocation comme étant dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers peuvent faire d'autres choix afin d'augmenter les services directs aux élèves pour répondre aux besoins locaux qu'ils jugent appropriés. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire, à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, quant aux choix budgétaires sur l'utilisation de ces sommes. Une utilisation qui ne permettrait pas d'augmenter les services directs aux élèves pourra faire l'objet d'une récupération du Ministère.

¹ *L'année scolaire 2016-2017 était la dernière année de transition à la suite du changement du mode d'allocation de cette mesure.*

4. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires sur le programme *Aide aux devoirs au primaire*, se référer au site Web du Ministère <http://www.education.gouv.qc.ca/de/commissions-scolaires/soutien-financier/aide-aux-devoirs/>.

MODIFIÉE MESURE 15022 — SAINES HABITUDES DE VIE

ÉLÉMENTS VISES

MESURE DÉDIÉE

La mesure vise à promouvoir une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif par diverses activités, y compris des activités parascolaires favorisant le sentiment d'appartenance ainsi qu'un climat propice à la réussite et à la persévérance scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION¹

Allocation (a priori)	=	Montant de base de 30 000 \$ pour les 1000 premiers élèves
	+	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire résiduel de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire résiduel de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe disponible}$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. L'enveloppe disponible totalise 10,0 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. L'effectif scolaire résiduel correspond à celui de la formation générale des jeunes au-delà de 1 000 élèves déclarée au 30 septembre 2016.
3. Le Ministère considère cette allocation comme étant dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers peuvent faire d'autres choix afin d'augmenter les services directs aux élèves pour répondre aux besoins locaux qu'ils jugent appropriés. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire, à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, quant aux choix budgétaires sur l'utilisation de ces sommes. Une utilisation qui ne permettrait pas d'augmenter les services directs aux élèves pourra faire l'objet d'une récupération du Ministère.
4. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 — Soutien à la persévérance.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires, se référer à la [politique-cadre Pour un virage santé à l'école](#).

¹ L'année scolaire 2016-2017 était la dernière année de transition suite au changement du mode d'allocation de cette mesure.

NOUVEAU

MESURE PROTÉGÉE

MESURE 15023 — À L'ÉCOLE, ON BOUGE AU CUBE! ÉLÉMENTS VISES

La mesure est en cohérence avec la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir¹ et la Politique gouvernementale de prévention en santé. Elle vise à soutenir un maximum de 450 établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire afin que l'ensemble de leurs élèves soient physiquement actifs tous les jours de classe pendant au moins 60 minutes, incluant les cours d'éducation physique et à la santé prévus à l'horaire des élèves. Les écoles qui adhéreront à cette mesure seront accompagnées par le Programme Force 4 du Grand Défi Pierre Lavoie, lequel prévoit : un cadeau de lancement (cube géant renfermant des articles de sport), un soutien étroit pour faciliter le lancement, une webtélé pour maintenir l'engouement et une grande récréation à gagner².

Les établissements désireux de bénéficier de cette mesure s'engagent à :

- Obtenir l'approbation du Conseil d'établissement;
- Désigner un responsable, qui assurera la mise en œuvre du projet et soutiendra l'équipe-école. L'enseignant d'éducation physique et à la santé, par son expertise, pourrait jouer ce rôle et une libération de quatre heures par semaine est souhaitable;
- Offrir aux élèves des opportunités variées d'être physiquement actifs à l'école pendant au moins 60 minutes par jour, notamment en maximisant les jeux actifs lors des récréations et en initiant des activités physiques en classe;
- Parmi les activités offertes aux élèves, inclure une sortie vers un lieu de plein air ou une classe nature répondant aux intérêts des filles et des garçons³.

Il est souhaité que les établissements offrent des activités physiques variées lors des périodes du service de garde et des activités physiques parascolaires (sportives et de plein air), pour tous les âges et répondant aux intérêts des filles et des garçons.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Montant de base de 2 500 \$	X	Nombre d'écoles déterminées par commission scolaire (annexe Q)
	+	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}}$	X	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6,7 M \$.⁴
2. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves du préscolaire et du primaire présent au 30 septembre 2016.

¹ Mesure intitulée *Faire bouger les élèves du primaire 60 minutes par jour*, page 25 du document (http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/SLS/sport_loisir_act_physique/Politique-FR-v18_sans-bouge3.pdf).

² Une école par région administrative. Certaines écoles du secteur seront invitées à prendre part à cette fête

³ Sans frais supplémentaires pour les parents.

⁴ Y compris les commissions scolaires du Littoral, crie et Kativik.

3. La commission scolaire déterminera les écoles pouvant bénéficier de cet appui financier en fonction des conditions décrites ci-dessus. Le nombre d'écoles à soutenir par commission scolaire est déterminé par le Ministère, en fonction de l'objectif de soutenir un maximum de 450 établissements (voir annexe Q).
4. Le montant alloué couvre la mise en œuvre du projet, l'achat de matériel sportif et de plein air favorisant directement la pratique d'activités physiques ainsi que la compensation pour le transport vers des lieux de plein air ou des classes nature.
5. Un document d'information complémentaire sera disponible en début d'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
6. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
7. Cette mesure est protégée; les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

REFERENCE

[Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!*](#)

NOUVEAU

MESURE 15024 — AIDE AUX PARENTS

ÉLÉMENTS VISES

MESURE DÉDIÉE

Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves du préscolaire¹ et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires comprenant notamment l'organisation de conférences de spécialistes sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement, et s'inscrit en complémentarité des mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	1 000 \$	X	Nombre d'écoles considérées
-------------------------------------	---	----------	---	-----------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Les écoles scolarisant des élèves de la maternelle 5 ans ou de la première année du primaire au 30 septembre 2016 sont considérées. L'enveloppe disponible totalise 1,8 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.

¹ Y compris les élèves du préscolaire 4 ans.

2. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements ciblés pour l'application de cette mesure. Par contre, l'établissement a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. La forme et les modalités seront annoncées au début de l'année scolaire.
3. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
4. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

NOUVEAU **MESURE 15025 — PARTIR DU BON PIED!**
ÉLÉMENTS VISES

**MESURE
DÉDIÉE**

Cette mesure vise à contribuer au financement d'une ressource de soutien afin d'appuyer l'enseignant titulaire dans ses interventions avec ses élèves et à permettre aux jeunes de partir du bon pied dès le préscolaire¹ et la première année du primaire.

1. À la maternelle 5 ans :
L'allocation est calculée sur la base de l'équivalent d'une **ressource technique** à raison d'une journée par semaine. Cette ressource² peut notamment seconder l'enseignant dans des activités visant le développement de la motricité fine, les habiletés sociales et l'éveil à la lecture, ainsi que dans des activités ludiques visant le développement et l'éveil à l'apprentissage.
2. En première année du primaire :
L'allocation est calculée sur la base de l'équivalent d'une **ressource enseignante ou professionnelle supplémentaire**² deux journées par semaine. Comme les enfants n'ont pas tous le même niveau de développement lorsqu'ils entrent en première année, ce soutien peut permettre de mieux dépister les difficultés émergentes et de fournir le soutien nécessaire dès le début de la scolarisation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation pour la maternelle 5 ans (a priori)	=	11 080 \$	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
Allocation pour la première année du primaire (a priori)	=	33 120 \$	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées

¹ Y compris les élèves de la maternelle 4 ans.

² L'établissement a le choix du type de ressource qui appuiera l'enseignant titulaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation comprend un montant pour la maternelle 5 ans et un montant pour la première année du primaire. L'enveloppe disponible totalise 86,2 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Pour la maternelle 5 ans :
Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de la maternelle 5 ans au 30 septembre 2016 sont considérées pour le calcul.
3. Pour la première année du primaire :
Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de la première année du primaire au 30 septembre 2016 sont considérées pour le calcul.
4. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements ciblés pour l'application de cette mesure. Par contre, l'établissement a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. La forme et les modalités seront annoncées au début de l'année scolaire.
5. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

NOUVEAU MESURE 15026 — ACCROCHE-TOI AU SECONDAIRE !

ÉLÉMENTS VISES

MESURE DÉDIÉE

La mesure vise à offrir aux écoles secondaires un accompagnement supplémentaire par l'introduction d'une **ressource technique ou professionnelle**¹ dont le mandat vise à tisser des liens et à intervenir auprès des élèves afin de prévenir le décrochage, l'intimidation et la toxicomanie. Cette ressource pourra assurer une présence visible entre les cours, pendant les périodes de repas, et autour des heures de classe. Ces actions pourront inclure l'animation de groupe de discussion.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation pour le secondaire (a priori)} = 33\,120 \$ \times \text{Nombre d'écoles-bâtiments considérées}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est allouée *a priori*. L'enveloppe disponible totalise 17,5 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.

¹ L'établissement a le choix du type de ressource.

2. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre 2016 sont considérées.
3. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements identifiés pour cette mesure. Par contre, l'établissement a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. La forme et les modalités seront annoncées au début de l'année scolaire.
4. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
5. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance.

REGROUPEMENT DE MESURES 15030 — SOUTIEN AUX ACTIONS VISANT À PREVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Ce regroupement de mesures permet d'aider les commissions scolaires et les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Il comprend les deux mesures suivantes :

1. Pour le soutien à la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence, de l'intimidation et de la radicalisation (15031);
2. Pour la prévention et le traitement de la violence et les groupes-relais régionaux (15032).

MESURE 15031 — SOUTIEN À LA MISE EN PLACE D'INTERVENTION EFFICACE EN PREVENTION DE LA VIOLENCE, DE L'INTIMIDATION ET DE LA RADICALISATION

ÉLÉMENTS VISES

MESURE PROTÉGÉE

Cette mesure vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles chez les élèves et les adultes afin de favoriser un climat scolaire positif, bienveillant et sécuritaire pour la réussite et le bien-être de tous. Elle permet également de soutenir l'organisation de services de soutien pédagogique et psychosocial favorisant la réintégration des élèves suspendus et expulsés.

FORMULE D'ALLOCATION¹

Allocation (a priori)	=	750 \$	X	Nombre de bâtiments admissibles
	+	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré pour la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pour l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe disponible}$		

¹ L'année scolaire 2016-2017 était la dernière année de transition à la suite du changement du mode d'allocation de cette mesure.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. Elle totalise 4,6 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclarés au 30 septembre 2016.
3. Un bâtiment est admissible s'il n'y a pas d'autres bâtiments offrant le même ordre d'enseignement à moins de 5 km pour une école offrant le primaire et à moins de 10 km pour une école offrant le secondaire.
4. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
5. Cette mesure est protégée ; les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires, se référer au site Web du Ministère

<http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/strategie-de-mobilisation/>

MESURE 15032 — POUR LA PREVENTION ET LE TRAITEMENT DE LA VIOLENCE ET LES GROUPES-RELAIS REGIONAUX ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise le développement d'expertise et la collaboration des partenaires concernés par la question du climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant, la prévention et la réduction de la violence et de l'intimidation ainsi que la mise en place de groupes-relais régionaux pour favoriser le partage d'information, d'expertise et d'expériences en vue d'outiller les milieux scolaires et leurs partenaires.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières sont allouées à la commission scolaire mandataire sur présentation d'une demande pour l'affectation de l'agent de soutien régional désigné pour appuyer et accompagner les commissions scolaires et les écoles de la région. À cette fin, des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
2. L'allocation pour le groupe-relais est versée également à la commission scolaire mandataire. Elle vise la mise en place d'activités qui seront offertes aux commissions scolaires et aux écoles de la région pour qu'elles partagent l'information, l'expérience et l'expertise. Ces actions favoriseront la concertation, la collaboration et la création de réseaux par l'agent de soutien régional.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires, se référer au site internet du Ministère

<http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/strategie-de-mobilisation/>

REGROUPEMENT DE MESURES 15040 — PROJETS PEDAGOGIQUES PARTICULIERS ET PARCOURS DE FORMATION AXEE SUR L'EMPLOI

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

1. Le parcours de formation axée sur l'emploi (15041);
2. Le projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (15042);
3. La fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle (15044);
4. Les activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale (15045);

MESURE 15041 — POUR LE PARCOURS DE FORMATION AXEE SUR L'EMPLOI

ÉLÉMENTS VISES

La mesure comprend deux volets, soit la formation préparatoire au travail ou la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que le précise la section 1.1 des règles budgétaires. L'ajustement, se traduisant par un montant supplémentaire par élève, contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire en ETP		Ajustement (en \$)
Formation préparatoire au travail (FPT)					
- 1 ^{re} année	177	x		=	
- 2 ^e année	249	x		=	
- 3 ^e année	451	x		=	
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)	287	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'effectif scolaire en ETP reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique.
2. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.
3. L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.
4. L'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de cette mesure.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires, se référer au site internet du Ministère

<http://www.education.gouv.qc.ca/parcours-de-formation-axee-sur-lemploi/>

MESURE 15042 — POUR LE PROJET PEDAGOGIQUE PARTICULIER PREPARANT DES ELEVES DE 15 ANS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ÉLÉMENTS VISES

L'ajustement, sous forme de montant supplémentaire par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes telles qu'elles sont précisées à la section 1.1 des règles budgétaires.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	2 095 \$	X	Effectif scolaire en ETP
-------------------	---	-----------------	---	--------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.
2. Le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus **à haut risque de décrochage** qui a déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique. **Le haut risque de décrochage scolaire de l'élève doit être évalué par la commission scolaire avant l'admission de celui-ci dans ce projet.**
3. Pour l'élève de 15 ans, le ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières.
4. Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève doit:
 - a) Être **âgé de 15 ans ou plus au 30 septembre 2017, l'élève de 15 ans pouvant être admissible seulement si une dérogation du ministre pour un groupe de 15 ans a été délivrée;**
 - b) **Avoir déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;**
 - c) Être inscrit à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique **ou à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en mathématique et en 4^e année du secondaire en langue seconde;**
 - d) Être inscrit, à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans ce secteur, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée, ou encore à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).

Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de cette mesure.

MESURE 15043 — POUR LE FINANCEMENT ADDITIONNEL DE LA PASSERELLE PROVISOIRE CFMS-DEP

L'allocation est transférée à l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle à la section 3.

MESURE 15044 — POUR LA FREQUENTATION ET LA REUSSITE DES JEUNES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à favoriser la fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle.

FORMULE D'ALLOCATION¹

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré pour la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pour l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée. Elle totalise 3,5 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP de moins de 20 ans en formation professionnelle sanctionnés pour l'année scolaire 2015-2016.

MODIFIÉE MESURE 15045 — POUR LES ACTIVITES D'EXPLORATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES EN FORMATION GENERALE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure permet aux commissions scolaires de déployer des actions destinées à accroître le taux de fréquentation et la réussite des adultes en formation professionnelle. Elle vise également la réalisation d'activités d'exploration professionnelle élaborées localement par les centres d'éducation des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré pour la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pour l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. Elle totalise 0,1 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. L'enveloppe disponible est répartie *a priori* au prorata de l'effectif scolaire en ETP de moins de 20 ans inscrit à la formation générale des adultes en 2015-2016.

¹ L'année scolaire 2016-2017 était la dernière année de transition à la suite au changement du mode d'allocation de cette mesure.

REGROUPEMENT DE MESURES 15050 — ACCUEIL ET INTEGRATION DES ELEVES ISSUS DE L'IMMIGRATION ET EDUCATION INTERCULTURELLE

Ce regroupement comprend les mesures 15051 et 15052. Il vise à permettre la mise en place des services d'accueil et de francisation dans les commissions scolaires francophones. Ces services incluent :

- Des services de francisation, dont des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française¹ et du soutien linguistique d'appoint en francisation; et
- Du soutien pédagogique dans la langue maternelle ou d'usage; et
- L'enseignement des langues d'origine.

Ce regroupement comprend également la mise en place d'initiatives pour l'intégration et la réussite des élèves issus de l'immigration et l'éducation interculturelle (mesure 15053) ainsi que l'accompagnement des élèves et des familles réfugiées sélectionnées à l'étranger (mesure 15054).

MESURE 15051 — ACCUEIL ET FRANCISATION – MONTANT A PRIORI

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation est composée de l'addition de deux montants calculés *a priori* :

1. Un premier pour les élèves immigrants :

$$\text{Allocation} = 6032 \$ \times \text{Nombre moyen d'élèves immigrants pondéré}$$

2. Un second pour les élèves non francophones :

$$\text{Allocation} = 76 \$ \times \text{Nombre moyen d'élèves non francophones}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. Le nombre d'élèves immigrants moyen correspond au nombre moyen d'élèves nés à l'extérieur du Canada et inscrits pour une première fois dans le réseau québécois de l'éducation au cours des années scolaires 2014-2015 et 2015-2016.

¹ Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (I-13.3, r. 8).

2. Le nombre moyen d'élèves immigrants est pondéré selon :

a) L'ordre d'enseignement :

Ordre d'enseignement	Pondération
Préscolaire	0,2
Primaire	0,5
Secondaire	1,0

- b) L'indice de développement humain développé par l'Organisation internationale des Nations Unies;
- c) Le pourcentage de réfugiés parmi les nouveaux arrivants provenant du pays d'origine de l'élève.

Le nombre moyen d'élèves non francophones correspond au nombre moyen des élèves inscrits dont la langue maternelle est différente du français au cours des années scolaires 2014-2015 et 2015-2016.

MODIFIÉE **MESURE 15052 — ACCUEIL ET FRANCISATION – MONTANT A POSTERIORI**

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est composée de l'addition de deux montants calculés *a posteriori* :

- Un premier montant de 600 \$ par élève et par mois de fréquentation scolaire est accordé pour chaque élève né à l'extérieur du Canada et inscrit pour la première fois dans une école au Québec après le 30 septembre 2017 et qui n'a pas été considéré dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes;
- Un second montant est calculé selon la croissance du nombre pondéré d'élèves nés à l'extérieur du Canada, en comparant les effectifs moyens des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 avec ceux des années de référence utilisées pour le calcul du montant pour les élèves immigrants concernés par la mesure 15051.

Cette enveloppe budgétaire est limitée aux ressources financières disponibles.

MESURE 15053 — SOUTIEN A L'INTEGRATION DES ELEVES IMMIGRANTS ET A L'EDUCATION INTERCULTURELLE

NORMES D'ALLOCATION

1. Les sommes disponibles pour les commissions scolaires varient selon le nombre d'écoles comptant au moins 25 élèves nés à l'extérieur du Canada.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MODIFIÉE **MESURE 15054 — SOUTIEN AUX SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES REFUGIES ET DE LEUR FAMILLE**

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	25 000 \$ par commission scolaire
--------------------------------	---	-----------------------------------

NORME D'ALLOCATION

Les commissions scolaires francophones dont le territoire a été désigné par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) pour qu'elles accueillent des personnes réfugiées sélectionnées à l'étranger sont admissibles.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires sur la mesure 15050, se référer au document [Soutien au milieu scolaire 2017-2018 – Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration au Québec](#), et à la [politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle](#)

REGROUPEMENT DE MESURES 15060 — SOUTIEN A DES PROJETS AUTOCHTONES ET DE DEVELOPPEMENT NORDIQUE

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

1. Des projets de sensibilisation à la réalité autochtone (15061);
2. Des projets visant la réussite éducative des élèves autochtones (15062);
3. Des projets pour le soutien à l'éducation des autochtones dans le réseau (15063);
4. **Des projets en développement nordique (15064).**

MESURE 15061 — PROJETS DE SENSIBILISATION A LA REALITE AUTOCHTONE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise le développement de projets (visites thématiques, colloques et conférences, échanges étudiants ou intercommunautaires, activités de sensibilisation, rencontres avec des artistes, collaboration entre écoles, etc.) visant prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles;
2. La clientèle visée comprend les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire;
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante :
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires sur la mesure, se référer au site Web du Ministère
<http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/aide-et-soutien/communautes-autochtones/sensibilisation-a-la-realite-autochtone/>

MESURE 15062 — POUR LES PROJETS VISANT LA REUSSITE EDUCATIVE DES ELEVES AUTOCHTONES

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure s'adresse aux commissions scolaires désirant, en collaboration avec un organisme éducatif œuvrant auprès des populations autochtones, élaborer des projets visant à accroître la persévérance et la réussite scolaires des Autochtones pour leur permettre d'atteindre leur plein potentiel.

NORME D'ALLOCATION

L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

MESURE 15063 — SOUTIEN A L'ÉDUCATION AUTOCHTONE DANS LE RESEAU

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets ciblant les interventions auprès d'élèves autochtones pour favoriser leur réussite scolaire, assurer la maîtrise de la langue d'enseignement et la mise à niveau des acquis scolaires ainsi que faciliter leur adaptation à la vie scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. La commission scolaire devra déposer une seule demande pour l'ensemble de ses écoles (y compris les centres d'éducatrices aux adultes) accueillant des élèves autochtones.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante :
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

REFERENCE

Pour des informations supplémentaires sur la mesure, se référer au site du Ministère :

<http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/aide-et-soutien/communautes-autochtones/soutien-aux-eleves-autochtones-dans-le-reseau/>

NOUVEAU MESURE 15064 — SOUTIEN A DES PROJETS EN DEVELOPPEMENT NORDIQUE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets novateurs pour mieux desservir les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire résidant sur le territoire au nord du 49^e parallèle, au nord du fleuve et du golfe Saint-Laurent.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

REGROUPEMENT DE MESURES 15070 — SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITE ET A L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES SECONDES

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à permettre à la communauté anglophone et aux commissions scolaires anglophones de soutenir et de mettre en œuvre des projets en partenariat avec une ou plusieurs commissions scolaires ainsi qu'à soutenir des projets novateurs pour la mise en œuvre des programmes, le développement et l'innovation pédagogiques dans la langue de la minorité et dans l'enseignement des langues secondes en formation générale (jeunes et adultes) et en formation professionnelle.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par la Direction des services à la communauté anglophone (DSCA) du Ministère et des ressources financières disponibles.

2. Les projets devront viser prioritairement la réussite scolaire, l'inclusion, l'adaptation des programmes ou l'innovation dans les milieux scolaires anglophones.
3. Les critères utilisés pour sélectionner les projets seront :
 - a. Le lien avec le Plan stratégique;
 - b. Le nombre de bénéficiaires ainsi que les retombées éventuelles sur la persévérance et la réussite scolaires.
4. La démarche pour déposer une demande à la DSCA sera communiquée aux commissions scolaires anglophones en début d'année scolaire.
5. Une reddition de comptes devra être transmise à la DSCA pour le 30 juin 2018. Le formulaire sera distribué aux commissions scolaires dont un projet aura été retenu.

REGROUPEMENT DE MESURES 15080 — VIRAGE NUMERIQUE DANS LE RESEAU SCOLAIRE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure facilite l'accès à la formation nécessaire au personnel enseignant pour qu'il puisse utiliser de façon pédagogique les outils technologiques requis pour l'enseignement et l'apprentissage dans le cadre du virage numérique dans le réseau scolaire.

Elle vise également à contribuer à la mise en œuvre de ce virage, notamment par le financement de projets d'innovation pédagogique liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

Elle exclut toutes dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

REGROUPEMENT DE MESURES 15090 — STRATEGIE DE RENFORCEMENT DES LANGUES

La stratégie de renforcement des langues comprend deux volets : le français et l'anglais, se déclinant comme suit:

1. Les actions pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire visent à améliorer la maîtrise du français, langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes par l'entremise de deux mesures :
 - a. Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (15091);
 - b. Plan de formation des enseignants (15092).
2. La stratégie a aussi pour but d'offrir aux commissions scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, en 5^e ou 6^e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année par l'entremise de deux mesures :
 - a. Soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste (15093);
 - b. Compensation du coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes (15094).

MODIFIÉE **MESURE 15091 — POUR L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES**
ÉLÉMENTS VISES

La mesure contribue au financement pour l'ajout de nouveaux conseillers pédagogiques.

FORMULE D'ALLOCATION¹

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base de 66 970 \$ pour les 1 000 premiers élèves} \times \text{Effectif scolaire considéré pour la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pour l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. Elle totalise 9,7 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. L'effectif scolaire considéré est celui de la formation générale des jeunes au-delà de 1 000 élèves déclarés au 30 septembre 2016.

MESURE 15092 — POUR LE PLAN DE FORMATION DES ENSEIGNANTS
ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure permet à la commission scolaire de libérer les enseignants participant à des sessions de perfectionnement en français.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \text{Allocation de l'année scolaire précédente} \times \text{Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018}$$

NORMES D'ALLOCATION

L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. Elle totalise 1,4 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.

MESURE 15093 — POUR LE SOUTIEN À LA TRANSITION ENTRE LE TITULAIRE ET LE SPÉCIALISTE
ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour qu'une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire soit assurée.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation} = \text{Une journée de suppléance par enseignant} \times \text{Nombre de groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé.}$$

¹ L'année scolaire 2016-2017 était la dernière année de transition à la suite du changement du mode d'allocation de cette mesure.

NORME D'ALLOCATION

Les données déclarées au système Charlemagne concernant les groupes offrant l'anglais intensif au sein de la commission scolaire seront utilisées pour que soit déterminé le nombre de journées de suppléance pour lesquelles un financement sera accordé.

MESURE 15094 — POUR LA COMPENSATION DU COUT ADDITIONNEL DE L'ORGANISATION SCOLAIRE POUR CERTAINES CLASSES ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure permet un financement supplémentaire pour les classes où la commission scolaire n'est pas en mesure de confier une autre tâche complète au titulaire pendant la partie de l'année scolaire consacrée à l'anglais intensif.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation correspondant à 80 % de la masse salariale du personnel régulier sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à la commission scolaire.
2. L'allocation est accordée à la suite d'une analyse du Ministère et dans la limite des ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante :
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

REGROUPEMENT DE MESURES 15100 — SOUTIEN A LA BIBLIOTHEQUE SCOLAIRE

Ce regroupement vise à soutenir le réinvestissement dans les bibliothèques par l'entremise des mesures suivantes :

1. Des bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes (15101)
2. De l'embauche de nouveaux bibliothécaires (15102)
3. De l'acquisition de livres et de documentaires (15103)

MESURE 15101 — POUR LES BIBLIOTHECAIRES EMBACHES AU COURS DES ANNEES SCOLAIRES PRECEDENTES ÉLÉMENTS VISES

Pour que les écoles puissent être mieux guidées dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires de la bibliothèque scolaire, cette mesure permet le financement des bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	40 048 \$	X	Nombre de bibliothécaires embauchés au cours des années précédentes
------------	---	-----------	---	---

NORME D'ALLOCATION :

1. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
2. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

MESURE 15102 — POUR L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX BIBLIOTHECAIRES

Cette mesure permet le financement des bibliothécaires embauchés au cours de l'année scolaire courante.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	40 048 \$	X	Nombre de bibliothécaires embauchés au cours de l'année scolaire courante
-------------------	---	------------------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les commissions scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante :
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MESURE PROTÉGÉE

MESURE 15103 — POUR L'ACQUISITION DE LIVRES ET DE DOCUMENTAIRES

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires en contribuant au financement de l'achat de livres et de documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour la bibliothèque.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré pour la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pour l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$	X	Enveloppe budgétaire disponible
-------------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année précédente.
2. Le Ministère injecte un montant de 8,3 M\$ pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M\$ de la part des commissions scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 15 M\$ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.
3. L'effectif scolaire de la formation générale des jeunes subventionné au 30 septembre 2016 est considéré.
4. La participation du Ministère correspond à 55 % de la dépense totale prévue de la commission scolaire pour cette mesure.
5. Pour l'année scolaire 2017-2018, la participation du Ministère est bonifiée de 2,0 M\$ portant ainsi l'enveloppe budgétaire disponible à 10,3 M\$. Aucune participation supplémentaire n'est demandée aux commissions scolaires suite à cette bonification non récurrente.
6. Le Ministère s'attend à ce que des ressources humaines spécialisées en bibliothéconomie participent au développement pédagogique des collections.

7. Cette allocation, ainsi que la part des commissions scolaires, est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
8. Cette mesure est protégée; les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

REGROUPEMENT DE MESURES 15110 — MESURE DE SENSIBILISATION A L'ENTREPRENEURIAT

Ce regroupement vise à soutenir les projets réalisés dans le cadre des mesures suivantes :

1. L'esprit d'entreprendre (15111)
2. L'esprit d'entreprise (15112)
3. Projets spéciaux en entrepreneuriat en formation professionnelle (15113)

MESURE 15111 — POUR L'ESPRIT D'ENTREPRENDRE

MODIFIEE

MESURE 15111 — POUR L'EXPERIMENTATION ENTREPRENEURIALE¹ (VOLET 1) ÉLEMENTS VISES

Cette mesure permet de soutenir des projets d'expérimentation entrepreneuriale à la formation générale des jeunes et des adultes en développant l'esprit d'entreprendre des élèves et des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	65 \$	X	Nombre d'élèves de la formation générale des jeunes et des adultes ayant participé à un projet entrepreneurial admissible au Défi OSEntreprendre en 2017-2018
-------------------	---	-------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible totalise 1,5 M\$.
2. La contribution ministérielle maximale est de 750 \$ par projet.
3. Un projet ne peut être financé qu'une seule fois au cours d'une même année scolaire.
4. Le nombre de projets retenus par le Ministère est déterminé selon les ressources financières disponibles.
5. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante :
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Cette mesure correspond à la mesure 15111 – Esprit d'entreprendre des règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

NOUVEAU

MESURE 15111 — POUR L'ÉDUCATION À L'ESPRIT D'ENTREPRENDRE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES
(VOLET 2)

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure permet de soutenir financièrement les commissions scolaires pour le développement d'activités favorisant l'éducation à l'esprit d'entreprendre à la formation générale des jeunes dans les écoles primaires et secondaires.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible totalise 1,9 M\$.
2. Le soutien financier pour les écoles primaires et secondaires désireuses de s'investir dans une démarche entrepreneuriale avec leurs élèves est accordé à la commission scolaire en fonction du nombre d'écoles admissibles et inscrites au plus tard le 31 janvier 2018 et admissibles à la suite d'une demande en ligne.
3. Au moment de la demande, l'école n'a pas à fournir une programmation d'activités, mais s'engage à :
 - a. Déployer dans son milieu des activités en lien avec les quatre leviers d'intervention de l'éducation à l'esprit d'entreprendre (sensibilisation, expérimentation, rayonnement et affirmation);
 - b. Mettre sur pied un comité-école composé d'au moins trois personnes;
 - c. Réaliser un projet entrepreneurial admissible et le déposer au Défi OSEntreprendre;
 - d. Faire état des activités à la fin de l'année.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
5. Les écoles auront la possibilité de collaborer avec des organismes qui œuvrent au développement de la culture entrepreneuriale et qui sont reconnus par le Ministère.
6. Un montant de 3 000 \$ est alloué par école primaire et un montant de 5 000 \$ est alloué par école secondaire dont le projet est retenu.
7. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Dans l'éventualité où des sommes demeurent disponibles au 31 mars 2018, les commissions scolaires auront la possibilité de présenter d'autres projets qui visent cette mesure.

MESURE 15112 — POUR L'ESPRIT D'ENTREPRISE

ÉLÉMENTS VISES

La mesure vise à élargir les perspectives d'avenir des élèves de la formation professionnelle en présentant la création d'entreprises comme une avenue possible par l'entremise d'activités hors programme ainsi qu'à soutenir les actions novatrices favorisant la culture entrepreneuriale.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	35 \$	X	Nombre d'élèves en formation professionnelle admissibles
-------------------	---	-------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

8. L'élève de la formation professionnelle admissible a suivi une activité de sensibilisation à l'entrepreneuriat totalisant 15 heures hors programme.
9. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours de sa formation.

10. Les commissions scolaires doivent conserver les pièces justificatives détaillant les 15 heures d'activités de sensibilisation pour chaque élève sanctionné.

NOUVEAU

MESURE 15113 — PROJETS SPECIAUX EN ENTREPRENEURIAT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ÉLÉMENTS VISES

Les projets spéciaux en entrepreneuriat ont pour objectif le développement de la culture entrepreneuriale en formation professionnelle, en complément d'activités de sensibilisation à la Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat ou encore en soutien au développement de microentreprises scolaires où les élèves seraient au cœur du projet.

Il peut aussi être possible de soutenir, à titre d'exemple, des projets d'écoles communautaires entrepreneuriales conscientes ou d'autres projets similaires.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible totalise 0,1 M\$.
2. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les commissions scolaires.
3. Un montant maximal de 10 000 \$ sera accordé par projet à la suite de l'analyse et de l'acceptation par le Ministère.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire.

REGROUPEMENT DE MESURES 15120 — ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, à l'éducation préscolaire et au primaire.

MODIFIEE

FORMULE D'ALLOCATION¹

Allocation	=	Montant de base de 63 750 \$ pour les 1 000 premiers élèves	
		+	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré pour la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pour l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et est indexée. Elle totalise 8,3 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. L'effectif scolaire considéré est celui de la maternelle 5 ans et du primaire au-delà de 1 000 élèves déclarés au 30 septembre 2016.

¹ L'année scolaire 2016-2017 était la dernière année de transition à la suite du changement du mode d'allocation de cette mesure.

REGROUPEMENT DE MESURES 15130 — JOURNEES DE SUPPLEANCE POUR LA CORRECTION DES EPREUVES OBLIGATOIRES ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure contribue au financement des journées supplémentaires de suppléance, pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires suivantes :

1. Français, langue d'enseignement pour les élèves de 4^e année du primaire (une journée de suppléance);
2. Français, langue d'enseignement ou *English Language Arts* et Mathématique pour les élèves de 6^e année du primaire (une journée de suppléance);
3. Français, langue d'enseignement pour les élèves de 2^e année du secondaire (une demi-journée de suppléance).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Nombre de groupes calculés	X	Tarif de suppléance (1 journée ou ½ journée)
-------------------	---	----------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Le nombre de groupes est calculé par le Ministère à partir de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2017 au système Charlemagne.
2. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

CONVENTION COLLECTIVE

REGROUPEMENT DE MESURES 15140 — MESURES LIEES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL ÉLÉMENTS VISES

Ce regroupement contribue au financement de dispositions en vigueur, dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné. Il est constitué des mesures suivantes :

1. Programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (APEQ : Annexe XXVI) (15141);
2. Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (15142)¹ (FSE : Annexe 16, FAE : Annexe XVI et APEQ : Annexe XXV);
3. Primes d'éloignement à la formation générale des adultes (15143)²;
4. Compensation liée à l'organisation des groupes d'élèves au secteur de l'éducation des adultes (FSE : Annexe 29 et FAE : Annexe XXIX) (15144)³;

¹ Cette mesure correspond à la mesure 15553 — Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études des règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

² Cette mesure correspond à la mesure 15551 — Primes d'éloignement à la FGA des règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

³ Ces mesures correspondent à la mesure 15144 — Compensation pour l'organisation des groupes en formation générale des adultes et reconnaissance de la valeur ajoutée des règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

5. Perfectionnement du personnel professionnel et perfectionnement du personnel professionnel en régions éloignées – Commissions scolaires francophones (15145)¹;
6. Perfectionnement du personnel professionnel et perfectionnement du personnel professionnel en régions éloignées – Commissions scolaires anglophones (15146);
7. Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (15147)² (FSE : Clause 7-2.01 et APEQ : Clause 7-1.02).

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour les mesures 15141, 15144, 15145 et 15146, l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée.
2. Pour la mesure 15142, l'enveloppe de 2016-2017 est reconduite pour 2017-2018. Le montant accordé à la commission scolaire sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études, reconnu au 30 septembre 2017. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Pour la mesure 15143, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux ententes sur les conditions de travail relatives aux primes pour les disparités régionales du personnel non enseignant de l'éducation aux adultes. La commission scolaire doit présenter sa demande au Ministère avant le 30 juin 2018. Cette demande doit faire état des coûts liés à la rémunération du personnel concerné. La demande sera analysée par la Direction générale des relations du travail du Ministère. Cette Direction rendra une décision sur l'acceptation ou le refus des demandes soumises. La commission scolaire s'engage à fournir au Ministère, à sa demande, tout document complémentaire qu'elle jugera nécessaire pour l'analyse des demandes déposées.
4. Pour la mesure 15147, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les commissions scolaires³ en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants, auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MODIFIÉE REGROUPEMENT DE MESURES 15150 — MESURES LIEES A L'INSERTION PROFESSIONNELLE⁴

ÉLÉMENTS VISES

CONVENTION COLLECTIVE

Ce regroupement contribue au financement des mesures liées à l'insertion professionnelle :

1. Insertion des enseignants en début de carrière (FSE et APEQ) (15151).
2. Mise en place de programmes d'insertion professionnelle pour les enseignants (FAE annexe XLIX) (15152);

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Allocation de l'année scolaire précédente	×	Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018
-------------------	---	---	---	---

¹ Cette mesure correspond à la mesure 15145 — Perfectionnement du personnel professionnel des règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

² Cette mesure correspond à la mesure 15552 — Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées des règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

³ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

⁴ Ces mesures correspondent aux mesures 15141 et 15142 des règles budgétaires amendées pour l'année scolaires 2016-2017.

REGROUPEMENT DE MESURES 15160 — ACTIVITES EDUCATIVES INNOVANTES EN FORMATION GENERALE DES ADULTES

ÉLÉMENTS VISES

Ce regroupement vise à contribuer à des projets particuliers à la formation générale des adultes et comprend les mesures suivantes :

1. Projets particuliers visant la persévérance, le raccrochage et la réussite scolaire, prioritairement des clientèles de 16 à 24 ans (15161)¹ ;
2. Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables (15162)³ ;
3. Intégration d'éveil à la lecture dans les pratiques familiales (15163)³ ;
4. **Accueil et francisation en formation générale des adultes (15164)**;
5. Maintien et le rehaussement des compétences des travailleurs (15165)³.

MESURE DÉDIÉE

MESURE 15161 — PROJETS PARTICULIERS VISANT LA PERSEVERANCE, LE RACCROCHAGE ET LA REUSSITE SCOLAIRE DES CLIENTELES DE 16 A 24 ANS

ÉLÉMENTS VISES

L'allocation établie par le Ministère sert à combler l'écart des coûts supplémentaires engagés par la formation de groupes de taille inférieure à la norme établie pour le financement, de même que les coûts supplémentaires pour l'adaptation des services.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les commissions scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante :
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette allocation est dédiée aux centres de formation générale des adultes. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Le centre de formation a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

¹ Correspond à la mesure 30132 — Projets à la formation générale des adultes des règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

MESURE
DÉDIÉE

MESURE 15162 — REHAUSSEMENT ET MAINTIEN DES COMPÉTENCES EN LITTÉRATIE DES POPULATIONS ADULTES LES PLUS VULNÉRABLES

ÉLÉMENTS VISES

La mesure sert à déployer des actions structurantes visant à joindre les populations éloignées de la formation, dans une perspective de valorisation de la formation générale de base, de rehaussement et de maintien des compétences en littératie des adultes, principalement ceux se situant dans les plus faibles niveaux du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA) (moins de 1, 1 et 2).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les commissions scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette allocation est dédiée aux centres de formation générale des adultes. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Le centre de formation a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

MESURE
DÉDIÉE

MESURE 15163 — INTEGRATION D'EVEIL A LA LECTURE DANS LES PRATIQUES FAMILIALES

ÉLÉMENTS VISES

La mesure vise à consolider, sur le plan local, les actions menées auprès des familles de milieux défavorisés ayant des enfants de moins de 5 ans en accentuant les activités relatives à la littératie familiale dans une perspective de rehaussement de la formation générale de base des parents eux-mêmes.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les commissions scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette allocation est dédiée aux centres de formation générale des adultes. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Le centre de formation a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

NOUVEAU

MESURE 15164 — ACCUEIL ET LA FRANCISATION EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES
ÉLÉMENTS VISES

La mesure permet d'accroître et de soutenir les services de formation offerts aux adultes, notamment en augmentant le nombre de groupe en francisation, l'aménagement de locaux supplémentaires, l'ajout de soutien psychosocial, l'ajout de personnel enseignant en francisation et création et l'adaptation de matériel pédagogique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation sera accordée à la commission scolaire à la suite d'une analyse de la Direction de l'éducation aux adultes et de la formation continue du Ministère.
2. Cette enveloppe budgétaire est limitée aux ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles en cours d'année scolaire à l'adresse suivante :
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MODIFIÉE

MESURE 15165 — MAINTIEN ET REHAUSSEMENT DES COMPÉTENCES DES TRAVAILLEURS
ÉLÉMENTS VISES

La mesure vise à soutenir les services aux entreprises des commissions scolaires afin qu'elles interviennent auprès des entreprises afin d'accroître la formation générale de base et la francisation des travailleurs. Le financement vise les actions préparatoires à la formation (portrait des entreprises qui pourraient être ciblées, besoins des entreprises, démarchage, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	19 403 \$	X	Nombre de commission scolaire ayant un service aux entreprises en 2016-2017
------------------------------	---	-----------	---	---

NORME D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible totalise 1,3 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Un formulaire de reddition de comptes devra être transmis au Ministère à l'adresse suivante :
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MESURE
DÉDIÉE

**REGROUPEMENT DE MESURES 15170 — INITIATIVES DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET D'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE ¹**
ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à stimuler les initiatives afin que de nouvelles marges de manœuvre soient dégagées pour les établissements d'éducation préscolaire, primaire et secondaire. Elle exclut toutes dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires. L'établissement scolaire peut choisir les moyens les plus favorables pour son milieu parmi les suivants :

¹ Correspond à la mesure 30170 — Initiatives des établissements d'éducation préscolaires et d'enseignement primaire et secondaire des règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

1. Offrir un accompagnement soutenu aux élèves à risque de décrochage lors de leur première année au secondaire;
2. Favoriser l'éveil à la lecture;
3. Offrir aux élèves un environnement d'apprentissage stimulant par le financement d'initiatives concrètes et novatrices liées à l'utilisation des technologies et des ressources numériques pour l'enseignement et pour l'apprentissage;
4. Soutenir le déploiement de l'éducation interculturelle;
5. Encourager le développement d'actions de collaboration entre les établissements d'enseignement secondaire et les centres de formation professionnelle;
6. Soutenir toute initiative visant à favoriser l'activité physique et les saines habitudes de vie dans les écoles;
7. Accroître la formation du personnel et l'optimisation du fonctionnement des écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	5069 \$	X	Nombre d'écoles scolarisant des élèves à la formation générale des jeunes
+	[	$\frac{\text{Effectif scolaire à la formation générale des jeunes 2016-2017 de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire à la formation générale des jeunes 2016-2017 de l'ensemble des commissions scolaires}}$	]	X Solde de l'enveloppe résiduelle

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée. Elle totalise 24,0 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. L'effectif scolaire de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre 2016 est considéré.
3. Le calcul de l'allocation exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEES-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves et de la scolarisation hors réseau.
4. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre l'établissement a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

REGROUPEMENT DE MESURES 15180 — RESSOURCES EDUCATIVES NUMERIQUES¹

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure contribue au financement des ressources éducatives numériques (REN) nécessaires pour rendre l'enseignement interactif au préscolaire, au primaire et au secondaire. Une REN peut être une composante numérique liée à un ensemble didactique de base approuvé par le ministre ou utilisée à des fins d'enseignement et d'apprentissage. Elles doivent permettre d'exploiter le tableau numérique interactif ou d'autres outils technologiques.

¹ Correspond à la mesure 30190 — Ressources éducatives numériques des règles budgétaires amendées pour l'année scolaire 2016-2017.

Les ressources acquises doivent respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur et ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités. De plus, elles doivent favoriser l'application du Programme de formation de l'école québécoise, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique. Elle exclut toutes dépenses d'investissement lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation} = \left[\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants pour la commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants pour l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORME D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée. Elle totalise 4,1 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. À la veille du dévoilement du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur, cette mesure est bonifiée d'un montant de 3,37 M\$ à l'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2017-2018. Cette somme ajoutée est non récurrente.

REGROUPEMENT DE MESURES 15190 — SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE ET A LA TRANSITION VERS LE MARCHÉ DU TRAVAIL DES ÉLÈVES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à aider les centres de formation professionnelle à offrir un soutien à l'apprentissage et à la transition vers le marché du travail des élèves, dont ceux ayant des besoins particuliers, en formation professionnelle. Cette mesure permet la réalisation d'une ou de plusieurs des actions suivantes :

1. Soutenir l'élève dans la mise à niveau de ses connaissances en mathématique ou en français par l'offre d'activités de mise à niveau;
2. Passation des tests diagnostiques des centres d'éducation des adultes pour évaluer le niveau de français et de mathématique des élèves dès leur arrivée en formation professionnelle;
3. Établissement d'ententes entre les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation aux adultes afin d'offrir des ateliers de mise à niveau en mathématique ou en français pour les élèves ayant des difficultés d'apprentissage dans ces matières ou un besoin de mise à niveau;
4. Établissement d'une démarche coordonnée et planifiée, de type Transition de l'école vers la vie active (TEVA), entre le centre de formation professionnelle, les employeurs qui accueillent ces élèves en stage et le réseau de la santé, s'il y a lieu, visant l'accompagnement de l'élève lors de son stage d'intégration au marché du travail.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\begin{array}{l} 1\,000 \$ \\ + \text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire} \end{array} \right] \times \left[\begin{array}{l} \text{Nombre de centres de formation professionnelle de la commission scolaire avec présence d'au moins un élève financé en 2015-2016} \\ \text{Solde de l'enveloppe} \end{array} \right]$$

Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires	budgétaire disponible
---	-----------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible totalise 0,5 M\$.
2. L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire 2015-2016.

REGROUPEMENT DE MESURE 15200 – FORMATION EN REANIMATION CARDIO-RESPIRATOIRE AU SECONDAIRE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure sert à financer l'activité de formation au secourisme en réanimation cardio-respiratoire (RCR) obligatoire pour tous les élèves de la 3^e année du secondaire des classes ordinaires et des classes spécialisées où les élèves sont en mesure de suivre la formation. Elle permet aux écoles d'engager un organisme de formation en secourisme RCR afin qu'il offre la formation aux élèves ou d'assurer la formation d'instructeur à au moins une personne volontaire par école afin que celle-ci puisse offrir la formation à l'ensemble des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation est composée d'un montant par bâtiment pour les frais de déplacement et d'un montant par groupe pour les frais de formation :

Montant pour les frais de déplacement du formateur	=	150 \$	X	Nombre de bâtiments scolarisant des élèves de 3 ^e secondaire au 30 septembre 2016 par commission scolaire
---	---	--------	---	--

Montant pour la formation	=	160 \$ ¹	X	Nombre de groupes de 3 ^e secondaire calculés par le Ministère par commission scolaire
----------------------------------	---	---------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible totalise 0,5 M\$.
2. L'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2016 en 3^e secondaire est considéré.
3. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de 3^e secondaire au 30 septembre 2016 sont considérées pour le calcul.
4. Le Ministère considère cette allocation dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

¹ Le montant de 160 \$ correspond à un montant de 5 \$ par élève pour un groupe de 32 élèves, soit le maximum prescrit par les conventions collectives.

5. Cette mesure est protégée, les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

REGROUPEMENT DE MESURES 15210 – REUSSITE EDUCATIVE DES ELEVES DU PRESCOLAIRE ET DU 1^{ER} CYCLE DU PRIMAIRE

MESURE 15211 — RESSOURCES PROFESSIONNELLES POUR INTERVENIR TOT POUR LA REUSSITE SCOLAIRE ET LE DEVELOPPEMENT GLOBAL DE L'ÉLEVE

ÉLÉMENTS VISES

MESURE DÉDIÉE

Cette mesure vise à soutenir les écoles et le personnel enseignant en contribuant au financement de ressources professionnelles afin de favoriser la réussite et le développement global des élèves de l'éducation préscolaire¹ et du 1^{er} cycle du primaire. L'établissement a le choix du type de ressource, par exemple, ergothérapeute, orthopédagogue, orthophoniste, psychoéducateur, psychologue, travailleur social, animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire, personne formée en sexologie.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base de 55 200 \$ par commission scolaire					
Allocation (<i>a priori</i>)	=	+	$\left[\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de la commission scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$	X	Solde de l'enveloppe disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible totalise 20,5 M\$² pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Un montant minimal de 55 200 \$ est alloué par commission scolaire comptant au moins un groupe considéré.
3. Les écoles-bâtiments préscolaires et du 1^{er} cycle primaire scolarisant des élèves au 30 septembre 2016 sont admissibles.
4. Le nombre de groupe d'élèves considérés correspond au nombre de groupe déclaré à la maternelle 4 ans³, à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans une école-bâtiment admissible.
5. Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements appartenant au MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.
6. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
7. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15210 – Réussite éducative des élèves du préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire ou 15020 – Soutien à la persévérance.

¹ Préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

² Y compris les commissions scolaires du Littoral, crie et Kativik.

³ Exclut les groupes Passe-partout.

MESURE 15212 — ACQUISITION DE LIVRES DE LITTÉRATURE JEUNESSE POUR LES CLASSES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DU 1^{ER} CYCLE DU PRIMAIRE

ÉLÉMENTS VISES

MESURE
PROTÉGÉE

Cette mesure vise à rendre disponible un plus grand nombre de livres de littérature jeunesse aux enfants fréquentant l'éducation préscolaire¹ et le 1^{er} cycle du primaire afin de favoriser leur plaisir de lire, leur entrée dans l'écrit et le développement de leurs compétences en lecture.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Nombre d'élèves considérés de la commission scolaire}}{\text{Nombre d'élèves considérés de l'ensemble des commissions scolaires}} \right] \times \text{Enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible totalise 4,4 M\$² pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Les écoles-bâtiments préscolaires et du 1^{er} cycle primaire scolarisant des élèves au 30 septembre 2016 sont admissibles.
3. Les élèves considérés correspondent au nombre d'élèves déclaré à la maternelle 4 ans³, à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans une école-bâtiment admissible.
4. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
5. Le Ministère s'attend à ce que ces achats soient effectués en complémentarité avec la collection de la bibliothèque scolaire afin que les élèves puissent avoir accès à des livres variés et de qualité.
6. Cette mesure est protégée; les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.

MESURE 15213 – PROJETS EN PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX VISANT À SOUTENIR LES BESOINS DES JEUNES DE 4 À 8 ANS ET LEURS FAMILLES LORS DES TRANSITIONS

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure a pour objectif de développer des projets régionaux ou locaux visant à mieux soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et de leurs familles lors des transitions. Ces projets doivent favoriser le partenariat entre les commissions scolaires et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.

¹ Préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

² Y compris les commissions scolaires du Littoral, crie et Kativik.

³ Exclut les groupes Passe-partout.

2. Les projets devront être au préalable soumis et approuvés par les instances de concertation régionales ou locales de l'Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation.
3. Par la suite, ils devront être soumis à l'aide du formulaire disponible à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca> avant le 1^{er} avril 2018.

MESURE 15214 — ACQUISITION DE MATERIEL EDUCATIF DESTINE AUX ENFANTS DES CLASSES DE MATERNELLE 4 ANS A TEMPS PLEIN EN MILIEU DEFAVORISE

MESURE PROTÉGÉE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à permettre l'acquisition de matériel éducatif¹ destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans temps plein en milieu défavorisé, autorisées par le ministre, en classe et au service de garde en milieu scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = 5\,000 \$ \times \text{Nombre de classes autorisées par le Ministre pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé pour l'année scolaire 2017-2018 pour la commission scolaire}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible totalise 1,5 M\$² pour l'année scolaire 2017-2018.
2. Le nombre de classes autorisées par le ministre pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé pour l'année scolaire 2017-2018.
3. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
4. Cette mesure est protégée; les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
5. Cette mesure n'est pas récurrente.

Familles de mesures 15300 — Adaptation scolaire

L'objectif de cette famille de mesures est de soutenir financièrement la commission scolaire pour assurer, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation et favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

REGROUPEMENT DE MESURES 15310 — INTEGRATION DES ELEVES³

¹ Par exemple des jeux de table et de manipulation, des jeux symboliques, des jeux de construction, des tapis de sol, des accessoires pour la création de coins lecture etc.

² Y compris la Commission scolaires du Littoral.

³ Les mesures 15312 — Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes et 15313 — Soutien à la composition de la classe des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017 sont maintenant présentées à la mesure 15370 — Mesures liées aux conditions de travail.

ÉLÉMENTS VISES

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

1. Pour l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés (15311);
2. Pour le soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15312)¹.

MESURE 15311 — POUR L'INTÉGRATION EN CLASSE ORDINAIRE DES ÉLÈVES LOURDEMENT HANDICAPÉS

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à favoriser l'intégration en classe ordinaire des élèves et à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (articles 96.14 et 235).

FORMULE D'ALLOCATION

1. Montant basé sur les facteurs géographiques particuliers

Allocation (a priori)	=	$\frac{\text{Allocation pour les facteurs géographiques particuliers de la commission scolaire (mesure 16021)}}{\text{Enveloppe totale de la mesure pour les facteurs géographiques particuliers (mesure 16021)}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
------------------------------	---	--	---	---------------------------------

2. Montant lié au nombre d'élèves handicapés intégrés

Allocation (a priori)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios (1/6 ou 1/10) dans la commission scolaire)}}{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios (1/6 ou 1/10) dans l'ensemble des commissions scolaires)}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
------------------------------	---	---	---	---------------------------------

¹ Cette mesure correspond à la mesure 15314 des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les enveloppes budgétaires de l'année scolaire précédente sont reconduites et indexées. Elles totalisent 18,9 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. L'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire au 30 septembre 2016 (type de regroupement 1 et 2) est considérée.

MESURE DÉDIÉE

MESURE 15312 — POUR LE SOUTIEN À L'INTÉGRATION EN CLASSE ORDINAIRE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

ÉLÉMENTS VISES

La mesure vise la mise en œuvre d'actions pour le soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'aide financière permet à la commission scolaire de se doter de ressources qui interviendront dans les milieux pour assurer un climat sain et favoriser le développement d'habiletés sociales et de comportements empreints de civisme ou toute autre action pertinente favorisant l'apprentissage de ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base de 32 438 \$ par commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pour l'ensemble des commissions scolaires}} \times \frac{\text{Effectif scolaire considéré pour la commission scolaire}}{\text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}} \right]$$

NORMES D'ALLOCATION

1. Les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire et secondaire pour l'année scolaire 2016-2017 sont considérés aux fins de cette mesure.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est indexée et répartie de la façon suivante :
 - a. Un montant de base par commission scolaire permettant d'affecter ou d'embaucher un technicien en éducation spécialisée ou un préposé aux personnes handicapées;
 - b. Le solde de l'enveloppe budgétaire est réparti au prorata de l'effectif à l'éducation préscolaire 5 ans, à l'enseignement primaire et secondaire présent au 30 septembre 2016.
 - c. L'enveloppe budgétaire disponible totalise 10,1 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
3. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. L'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. À titre d'exemple, cette allocation pourrait permettre aux établissements scolaires de soutenir financièrement la tâche de la personne désignée parmi les membres du personnel, pour coordonner les travaux de l'équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence et d'assurer un climat sécuritaire positif et bienveillant (art. 96.12, al. 44 de la LIP).
4. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
5. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

REGROUPEMENT DE MESURES 15320 — LIBERATION DES ENSEIGNANTS¹

ÉLÉMENTS VISES

La mesure vise la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la libération ponctuelle des enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré pour la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré pour l'ensemble des commissions scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
-------------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. Elle totalise 4,0 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018.
2. L'effectif scolaire considéré est celui du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre 2016.

REGROUPEMENT DE MESURES 15330 — AIDE AUX ELEVES HANDICAPES ET EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Ce regroupement vise à soutenir les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage par l'entremise des mesures suivantes :

1. Pour l'aide additionnelle aux élèves DAA (15331);
2. Pour l'ajout des ressources aux élèves HDAA (15332).

MESURE 15331 — POUR L'AIDE ADDITIONNELLE AUX ELEVES DAA

ÉLÉMENTS VISES

La mesure vise à contribuer à soutenir les enseignants accompagnant des élèves à risque de décrochage et ayant des besoins particuliers notamment par le recours à la concertation entre ceux-ci et les professionnels dans la mise en œuvre de stratégies d'intervention reconnues comme étant efficaces.

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant propre à chaque commission scolaire représente un ajout de ressources financières pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire notamment le coût subventionné par enseignant. Les ressources sont ajustées pour que l'indexation annuelle et, s'il y a lieu, de la croissance de l'effectif scolaire soient pris en compte.
2. Concernant les ressources enseignantes, le nombre de postes d'enseignants considérés dans l'année scolaire précédente est ajusté pour que soit pris en compte la croissance de l'effectif scolaire de la commission scolaire, s'il y a lieu. Les ressources allouées correspondent au produit du nombre de ces postes et du coût subventionné par enseignant 2017-2018 de la commission scolaire.

¹ Les mesures 15322 — Libération des enseignantes et enseignants et 15323 — Libération ponctuelle des enseignants des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017 sont maintenant présentées à la mesure 15370 — Mesures liées aux conditions de travail.

3. Pour les autres dépenses éducatives, les ressources allouées dans l'année scolaire précédente sont ajustées pour que soit prise en compte la croissance de l'effectif scolaire de la commission scolaire, s'il y a lieu.
4. Une enveloppe supplémentaire provenant des allocations supplémentaires d'années antérieures correspond au montant de l'année précédente, indexé.

MESURE 15332 — POUR L'AJOUT DE RESSOURCES AUX ELEVES HDAA

ÉLÉMENTS VISES

La mesure vise à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) par un ajout de ressources et la mise en place de divers éléments d'interventions liés aux besoins de ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	X	Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018
------------------------------	---	---	---	---

REGROUPEMENT DE MESURES 15340 — SERVICES REGIONAUX ET SUPRAREGIONAUX

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

1. Pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (15341);
2. Pour les ajustements pour autres ressources éducatives (15342);
3. Pour les services régionaux et suprarégionaux de soutien et d'expertise (15343) ;

MESURE 15341 — POUR LES SERVICES REGIONAUX ET SUPRAREGIONAUX DE SCOLARISATION

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à contribuer au financement des coûts reconnus pour les services éducatifs offerts aux élèves visés par les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation et répondant aux mandats reconnus par le Ministère.

La commission scolaire responsable doit, à moins d'une circonstance exceptionnelle, admettre tout élève provenant de leur commission scolaire et des commissions scolaires environnantes, qui répond aux conditions générales et particulières d'admission, en conformité, notamment avec le mandat octroyé par le Ministère, tel que l'indique l'annexe L des présentes règles budgétaires. Les élèves admis proviennent du territoire de la commission scolaire responsable et des territoires des commissions scolaires environnantes. La référence à un tel service doit être planifiée préalablement dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.

La commission scolaire responsable ne doit pas facturer aux commissions scolaires utilisatrices les services offerts aux élèves visés.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation associée à cette mesure est basée sur « l'ajustement de postes d'enseignants supplémentaires » calculée selon la présence au 30 septembre des élèves reconnus au service régional de scolarisation.
2. L'annexe L des règles budgétaires fournit la liste des écoles offrant de tels services.

MESURE 15342 — POUR LES AJUSTEMENTS POUR AUTRES RESSOURCES EDUCATIVES

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise un ajustement du soutien financier aux commissions scolaires proposant des services éducatifs offerts aux élèves visés par les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation et répondant aux mandats reconnus par le Ministère à la suite de l'analyse de la demande.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	X	Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018
-------------------------------------	---	---	---	---

NORME D'ALLOCATION

Les ajustements sont alloués *a priori* et basés sur une analyse du coût des services de scolarisation reconnus. Cette analyse pourra être revue tous les cinq ans à la demande de la commission scolaire responsable ou plus tôt, de façon exceptionnelle, lorsque des motifs suffisants sont invoqués.

MESURE 15343 — POUR LES SERVICES REGIONAUX ET SUPRAREGIONAUX DE SOUTIEN ET D'EXPERTISE

ÉLÉMENTS VISES

L'allocation permet aussi la mise en place des services régionaux de soutien et d'expertise en adaptation scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est accordée en fonction de la population étudiante, de l'étendue du territoire de même que de l'existence ou non de services spécialisés de scolarisation.
2. Elle vise les services régionaux en matière de psychopathologie, de troubles envahissants du développement, de troubles du comportement, de difficultés langagières ou d'apprentissage et de déficiences auditives, intellectuelles ou motrices et organiques ainsi que les services suprarégionaux en matière de déficience visuelle.
3. Le calcul des sommes allouées est établi sur la base de l'échelon maximal du salaire d'un professionnel, auquel a été ajouté un montant pour couvrir les frais de déplacement et de fonctionnement des services.
4. En ce qui concerne les frais de déplacement, le montant alloué pour chaque personne-ressource tient compte du facteur de dispersion et de la superficie de chaque région où les services sont offerts, dans le but de favoriser la mise en place d'un service de qualité, peu importe l'étendue du territoire à couvrir.
5. Les commissions scolaires doivent transmettre les données concernant les personnes-ressources en remplissant le formulaire disponible sur Collecte-Info¹ avant le 1^{er} juillet 2017. Le formulaire sera disponible toute l'année pour que les commissions scolaires puissent faire des modifications, le cas échéant.

REGROUPEMENT DE MESURES 15350 — PROJETS DE DEVELOPPEMENT EN ADAPTATION SCOLAIRE

ÉLÉMENTS VISES

Ce regroupement vise à promouvoir la réalisation de projets en partenariat, liés au développement pédagogique et à l'organisation des services de façon à répondre aux besoins des élèves HDAA. Les projets soutenus ont pour but de mettre à l'essai de nouvelles approches et pratiques pédagogiques favorisant la réussite des élèves HDAA. Il vise aussi

¹ Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

à soutenir les commissions scolaires dans la diversification des offres de services en adaptation scolaire par la mise en place de projets pilotes.

MESURE 15351 — SOUTIEN A LA REALISATION DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT, DE PROJETS LIES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DE PROJETS EN PARTENARIAT DU TYPE MEES-MSSS

Les projets en partenariat avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (du type MEES-MSSS) pourront être soutenus par cette allocation pour concrétiser une mesure annoncée dans le plan d'action qui vise à favoriser la réussite des élèves HDAA.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante
<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MESURE 15352 — POUR LES MESURES PREALABLEMENT CONVENUES

L'allocation permet également la mise en œuvre de mesures préalablement convenues à l'égard de ces élèves.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ententes conclues avec des commissions scolaires, dans la limite des ressources financières disponibles.
2. Les ressources financières consenties pour cette mesure doivent servir exclusivement à l'atteinte des buts pour lesquels elles ont été accordées.

REGROUPEMENT DE MESURES 15360 — FINANCEMENT DES PLACES EN VERTU D'UNE ENTENTE AVEC LE MSSS **ÉLÉMENTS VISES**

La mesure aide financièrement la commission scolaire devant offrir des services éducatifs à l'élève hébergé temporairement dans un établissement reconnu en vertu d'une entente entre le MSSS et le Ministère.

FORMULE D'ALLOCATION

Foyers de groupe, ressources intermédiaires et centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte :

Allocation	=	Nombre places reconnues par le MSSS	x	6 118 \$
-------------------	---	-------------------------------------	---	----------

Centres de réadaptation pour toxicomanes

Allocation (enseignement temps partiel)	=	Nombre places reconnues	x	6 118 \$
Allocation (enseignement temps plein)	=	Nombre places reconnues	x	9 175 \$

Centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée

Allocation	=	Nombre places reconnues	x	9 175 \$
-------------------	---	-------------------------	---	----------

NORMES D'ALLOCATION

1. Cette allocation *a priori* s'ajoute à celle attribuée aux centres de réadaptation offrant des services éducatifs et aux centres hospitaliers de longue durée à la suite des déclarations au 30 septembre 2017.
2. Le nombre de places reconnues est déterminé par le MSSS pour les centres de réadaptation, les foyers de groupe, les ressources intermédiaires ainsi que les centres de réadaptation pour toxicomanes.
3. Le Ministère établit le nombre de places autorisées dans les centres hospitaliers qui offrent des services de courte et de longue durée.

CONVENTION COLLECTIVE

MESURE 15370 — MESURES LIÉES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

Les mesures suivantes contribuent au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné :

- Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (FSE et APEQ, lettre d'entente hors convention 13 juin 2016 et FAE, annexe XV (montant historique)) (15371)¹;
- Soutien à la composition de la classe (FSE annexe 33 et APEQ annexe XXX) (15372)²;
- Soutien à la composition de la classe (ajout convention 2015-2020) (FSE annexe 49 et APEQ annexe XXXII) (15372)²;
- Soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves HDAA (ajout convention 2015-2020) (FAE annexe XV) (15373)³;
- Libération des enseignants (FSE et APEQ, lettre hors convention 13 juin 2016 et FAE, lettre d'entente hors convention du 22 juin 2016) (15374)⁴. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire;
- Libération ponctuelle des enseignants (FAE annexe LII) (15375)⁵. L'enveloppe peut être utilisée pour les enseignants des classes spécialisées. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire;

¹ Correspond une partie de la mesure 15312 — Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017.

² Correspond à la mesure 15313 — Soutien à la composition de la classe en FGJ des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017.

³ Correspond à une partie de la mesure 15312 — Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017.

⁴ Correspond à la mesure 15322 — Libération des enseignants des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017.

⁵ Correspond à la mesure 15323 — Libération des enseignants des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017.

- Ajout de ressources pour la prévention et l'intervention rapide (FAE annexe XXXIII) (15376)¹;
- Professionnels en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (lettre hors convention FPPE et SPPLRN) (15377)².

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	X	Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018
------------------------------	---	---	---	---

Famille de mesures 15500 — Régions et petits milieux

Cette famille de mesures vise à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petite taille, en régions éloignées ou dans des petits milieux.

MODIFIÉE

REGROUPEMENT DE MESURES 15510 — BESOINS PARTICULIERS

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à offrir un niveau minimal de ressources pour l'ensemble des commissions scolaires. De plus, elle comprend un montant supplémentaire pour des besoins particuliers et vise à offrir un financement supplémentaire aux commissions scolaires qui comptent des petites écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation est réparti *a priori* et correspond à la somme des trois montants suivants

Montant de base par commission scolaire	=	Arrondi au millier		Montant de base de l'année précédente	X	Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018
Montant pour besoins particuliers	=	Allocation de l'année scolaire précédente	X	Taux d'ajustement pour l'année scolaire 2017-2018		

Montant pour les petites écoles :

Bâtiments ≤ 60 élèves	542 \$ par élève		
Bâtiments > 60 élèves	32 520 \$	–	[(Effectif scolaire – 60) x 325,20 \$]
et < 160 élèves			

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant de base de 592 000 \$ est alloué par commission scolaire et correspond à celui accordé l'année scolaire précédente, indexé et arrondi au millier de dollars près.
2. S'ajoute à ce montant de base un montant supplémentaire propre à chacune des commissions scolaires pour leurs besoins particuliers. Ces ressources ont été indexées et la portion de ce montant correspondant aux RECIT locaux a été indexée et redistribuée. Les RÉCIT nationaux ont été retirés de la mesure.

¹ Correspond à la mesure 15332 — Ajout de personnel – prévention et intervention rapide des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017.

² Correspond à la mesure 15370 — Professionnels en soutien à la réussite des élèves des règles budgétaires amendées de fonctionnement 2016-2017.

3. L'allocation pour les petites écoles exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEES-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves et de la scolarisation hors réseau.
4. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2016.
5. L'implantation de la modification à la norme d'allocation de cette mesure s'applique à la totalité de l'allocation pour 2017-2018.

REGROUPEMENT DE MESURES 15520 — ÉCOLE EN RESEAU

ÉLEMENTS VISES

Cet ajustement contribue au financement des coûts liés au développement et au maintien de l'École en réseau dans les commissions scolaires participantes. Son but est de soutenir les projets pédagogiques dans les écoles et de financer la mise à jour des connaissances et des compétences des élèves et du personnel enseignant. En intégrant les technologies de l'information et de la communication à des fins pédagogiques, l'École en réseau contribue au maintien des petites écoles tout en optimisant l'enseignement et l'apprentissage.

NORME D'ALLOCATION

L'ajustement est calculé selon les critères élaborés par le Ministère et selon les ressources financières disponibles.

MESURE DÉDIÉE

REGROUPEMENT DE MESURES 15530 — SOUTIEN EN MATHÉMATIQUE

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure vise à prendre en considération les effets sur l'organisation scolaire des diverses séquences de mathématique offertes pour les 4^e et 5^e années du secondaire. Elle s'adresse aux écoles dont l'effectif scolaire inscrit en formation générale des jeunes de 4^e et 5^e secondaires au 30 septembre 2017 est inférieur à 125 élèves.

NORMES D'ALLOCATION

1. Un ajustement du nombre de groupes sera calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans chaque séquence de mathématique pour les bâtiments ayant entre 17 et 124 élèves inscrits en 4^e et 5^e secondaire au 30 septembre 2017, et ce, pour la portion de temps consacrée à cette matière.
2. Pour les bâtiments comptant moins de 17 élèves, un ajustement sera apporté lorsqu'un nombre minimal de six élèves sera atteint par séquence.
3. L'ajustement est calculé par le Ministère de façon distincte pour les 4^e et 5^e secondaire, sur la base de l'effectif scolaire déclaré au système Charlemagne.
4. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

REGROUPEMENT DE MESURES 15540 — MAINTIEN DE L'ÉCOLE DE VILLAGE

ÉLÉMENTS VISES

Dans le cadre du Plan d'action gouvernemental à l'intention des municipalités dévitalisées, la mesure permet d'améliorer la qualité de l'enseignement, de soutenir les enseignants et de favoriser la socialisation des élèves de ces milieux.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation est consentie pour chaque bâtiment de 100 élèves et moins situé dans une municipalité de moins de 25 000 habitants.
2. Un montant pour les services éducatifs et un montant pour la socialisation des élèves sont alloués par bâtiment et varient en fonction du nombre d'élèves.
3. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2016.

REGROUPEMENT DE MESURES 15550 — SOUTIEN DE L'OFFRE RÉGIONALE EN FORMATION PROFESSIONNELLE ¹

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure permet d'adapter l'offre de formation aux besoins régionaux. Le soutien à la formation offert à de petits groupes en formation professionnelle permet à la commission scolaire de former des groupes plus restreints dont le nombre d'élèves est moindre que celui prévu dans les normes de financement considérées à l'allocation de base. Elle vise à offrir une compensation pour le manque à gagner résultant de faibles inscriptions pour former une première cohorte d'élèves dans un programme d'études menant à un DEP, une ASP ou une AEP, selon les ressources financières disponibles.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation maximale de 35 000 \$ par période de 900 heures de formation vise à financer une partie du manque à gagner lié à la masse salariale des enseignants des programmes pour lesquels le nombre d'élèves est inférieur à la moyenne applicable au calcul des groupes.
2. Elle est établie à la suite des demandes présentées au Ministère et tient compte des ressources financières disponibles.
3. L'allocation exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEES-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, et de la scolarisation hors réseau.

MESURE DÉDIÉE

REGROUPEMENT DE MESURES 15560 — VITALITÉ DES PETITES COMMUNAUTÉS

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à assurer la vitalité des petites communautés et d'aider les petites écoles de 60 élèves ou moins

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation correspondant à la somme :

1. D'un montant par école-bâtiment;

¹ Correspond à la mesure 15150 — Soutien de l'offre régionale en formation professionnelle des règles budgétaires pour l'année scolaire 2016-2017.

2. D'un montant pour compenser financièrement des projets pilotes ayant pour objectif d'améliorer l'offre de services éducatifs dans les petites écoles des petites communautés.

Allocation par école-bâtiment	=	Si l'effectif de référence ≤ 30	Effectif scolaire de référence	X	532 \$
		Si l'effectif de référence $> 30 \leq 60$	= 15 960 \$ par école-bâtiment		
Allocation pour projets pilotes	=	Selon l'analyse de la demande faite par la commission scolaire			

NORMES D'ALLOCATION

Premier volet :

1. L'allocation exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEES-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, et de la scolarisation hors réseau ainsi que les commissions scolaires de 25 000 élèves et plus en formation générale des jeunes.
2. Une allocation est consentie pour chaque école-bâtiment, distinctement au primaire (y compris le préscolaire) et au secondaire.
3. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2016.

Deuxième volet :

1. Des projets pilotes ayant pour objectif d'améliorer l'offre de services éducatifs dans les petites écoles dans les petites communautés devront être soumis. Les projets devront être déposés à la Direction générale du financement du Ministère avant le 30 novembre 2017, à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>. Cette portion de l'allocation est limitée aux ressources financières disponibles.
2. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires identifiés par le Ministère. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements scolaires identifiés pour cette mesure. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

6 Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait à la gestion des écoles et des centres, aux activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire — comme l'administration générale, les ressources humaines, l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements —, ainsi qu'aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité. Les dépenses relatives à l'organisation des services sont essentiellement financées par le produit maximal de la taxe des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte de certaines particularités d'une commission scolaire quant à l'organisation des services.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers. Ceux-ci ne pourront donc faire l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette à titre de dépenses admissibles.

Une superficie de grande envergure fait référence à un immeuble ou à une partie d'un immeuble abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale-scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnels), dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie supplémentaire qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation faite avec la ou les commissions scolaires concernées.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des commissions scolaires, le Ministère entreprendra, conjointement avec les commissions scolaires, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation théorique² est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher en partie ou en totalité les superficies considérées comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul de la mesure 16013 – Fonctionnement des équipements ainsi que de la mesure 50620 – Maintien d'actifs d'immobiliers (**Maintien des actifs et Réfection et transformation des bâtiments**). Enfin, les objectifs de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires seront pris en compte pour la réalisation de cet exercice.

¹ La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, tel le nombre de gymnases. La Direction générale des infrastructures scolaires a déposé sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/financement-et-equipement/), à la section Productions (en bas à droite), l'outil informatique de capacité d'accueil.

² Taux théorique d'occupation (%) = (Superficie normalisée ÷ Superficie totale considérée) X 100. Il est à noter que la superficie normalisée représente l'effectif scolaire pondéré (l'effectif scolaire nominal x facteurs de pondération) multiplié par 9,5 mètres carrés. La superficie totale considérée représente la superficie inscrite dans le système de Gestion unique des données sur les organismes (GDUNO).

6.1 Mesure 16010 — Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

		Allocation (en \$)
Gestion des écoles (16011)		
Gestion des sièges sociaux (16012)	+	
Fonctionnement des équipements (16013)	+	
Ajustement pour l'énergie (16014)	+	
ALLOCATION TOTALE		

MESURE 16011 — GESTION DES ECOLES

ÉLÉMENTS VISES

L'allocation pour la gestion des écoles vise à assurer un financement minimal à chacune des écoles de la formation générale des jeunes.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation} = \text{Allocation pour l'année scolaire 2016-2017} \times \text{Taux d'ajustement 2017-2018}$$

MODIFIÉE

MESURE 16012 — GESTION DES SIEGES SOCIAUX

Une allocation pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves est établie comme suit :

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Si l'effectif considéré de la commission scolaire ≤ 2 000 élèves	635 000 \$	
		Si l'effectif considéré de la commission scolaire > > 2 000 et < 12 000 élèves	635 000 \$	– [(Effectif scolaire – 2000) X 62,00 \$]

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée *a priori*.
2. L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018.

MESURE 16013 — FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS

FORMULE D'ALLOCATION

Une allocation pour le maintien des écoles est calculée en fonction des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A) ¹	
Superficie normalisée (B)	
Superficie retenue (C = A – B)	
Coefficient de financement (D)	90 %
Superficie financée (E = C * D)	
Montant alloué par mètre carré (F)	19,76 \$
Allocation pour le maintien des écoles (G = E * F)	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a posteriori*.
2. La superficie totale considérée correspond à la superficie reconnue par le Ministère pour chacun des bâtiments admissibles dont la commission scolaire est propriétaire ou copropriétaire selon le fichier du système de gestion du dossier unique sur les organismes (GDUNO) (en date du 16 mars 2018).
3. Le bâtiment doit servir aux catégories d'activités suivantes :

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde

4. La superficie totale comprend la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situées sur le territoire d'une commission scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives :
 - a. Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves ou par des enfants en services de garde ou par du personnel enseignant;
 - b. Les superficies relatives aux bâtiments dans lesquels se trouvent des élèves provenant d'une base militaire sont également prises en considération.
5. La superficie normalisée correspond à l'effectif scolaire pondéré multiplié par 9,5 m² par élève.
6. Cet effectif scolaire correspond à l'effectif scolaire nominal du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018. L'effectif scolaire est également pondéré à l'aide des facteurs précisés au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996, ajusté pour la maternelle 4 ans et pour la maternelle 5 ans (ordinaire, accueil et soutien à l'apprentissage du français) pour que l'offre de services à temps plein soit pris en compte.

¹ Pour être admissibles à cette mesure, les ajouts d'espace devront avoir été préalablement reconnus par le Ministère.

MESURE 16014 — AJUSTEMENT POUR L'ÉNERGIE

ÉLÉMENTS VISES

Un financement équitable des coûts énergétiques est assuré par un ajustement, positif ou négatif. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation du produit maximal de la taxe scolaire et le rendement qui aurait été obtenu par l'indexation des coûts d'énergie selon le taux d'indexation propre à chaque source d'énergie.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant considéré dans les revenus autonomes de l'année scolaire 2017-2018 correspond à celui de l'année scolaire 2016-2017, ajusté en fonction du taux de variation de l'effectif scolaire et du taux d'ajustement lié à l'énergie.
2. On obtient le taux d'ajustement lié à l'énergie (1,14 %) à partir du poids de chacune des sources d'énergie et du taux d'ajustement de chacune d'elles :

Sources d'énergie	Poids	Taux d'ajustement
Électricité	67,02 %	0,70 %
Gaz naturel	25,02 %	(1,77 %)
Mazout	7,96 %	(14,62 %)

3. L'importance relative de chaque source d'énergie provient du bilan de la consommation énergétique des commissions scolaires.
4. On calcule le montant par source d'énergie pour 2017-2018 en appliquant, à chacun des montants de l'année scolaire 2016-2017 établis par source d'énergie, le taux de variation de l'effectif scolaire et le taux d'ajustement propre à chacune des sources d'énergie.

6.2 Mesures 16020 à 16030 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services

Les ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services comprennent l'ajustement pour besoins particuliers ainsi que les ajustements budgétaires récurrents.

MESURE 16020 — AJUSTEMENTS POUR BESOINS PARTICULIERS

ÉLÉMENTS VISES

Pour soutenir divers éléments particuliers propres à certaines commissions scolaires.

L'ajustement regroupe les éléments suivants :

- Facteurs géographiques particuliers (16021);
- Besoins particuliers pour la gestion des sièges sociaux (16022);
- Besoins particuliers pour le fonctionnement des équipements (16023);
- Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (16024);
- Protecteur de l'élève (16025);
- Antécédents judiciaires (16026);
- Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1^{er} juillet 1998 (16027).

NORMES D'ALLOCATION

Antécédants judiciaires (16026) :

Une compensation supplémentaire de 70 \$ est accordée par ETP calculé par le Ministère pour l'année scolaire 2017-2018 pour le recrutement de 1 500 nouvelles ressources (ETP) suite aux nouvelles mesures¹ annoncées lors du budget 2017-2018.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \text{Allocation pour l'année scolaire précédente} \times \text{Taux d'ajustement 2017-2018}$$

MESURE 16030 — AJUSTEMENTS BUDGETAIRES RECURRENTS

MESURE 16031 — TRANSFERT DE LA CONTRIBUTION EXIGÉE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

La contribution exigée correspond à celle de l'année scolaire précédente.

MESURE 16032 — MESURE GÉNÉRALE POUR L'ATTEINTE DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE GOUVERNEMENTAL

L'ajustement considéré en 2017-2018² se compose de deux volets :

- Le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques, et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004;
- Les ajustements considérés pour les années scolaires 2011-2012, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

Cette mesure doit s'appliquer de façon telle que les services aux élèves soient préservés.

MESURE 16033 — MESURE DE RÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

L'ajustement considéré en 2017-2018³ se compose de trois volets :

- L'ajustement relatif à la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (projet de loi 100);
- L'ajustement relatif à la décision du Conseil du trésor pour l'année scolaire 2014-2015 équivalant à 2 % de la masse salariale et 3 % des dépenses de fonctionnement de nature administrative des commissions scolaires;
- La réduction supplémentaire qui correspond à l'effort relatif à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public et des sociétés d'État.

Cette mesure doit s'appliquer de façon telle que les services aux élèves soient préservés.

¹ Mesures 15016 — Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire, 15025 — Partir du bon pied! et 15026 — Accroche-toi au secondaire!

² Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

³ Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

B) Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les commissions scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, exiger tout renseignement ou tout document pertinent.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

MESURE 20010 — NON-RESPECT DES MESURES DE CONTROLE DE L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL

Pour des réductions d'allocations qui découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- Pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- Engage une personne par l'entremise de mécanismes de placement autres que ceux prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- Refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau national de placement;
- Empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception de la situation mentionnée au dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

MESURE 20020 — CONTROLE DE L'EFFECTIF SCOLAIRE

Pour des réductions ou des augmentations d'allocations qui découlent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

MESURE 20030 — GREVES OU LOCK-OUT

Pour des réductions d'allocations qui découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à ce que certaines dépenses engagées à ces fins soient prises en compte.

MESURE 20040 — CORRECTIONS TECHNIQUES

Pour des modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2016-2017, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire, pour que les conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation soient prises en compte.

MESURE 20050 — TRANSFERT D'EFFECTIF SCOLAIRE ORDINAIRE APRES LE 30 SEPTEMBRE

Pour l'ajustement non récurrent qui permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, après le 30 septembre 2017. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en ETP, selon les modalités de l'annexe G.

MESURE 20060 — OPERATIONS DE VERIFICATION DU CADRE NORMATIF

ÉLEMENTS VISES

Pour des ajustements qui peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

MESURE 20070 — MESURE D'OPTIMISATION

ÉLEMENTS VISES

Un ajustement non récurrent peut être accordé pour la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'organisation des services des commissions scolaires (ex. : fusion volontaire de commissions scolaires, disposition d'un établissement, regroupement de services entre commissions scolaires, optimisation des processus administratifs, l'organisation scolaire, transport scolaire). Les dépenses seraient effectuées dans l'exercice courant sans qu'elles incluent des dépenses d'investissement. Le Ministère fera l'analyse de la demande et une aide financière pourra être accordée en fonction des économies découlant des projets présentés et des ressources financières disponibles. La commission scolaire doit présenter son projet à la Direction générale du financement (DGF) du Ministère au plus tard le 29 septembre 2017, à l'aide du formulaire *Demande d'allocation dans le cadre de la mesure d'optimisation 2017-2018* disponible sur le site de productions de la DGF¹. La commission scolaire devra effectuer une reddition de comptes au Ministère en fin d'année scolaire dans son rapport financier. **L'utilisation à des fins non prévues de ces sommes et la portion non utilisée au 30 juin 2018 pourront** faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

MESURE 20090 — AUTRES

ÉLEMENTS VISES

Pour des ajustements au financement qui peuvent être apportés pour des situations non prévues.

¹ <http://www3.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre.asp/acces/identification.asp>

C) Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires des mesures sont établies soit en fonction d'un montant par élève et d'un nombre d'élèves reconnus, soit en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes, le cas échéant, relatifs à ces mesures sont disponibles à l'adresse suivante <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>, sauf indication contraire à la mesure visée.

MESURE 30010 — SERVICES DE GARDE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde (point de services) pour les enfants de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par la commission scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par la commission scolaire pour offrir ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

MESURE 30011 — POUR LES ENFANTS INSCRITS ET PRESENTS SUR UNE BASE REGULIERE

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation varie en fonction du nombre d'enfants inscrits et présents pour un point de services sur une base régulière selon les paramètres suivants :

Enfants inscrits sur une base régulière par point de services	Montant par enfant ¹ (en \$)
99 premiers enfants	785 \$
du 100 ^e au 199 ^e enfant	636 \$
à partir du 200 ^e enfant	429 \$

À cela s'ajoute les allocations supplémentaires suivantes :

Allocation pour frais de collation	=	107 \$	X	Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière dans les écoles regroupant 30 % des élèves les plus pauvres, selon l'indice socioéconomique (faible revenu) de la carte de la population scolaire
Allocation pour enfant HDAA	=	2 392 \$	X	Nombre d'élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière dont le code est 33 ou 34
	+	4 439 \$	X	Nombre d'élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière dont le code est 14, 23,24, 36,42, 44,50, 53 ou 99
	+	1 879 \$	X	Nombre d'élèves HDAA inscrits et présents de façon sporadique ² et ayant l'un des codes mentionnés précédemment
Allocation pour les enfants inscrits à la maternelle 4 ans à demi-temps	=	1 506 \$	X	Nombre d'enfants de 4 ans inscrits

¹ Ces montants seront diminués en fonction de la variation du montant journalier maximal prévue pour le 1^{er} janvier 2018.

² Les périodes de référence des élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière s'appliquent pour les élèves HDAA inscrits et présents de façon sporadique

Allocation pour les enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	=	753 \$	X	Nombre d'enfants de 4 ans inscrits
--	---	---------------	---	---------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière, au 30 septembre 2017, sont considérés.
2. L'enfant reconnu aux fins de financement est celui :
 - a. Qui est inscrit et présent au service de garde sur une base régulière (30011);
 - b. Durant la semaine du 30 septembre; ou
 - c. Durant les semaines précédant et suivant celle du 30 septembre et, si cela est requis, durant la première semaine pleine de novembre et de décembre (la démonstration de la présence de l'élève durant la première semaine pleine de novembre et de décembre n'est nécessaire que si la présence de l'élève ne peut être démontrée durant la semaine suivant celle du 30 septembre).
3. Pour recevoir une allocation par enfant inscrit et présent sur une base régulière en milieu scolaire applicable aux journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :
 - a. Le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
 - b. Une portion du temps doit être consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
 - c. Les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit celle avant les cours, celle du midi et celle après les cours;
 - d. La contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur, par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires. Ce montant est de **8,15 \$** au 1^{er} juillet 2017 et sera indexé au 1^{er} janvier 2018 avec le même taux que celui utilisé pour l'indexation des paramètres fiscaux. Le résultat sera arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Ce taux est publié par le ministère des Finances.

MESURE 30012 — POUR LES ENFANTS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÎLE DE MONTREAL

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	1 506 \$	X	Nombre d'enfants inscrits et présent
-------------------	---	-----------------	---	--------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour recevoir l'allocation, la commission scolaire doit offrir des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 minutes par semaine pour chaque enfant de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieu défavorisé¹.
2. Pour être admissible, l'élève doit :
 - a. Fréquenter le service de garde en milieu scolaire durant la demi-journée où il n'est pas en classe; et

¹ Voir la liste des écoles à l'annexe H.

- b. Doit être inscrit au service de garde de façon sporadique.

MESURE 30013 — POUR LES JOURNEES PEDAGOGIQUES ET LA SEMAINE DE LA RELACHE

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation correspond à la somme des deux montants ci-dessous :

Allocation par journée pédagogique	=	8,10 \$	X	Nombre d'enfants inscrits et présent
Allocation par journée de la semaine de la relâche	=	3,84 \$	X	Nombre d'enfants inscrits et présent

NORMES D'ALLOCATION

1. Le nombre d'enfants inscrits et présents est déterminé selon la déclaration faite par la commission scolaire.
2. Pour ces allocations quotidiennes, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique.
3. Le nombre de journées pédagogiques pour l'année scolaire ne doit pas être supérieur à 20 par enfant et doit correspondre à celui prévu au calendrier scolaire.
4. Dans le cas de la semaine de la relâche :
 - a. Le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant;
 - b. La contribution des parents est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.
5. L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse suivante :
<http://www3.education.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre.asp/acces/identification.asp>.
6. La date limite de déclaration des données est le 15 août 2018. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

MESURE 30015 — POUR LES POINTS DE SERVICES REGROUPANT AU MOINS 200 ENFANTS

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	38 713 \$	X	Nombre de bâtiments regroupant au moins 200 enfants inscrits sur une base régulière
------------	---	-----------	---	---

NORME D'ALLOCATION

Si le nombre de bâtiments retenu aux fins de la mesure est inférieur à celui considéré l'année scolaire précédente, un ajustement positif sera apporté. Pour ce faire, le nombre d'éducatrices et d'éducateurs (classe principale) de la commission scolaire doit être supérieur au nombre de bâtiments retenu pour le calcul de l'allocation.

MESURE 30016 — POUR LES PETITS POINTS DE SERVICES

ÉLEMENTS VISES

Cette mesure est allouée pour aider la commission scolaire à respecter la norme minimale d'un membre du personnel de la commission scolaire par 20 enfants, comme le stipule le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Montant selon l'annexe N	X	Nombre d'enfants inscrit sur une base régulière
-------------------	---	--------------------------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. Le financement supplémentaire est accordé lorsqu'au moins six enfants sont inscrits sur une base régulière.
2. L'annexe N des présentes règles budgétaires précise les montants supplémentaire alloués par enfant.

MESURE 30020 — ENCADREMENT DES STAGIAIRES

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles qui ont trait à l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des enseignants associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre ainsi que dans la classe.

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires qui ont participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université.
2. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à cette mesure.
3. La contribution financière est versée en une somme globale à la commission scolaire en fonction des ressources financières disponibles.
4. La reddition de comptes pour cette mesure se fait à la fin du mois de mai 2018 par l'entremise du formulaire prévu à cet effet à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MESURE DÉDIÉE

MESURE 30090 — ACTIVITES CULTURELLES

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires pour le développement et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris les activités s'inscrivant dans la réalisation des actions liées à l'Alliance culture-éducation. Elle permet d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité et de promouvoir la culture. Elle donne lieu à la rédaction de documents ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire. Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, elle permet le soutien à la réalisation d'ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école et de projets scolaires à caractère culturel de moyenne à longue durée avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au *Répertoire de ressources culture-éducation*. Dans le cadre du soutien financier aux comités culturels de commissions scolaires, la mesure encourage la mise en œuvre de politiques culturelles par des commissions scolaires, le fonctionnement des comités existants et la formation de nouveaux comités.

MESURE 30091 — POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS LIEES A L'ALLIANCE CULTURE-ÉDUCATION

NORMES D'ALLOCATION

1. La ou les commissions scolaires sont retenues en fonction de l'expertise, de la qualité et de la disponibilité de leurs ressources ainsi que des priorités de travail du Ministère. Elles peuvent aussi être retenues en fonction de la qualité des projets présentés et des priorités du Ministère.
2. Le soutien financier accordé aux comités culturels de commissions scolaires est déterminé en fonction du statut du comité et de leur projet de développement visant la mobilisation de leur milieu scolaire à l'égard de la culture à l'école.
3. Le soutien financier pour les ateliers culturels dans les écoles du programme *La culture à l'école*, est accordé à la commission scolaire à la suite de la déclaration des projets retenus par celle-ci.
4. Pour le volet *Une école accueille un artiste*, l'allocation est déterminée après analyse, par le Ministère, des projets présentés.
5. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
6. Un nouveau volet au programme *La culture à l'école* permettra de soutenir la réalisation de projets culturels en milieu scolaire avec des clientèles spécifiques.
7. Dans le but de relancer les sorties scolaires en milieu culturel, le Ministère remboursera aux commissions scolaires une partie des dépenses qu'elles doivent assumer dans le cadre des ententes conclues avec le ministère de la Culture et des Communications pour le programme *La culture à l'école*.
8. Le soutien financier pour le programme *La culture à l'école* est destiné aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
9. Le formulaire de présentation pour le soutien financier aux comités culturels sera disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>. Les formulaires de présentation de projet pour les ateliers culturels dans les écoles et les sorties scolaires en milieu culturel sont disponibles sur le site Web du Ministère.
10. Un formulaire de reddition de comptes devra être transmis au Ministère à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
11. Une allocation est accordée à la formation générale des adultes et distribuée en fonction de l'effectif déclaré pour le type de service de formation « fréquentation » en 2015-2016. Cette allocation est limitée aux ressources financières disponibles.

MESURE 30110 — AIDE A LA PENSION

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études. Un frais de pension est une somme versée par un élève pour être logé et nourri de manière régulière chez quelqu'un d'autre que ses parents.

NORMES D'ALLOCATION

L'aide à la pension est égale à un montant de 225 \$ multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque la commission scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité de recourir à un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

Pour recevoir cette allocation, la commission scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- Dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des Maisons familiales rurales;
- Dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) parce qu'elle n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
- Exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves HDAA.

L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- Être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité; et
- Avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celle qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- La commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves HDAA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- L'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
- L'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle; et
- L'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories *excellence*, *élite*, *relève* ou *espoir*, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- Loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- Loge dans une résidence dont l'un des parents est propriétaire ou locataire dans la situation où l'un des parents réside avec son enfant durant sa scolarisation;
- Est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- Bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation; et
- Peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :

- L'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- L'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La commission scolaire peut être dispensée de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières. Pour les besoins de la mesure, on entend par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité que l'élève ait un second lieu de résidence durant la période de scolarisation avant de transmettre une demande d'aide à la commission scolaire.

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

MESURE 30120 — FRAIS DE SCOLARITE HORS RESEAU

ÉLÉMENTS VISES

Pour aider les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant de l'entente, conclue en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avec un établissement d'enseignement privé, un établissement du gouvernement du Québec ou du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'« effectif scolaire subventionné », telle qu'elle est énoncée à la section 1.2.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent un établissement situé à l'extérieur du Québec :

- Si des professionnels de la santé et de l'éducation recommandent un tel choix, en raison de besoins particuliers;

- Si une commission scolaire le privilégie pour des raisons de contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec; et
- Si une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie financière en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

MESURES 30121 ET 30122 — LES ALLOCATIONS POUR FRAIS DE SCOLARITE

Pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissement. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, dans le cas d'un établissement recevant des élèves HDAA, de la contribution parentale.

Les montants par élève, pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention et inscrits à l'annexe I des présentes règles budgétaires, servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement.

MESURE 30124 ET 30125 — ÉTABLISSEMENTS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, DU MINISTÈRE DES AFFAIRES AUTOCHTONES ET DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADA OU DES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme responsable de la scolarisation, sous réserve de l'approbation du Ministère.

Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante :

<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MESURE 30130 — DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à contribuer au développement pédagogique, en partenariat avec les commissions scolaires, par un financement des coûts relatifs à la réalisation de mandats particuliers liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'études ainsi qu'au soutien à l'apprentissage et à l'enseignement.

Elle permet aussi l'élaboration des épreuves officielles en formation professionnelle pour assurer la standardisation et la valeur des diplômes. Elle soutient la formation continue et le développement de la culture de la formation continue dans les petites entreprises québécoises en soutenant les services aux entreprises des commissions scolaires.

Finalement, cette mesure contribue au financement d'activités visant, entre autres, la formation en ligne et à distance ainsi que la concertation régionale.

NORMES D'ALLOCATION

Les commissions scolaires sont retenues en fonction de l'expertise, de la qualité et de la disponibilité de leurs ressources ainsi que de celles des personnes à leur emploi, dont les compétences correspondent aux mandats particuliers, au regard des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie sur la base d'ententes conclues entre le Ministère et les commissions scolaires et ne doit, en aucun cas, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

MESURE 30133 — POUR LES ACTIVITES REGIONALES

Des ressources financières sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu, relativement au coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue entre une commission scolaire et le Ministère.

MESURE 30134 — POUR LE SOUTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES PROGRAMMES D'ETUDES

L'allocation établie par le Ministère permet de réaliser des travaux liés aux mandats particuliers lesquels peuvent prendre différentes formes : élaboration et mise en œuvre de programmes d'études, adaptation et renouvellement de matériels et d'outils pédagogique, expérimentations pédagogiques, et activités de soutien et de perfectionnement en vue de la mise en œuvre de politiques ou d'orientations ministérielles, de programmes d'études et de plans d'action.

MESURE 30135 — POUR LES PROJETS TECHNOFAD ET LES PROJETS NOVATEURS

Projets TechnoFad

Les projets TechnoFad retenus doivent répondre aux critères suivants :

- Utiliser les technologies de l'information et de la communication en vue de porter de nouvelles approches de formation et d'organisation;
- Viser les programmes inscrits au « Top 50 » de la formation professionnelle selon Emploi-Québec;
- Présenter le potentiel pour être généralisés ou adaptés dans plusieurs programmes, secteurs ou régions.

L'enveloppe totale relative aux projets TechnoFad est de 391 669 \$. La contribution ministérielle maximale est de 50 000 \$ par projet.

L'élaboration du matériel pédagogique aux fins d'enseignement d'un programme d'études n'est pas admissible. Les demandes doivent être transmises à la Direction de la formation professionnelle du Ministère.

Projets novateurs

Les projets novateurs retenus ont pour objectif l'augmentation de l'effectif féminin et le nombre de diplômes décernés aux femmes dans les programmes d'études menant à des métiers traditionnellement masculins de même que l'amélioration de leurs conditions d'études.

L'enveloppe totale relative aux projets novateurs est de 100 000 \$. La contribution ministérielle maximale est de 10 000 \$ par projet.

Les dépenses d'immobilisation, les frais de transport et de repas, de même que l'attribution de prix et bourses ne sont pas admissibles. Les demandes doivent être transmises à la Direction de la formation professionnelle du Ministère.

MESURE 30136 — POUR LE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Les projets doivent s'adresser à la petite entreprise de moins de 51 employés ou à un regroupement de petites entreprises de moins de 51 employés et viser une nouvelle activité de formation sur mesure de 30 heures ou plus. Les modalités administratives et les dépenses admissibles relatives à cette mesure sont les suivantes :

- Volet 1 - « Élaboration d'une activité de formation sur mesure » : un soutien financier est accordé en fonction de la durée de la formation selon un ratio 1:2, soit la rémunération d'une heure de travail pour la préparation de deux heures de formation. Le taux horaire est de 50 \$. Le soutien financier maximal est de 5 000 \$.
- Volet 2 - « Utilisation des TIC » : un soutien financier est accordé pour l'utilisation des TIC sur présentation d'une évaluation des besoins. L'achat de matériel n'est pas autorisé. Le soutien financier maximal est de 2 000 \$.
- Volet 3 - « Activités de concertation entre les SAE » : un soutien financier de 200 \$ par commission scolaire est accordé pour les activités de concertation. En l'absence de consortium, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 1 000 \$.
- Volet 4 - « Regroupements d'entreprises » : un soutien financier de 200 \$ par entreprise associée au projet est accordé. En l'absence de regroupement d'entreprises, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 2 000 \$.

MESURE 30137 — POUR L'ÉLABORATION DE PROGRAMMES D'ÉTUDES MENANT À L'ATTESTATION D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES (AEP)

Les demandes de financement doivent être transmises au Ministère. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles. Pour recevoir l'allocation, les projets doivent répondre à des besoins réels du marché du travail et aux conditions déterminées par le ministre.

MESURE 30140 — SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre du régime d'indemnisation (30144) et de la location d'immeubles (30145).

MESURE 30144 — POUR LE RÉGIME D'INDEMNISATION

NORMES D'ALLOCATION

1. Les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles relatives aux investissements, en fonction de la franchise applicable par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements.
2. Le document de référence intitulé *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion.
3. La commission scolaire doit, dès le constat du sinistre, informer le Ministère, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit à l'indemnisation en vertu de ce régime.
4. L'allocation est accordée selon la disponibilité des ressources financières.
5. La commission scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

MESURE 30145 — POUR LA LOCATION D'IMMEUBLE

NORMES D'ALLOCATION

1. La superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Les coûts liés à toute superficie supplémentaire seront assumés par la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :
 - a. Le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire — frais qu'elle aurait assumés si elle avait été propriétaire — et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
 - b. La partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 4,11 %, et d'un taux de remboursement de capital de 4 %.
2. La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'au moins trois soumissionnaires. Le résultat de ces appels d'offres devra faire partie intégrante de la demande d'allocation.
3. Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.
4. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour élèves de la formation générale des jeunes. Pour être admissible, une demande d'ajout d'espace doit avoir été présentée dans le cadre du Plan québécois des infrastructures afin que le Ministère puisse analyser les besoins présentés par la commission scolaire et les reconnaître le cas échéant.
5. Toute demande relative à la location de plateaux sportifs ne sera pas considérée aux fins de financement, à moins que la commission scolaire ne puisse démontrer une absence complète de plateaux sportifs dans l'établissement visé, et ce, pour les cours d'éducation physique de base seulement, et non pour ceux qui sont liés à des cours en concentration sport-études.
6. Concernant les demandes relatives à des espaces réservés aux cours en formation professionnelle, la priorité sera accordée en fonction des besoins de main-d'œuvre à l'adéquation formation-emploi. De plus, le financement de la location d'immeubles ne peut faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme.
7. Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir une autorisation préalable du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée, conformément aux normes de la mesure 50511 – Ajout d'espace pour la formation générale. Lorsque la demande est associée à une demande d'ajout d'espace présentée dans le cadre de la mesure 50511 – Ajout d'espace pour la formation générale et que des coûts de location de locaux modulaires sont nécessaires à la réalisation de ce même projet, le coût de la location de locaux modulaires doit faire partie intégrante du projet d'ajout d'espace présenté.

8. La commission scolaire doit, chaque année, transmettre le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure. La date limite pour la transmission des demandes au Ministère est fixée au 31 décembre de chaque année pour permettre au Ministère d'analyser les demandes, de les prioriser et d'attribuer les allocations afférentes.
9. La commission scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible à l'occasion de l'appel annuel de projets fait par le Ministère.

MESURE 30150 — MATERIEL DIDACTIQUE POUR LE PROGRAMME DE MATHÉMATIQUE DE 5^E SECONDAIRE

ÉLÉMENTS VISES

Pour financer l'acquisition d'un complément, approuvé par le ministre, aux manuels scolaires et aux guides d'enseignement de la séquence Culture, société et technique (CST) du programme de mathématique de 5^e secondaire à la suite des modifications apportées au programme pour l'année scolaire 2016-2017.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	33 \$	X	$\left[\begin{array}{cc} \text{Nombre d'élèves inscrits à la} & \text{Nombre d'élèves inscrits à la} \\ \text{séquence CST de 5e secondaire au} & \text{séquence CST de 5e secondaire au} \\ \text{30 septembre 2017} & - & \text{30 septembre 2016} \end{array} \right]$
-------------------	---	-------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Afin de compenser l'augmentation de la clientèle prévue par certaines commissions scolaires pour cette séquence de mathématiques pour l'année scolaire 2017-2018, un montant de 33 \$ est alloué par élève qui s'ajoute à ceux de l'année scolaire précédente et qui est inscrit à la séquence CST de 5^e secondaire au 30 septembre 2017.
2. Une reddition de comptes particulière sera exigée au rapport financier annuel de la commission scolaire et la portion non utilisée au 30 juin 2018 sera récupérée par le Ministère.

MESURE 30160 — MATERIEL DIDACTIQUE POUR LE COURS D'HISTOIRE POUR LA 3^E ANNÉE DU SECONDAIRE

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure sert à financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement pour tout programme d'histoire pour la 3^e année du secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	20 \$	X	Nombre d'élèves inscrits en 3 ^e secondaire au 30 septembre 2017
-------------------	---	-------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant total de 100 \$ a été confirmé par élève inscrit en 3^e secondaire pour l'année scolaire 2016-2017.
2. L'acquisition de ce matériel didactique pour ce programme est une dépense d'immobilisation qui s'amortit linéairement sur cinq ans.
3. Ainsi l'allocation, pour l'année scolaire 2017-2018 correspond à un cinquième du montant accordé par élève, soit 20 \$.

MESURE 30170 — MATERIEL DIDACTIQUE POUR LE COURS D'ÉDUCATION FINANCIÈRE POUR LA 5^E ANNÉE DU SECONDAIRE

ÉLÉMENTS VISES

Pour financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement pour tout programme d'éducation financière pour la 5^e année du secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	20 \$	X	Nombre d'élèves inscrits en 5 ^e secondaire au 30 septembre 2017
------------	---	-------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant total de 100 \$ a été confirmé par élève inscrit en 5^e secondaire pour l'année scolaire 2016-2017.
2. L'acquisition de ce matériel didactique pour ce programme est une dépense d'immobilisation qui s'amortit linéairement sur cinq ans.
3. Ainsi l'allocation, pour l'année scolaire 2017-2018 correspond à un cinquième du montant accordé par élève, soit 20 \$.

NOUVEAU REGROUPEMENT DE MESURES 30180 — INFRASTRUCTURES ÉDUCATIVES ET TECHNOLOGIQUES — SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

ÉLÉMENTS VISES

Cette mesure vise à augmenter la sécurité de l'information (SI) dans le réseau des commissions scolaires et se décline en deux volets :

- Le perfectionnement des coordonnateurs sectoriels en gestion des incidents (CSGI) et des responsables de la sécurité de l'information (RSI) dans les commissions scolaires :
- L'aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information (SI) dans les établissements d'enseignement.

Son but est de soutenir les CSGI et des RSI de chacune des commissions scolaires dans l'application des mesures de l'approche stratégique gouvernementale en SI.

MESURES 30181 — FORMATION ET PERFECTIONNEMENT (VOLET 1)

ÉLÉMENTS VISES

En conformité avec la réglementation en vigueur, notamment la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles (LGRI), le Ministère a requis que chaque commission scolaire procède à la nomination de trois répondants en SI, soit deux CSGI et un RSI. Conséquemment, la présente mesure vise la formation de ces trois répondants en sécurité de l'information.

MESURES 30182 — AIDE À LA MISE EN ŒUVRE DES PROCESSUS EN SÉCURITÉ DE L'INFORMATION (VOLET 2)

Les commissions scolaires doivent mettre en œuvre des activités permettant de répondre aux objectifs de l'Approche stratégique gouvernementale en matière de la sécurité de l'information. Cette mesure vise donc également à appuyer le financement des activités d'accompagnement des CSGI et des RSI en ce qui a trait à la mise en œuvre de ces processus.

FORMULE D'ALLOCATION

Pour soutenir les volets 1 et 2, la somme des deux montants suivants sera allouée:

Allocation	=	13 890 \$ par commission scolaire
------------	---	-----------------------------------

Allocation non récurrente	=	6 944 \$ par commission scolaire
----------------------------------	---	----------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible totalise 1,0 M\$ pour l'année scolaire 2017-2018, soit 13 890 \$ par commission scolaire.
2. À la veille du dévoilement du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur, une somme 500 k\$ non récurrente est ajoutée à l'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2017-2018, soit 6 944 \$ par commission scolaire.

MESURE 30390 — AUTRES ALLOCATIONS

ÉLÉMENTS VISES

Pour soutenir financièrement lors de situations spéciales non prévues dans les modalités de versement des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et le montant varie en fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- a. Du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;
- b. Du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à 1 000 000 \$, mais supérieur à 50 000 \$.

D) Subvention de péréquation

La subvention de péréquation correspond à la somme des éléments suivants :

- Le montant lié à l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire;
- L'aide supplémentaire, en application des articles 723.2 à 723.4 de la Loi sur l'instruction publique.

Cette subvention est de nature complémentaire par rapport à la taxe scolaire établie et perçue par les commissions scolaires, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

Le montant pour l'insuffisance des ressources fiscales est établi de la façon suivante :

Montant pour l'insuffisance des ressources fiscales	=	Produit maximal de la taxe scolaire	–	Évaluation imposable x 0,35 \$ par 100 \$ d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire
--	---	-------------------------------------	---	---

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

La méthode de détermination du produit maximal de la taxe scolaire est définie dans le projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2017-2018.

L'évaluation uniformisée correspond à celle des immeubles imposables ou à la partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, tel qu'elle est déterminée par l'application des articles 303 à 307 et 310 de la Loi sur l'instruction publique, et confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. On doit alors tenir compte :

- Des rôles d'évaluation fournis par les municipalités, en vigueur le 1^{er} janvier 2017, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- Des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1^{er} janvier 2017 (ajouts ou retraits), ajustées selon les facteurs d'uniformisation.

Une commission scolaire visée aux articles 723.2 à 723.4 de la Loi sur l'instruction publique doit ajuster son taux d'imposition en respectant l'article 723.5 de la Loi sur l'instruction publique.

Ainsi, le taux d'imposition pour une municipalité :

- ne peut être supérieur de plus de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation uniformisée des immeubles imposables, au taux d'imposition moyen de la commission scolaire après qu'a été considérée la subvention pour la taxe, et ce, sans dépasser le taux d'imposition de la commission scolaire calculé en application de l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique;
- ne peut être inférieur de plus de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation uniformisée des immeubles imposables, au taux d'imposition moyen de la commission scolaire après qu'ait été considérée la subvention pour la taxe.

Pour l'année scolaire 2017-2018, le taux d'imposition moyen d'une commission scolaire, après qu'a été considérée la subvention pour la taxe, est le taux d'imposition lié à l'insuffisance des ressources fiscales de la commission scolaire, lequel est réduit du taux correspondant à l'aide supplémentaire accordée à la commission scolaire pour l'année scolaire 2017-2018.

La subvention de péréquation est établie par le Ministère, après le dépôt du budget de la commission scolaire. Celui-ci pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à la déterminer.

E) Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

La subvention de fonctionnement est obtenue après déduction des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales possèdent les caractéristiques suivantes :

- Ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- Ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère au financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- Ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

1 Revenus tenant lieu de la taxe

Les subventions exigibles tenant lieu de la taxe sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire. Dans le cas de l'île de Montréal, les montants tenants lieux de la taxe perçue par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sont imputés à chaque commission scolaire selon le poids relatif de leur produit maximal de la taxe scolaire. Ils sont déductibles des subventions de chacune des commissions scolaires.

2 Droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone, perçus par la commission scolaire

Les droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe J; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

3 Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe B; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

4 Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe B; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

5 Autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres montants tenant lieu à des subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et découlant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis font partie de la présente catégorie.

6 Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours et pour les années antérieures

Lorsque la somme des certificats de taxe scolaire délivrés pour l'année scolaire 2017-2018 et ce, jusqu'à la date de quasi-achèvement des travaux de vérification, et de la subvention de péréquation pour cette même année scolaire excède le produit maximal de la taxe scolaire, l'excédent **au-delà de 100 000 \$** est considéré à titre de montant tenant lieu de subvention, **et ce, de manière exceptionnelle pour l'année scolaire 2017-2018**. Les certificats de taxe scolaire délivrés dans l'année scolaire 2017-2018 pour les années scolaires antérieures sont aussi considérés pour cet ajustement. Toutefois, cette méthode ne s'applique pas au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour les commissions scolaires visées, puisque toutes ces sommes doivent servir à financer des services additionnels en milieu défavorisé et être ainsi totalement versées aux commissions scolaires visées, pour ces milieux défavorisés.

Partie II — Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours de l'année scolaire 2017-2018

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la présente partie des règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ou inscrite à des cours dans le cadre d'un programme d'études menant à une AEP ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire admissible au financement. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre.

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

Pour l'année scolaire 2017-2018, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2017, le 29 septembre 2017 devra être considéré comme étant la date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre 2017 (déclaration du type « financement »), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est le 2 novembre 2017. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 2 août 2018. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 2 août 2018. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif, prévue pour le 2 août 2018.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 2 août 2018. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivants la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou bien dans les jours suivant la date de fin du cours pour la mention « Abandon », ou encore au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 2 août 2018.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne¹.

Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire, en emploi durant la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2017 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- Le 5 décembre 2017 pour la transmission des dossiers valides;
- Le 13 février 2018 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires* (PERCOS), disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/percos.

Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 4 juillet 2017, en raison de l'organisation scolaire.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le document *Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires* (GDUNO), disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/doc_adm/gduno.

¹ Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclarations d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site extranet du système Charlemagne à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/charlemagne.

ANNEXES

	Page
Annexe A Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes : facteurs d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire	141
Annexe B Droits de scolarité pour les élèves non résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec	143
Annexe C Allocations pour les activités éducatives des adultes de la formation générale	149
Annexe D Reconnaissance des acquis en formation générale des adultes	151
Annexe E Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)	153
Annexe F Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné	161
Annexe G Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des mouvements de l'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2017, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires	163
Annexe H Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île-de-Montréal	165
Annexe I Montants par élève 2017-2018 pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions	169
Annexe J Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone	171
Annexe K Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves	173
Annexe L Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère	185
Annexe M Contingentement 2017-2018 – Programmes d'études de formation professionnelle	187
Annexe N Allocation additionnelle pour les petits services de garde en milieu scolaire	191
Annexe O Liste des commissions scolaires pouvant offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	183
Annexe P Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement	187
Annexe Q École on bouge au cube ! (15023)	189

Annexe A

Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes : facteurs d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire

Code	Commission scolaire	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
			Éducation préscolaire	Primaire	Secondaire
711000	CS des Monts-et-Marées	897	658	1 054	677
712000	CS des Phares	2,1745	463	622	496
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	2,1366	945	1 560	967
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	2,0881	704	764	422
721000	CS du Pays-des-Bleuets	2,1674	310	648	417
722000	CS du Lac-Saint-Jean	2,1419	460	553	454
723000	CS des Rives-du-Saguenay	2,1438	356	489	297
724000	CS De La Jonquière	2,1899	358	426	298
731000	CS de Charlevoix	2,1277	668	809	729
732000	CS de la Capitale	2,0853	296	400	350
733000	CS des Découvreurs	2,1048	289	327	297
734000	CS des Premières-Seigneuries	2,1179	286	332	320
735000	CS de Portneuf	2,1622	359	446	374
741000	CS du Chemin-du-Roy	2,1481	325	518	304
742000	CS de l'Énergie	2,1990	490	687	534
751000	CS des Hauts-Cantons	2,1020	758	814	345
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	2,0998	280	409	326
753000	CS des Sommets	2,1263	533	782	353
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	2,0268	272	530	299
762000	CS de Montréal	2,1369	272	608	346
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	2,0455	276	418	371
771000	CS des Draveurs	2,0617	294	386	302
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	2,0013	358	336	310
773000	CS au Coeur-des-Vallées	2,0930	352	589	338
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	2,0739	894	1 480	749
781000	CS du Lac-Témiscamingue	2,3043	521	1 018	1 378
782000	CS de Rouyn-Noranda	2,0848	357	497	295
783000	CS Harricana	2,0486	504	866	298
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	2,0827	514	674	448
785000	CS du Lac-Abitibi	2,0890	688	784	547
791000	CS de l'Estuaire	2,1775	535	895	521
792000	CS du Fer	2,2628	374	833	538
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	2,4059	1 931	1 594	1 381
801000	CS de la Baie-James	2,1671	638	881	914

Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes : facteurs d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire

Code	Commission scolaire	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
			Éducation préscolaire	Primaire	Secondaire
811000	CS des Îles	2,3808	1 140	948	778
812000	CS des Chic-Chocs	2,0457	1 060	1 266	1 271
813000	CS René-Lévesque	2,2096	882	955	807
821000	CS de la Côte-du-Sud	2,1604	713	851	630
822000	CS des Appalaches	2,1846	511	691	525
823000	CS de la Beauce-Etchemin	2,1532	448	608	305
824000	CS des Navigateurs	2,0956	286	342	336
831000	CS de Laval	2,0935	285	333	299
841000	CS des Affluents	2,1104	286	292	303
842000	CS des Samares	2,1107	291	710	360
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	2,1559	279	339	303
852000	CS de la Rivière-du-Nord	2,1032	337	374	313
853000	CS des Laurentides	2,1691	342	507	358
854000	CS Pierre-Neveu	2,1417	527	1 183	300
861000	CS de Sorel-Tracy	2,1122	667	719	300
862000	CS de Saint-Hyacinthe	2,0385	390	571	386
863000	CS des Hautes-Rivières	2,1184	295	426	324
864000	CS Marie-Victorin	2,0895	274	390	309
865000	CS des Patriotes	2,0978	277	319	299
866000	CS du Val-des-Cerfs	2,1004	292	413	316
867000	CS des Grandes-Seigneuries	2,0764	292	342	334
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	2,0942	280	642	325
869000	CS des Trois-Lacs	2,0800	300	293	302
871000	CS de la Riveraine	2,1406	517	719	574
872000	CS des Bois-Francs	2,1162	349	579	427
873000	CS des Chênes	2,1246	285	481	304
881000	CS Central Québec	2,0845	446	599	1 048
882000	CS Eastern Shores	2,0744	2 073	2 221	4 554
883000	CS Eastern Townships	2,0297	869	775	608
884000	CS Riverside	2,0536	469	473	341
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	2,1295	353	400	336
886000	CS Western Québec	1,9549	619	613	752
887000	CS English-Montréal	2,1203	392	441	423
888000	CS Lester-B.-Pearson	2,1327	358	347	334
889000	CS New Frontiers	2,0304	548	684	388

Annexe B

Droits de scolarité pour les élèves non résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec

Le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre C-29, r. 1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada¹. Il précise, au sens de la Loi sur l'instruction publique, la personne considérée comme un résident du Québec. Conformément à l'article 216 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MEES), exiger une contribution financière pour un élève non-résident du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Les droits de scolarité exigibles des deux catégories d'élèves visés par cette annexe, soit les élèves étrangers et les élèves citoyens canadiens ou résidents permanents, mais non résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec, sont précisés dans la présente règle budgétaire. De plus, le *Guide administratif relatif au dossier des élèves venant de l'extérieur du Québec* établit certaines modalités de gestion.

Élèves étrangers

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève étranger » la personne qui n'a ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au sens des lois et des réglementations fédérales sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

Droits de scolarité

Pour l'année scolaire 2017-2018, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 296 ²
Maternelle 4 ans à temps plein et 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	5 735
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	7 172
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	20 323
Formation générale des adultes	7 172 ³
Formation professionnelle	Selon le programme (voir annexe E)

¹ Les personnes qui ont un statut d'Indien délivré par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.

² Soit 144 demi-journées ou plus.

³ La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (section 3.1) et du montant par élève pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) du programme, tel que le spécifie l'annexe B des *Règles budgétaires pour les investissements*.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'évaluation des acquis et des compétences (examen seulement), les examens de reprise, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, le programme menant à une attestation d'études professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section 4.1 des présentes règles budgétaires.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la passation du test de développement général (TDG) ou la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section 2.1 des présentes règles budgétaires.

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves étrangers :

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du Gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel uniquement, soit :
 - a) Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - c) Un membre du personnel administratif, technique ou autre d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - d) Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
 - e) Un membre du personnel administratif, technique ou autre d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
 - f) Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - g) Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi.
2. Un conjoint et l'enfant à charge, inscrits comme tels au Protocole du Gouvernement du Québec, de l'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe a) à g).

3. Une personne mentionnée au paragraphe précédent qui, malgré la cessation des fonctions des personnes visées aux paragraphes a) à g), termine l'année scolaire en cours en formation générale des jeunes, en formation générale des adultes, ou qui poursuit ses études en formation professionnelle dans le même programme, au sein du même établissement, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.
4. Tout ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27) et ce, pour suivre des cours de francisation à l'éducation des adultes. Le permis de travail doit être valide pour une période de plus de six mois et comporter obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec. Cette exemption inclut également les ecclésiastiques qui sont exemptés de l'obligation de détenir un tel permis et qui suivent des cours de francisation à l'éducation des adultes.
5. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent, **ou du titulaire d'un permis de travail post-diplôme obtenu dans le cadre du Programme de mobilité internationale qui comporte obligatoirement le code 56**, ou d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27).
6. Un enfant à charge, visé à l'article 5 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
7. Toute personne titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte le code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.
8. Tout élève à la formation générale des jeunes ou à la formation générale des adultes et qui est à la charge du titulaire d'un permis d'études qui poursuit une formation dans un programme de formation professionnelle, d'enseignement collégial ou universitaire.
9. Un enfant à charge, visé à l'article 8 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes ou un établissement en formation générale des adultes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
10. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27). Ce programme doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent au programme.
11. Un ressortissant d'un État qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec visant à exempter ce ressortissant du paiement de la contribution financière normalement exigée des élèves étrangers.
12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) Être demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - b) Avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.

13. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe précédent, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique, inscrite à la formation générale des adultes et qui suit des cours d'alphabétisation ou de francisation.
14. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
15. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.
16. Un enfant à charge d'une personne titulaire d'un Certificat de sélection au Québec (CSQ) visé à l'article 15 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes ou un centre en formation générale des adultes **ou en formation professionnelle.**
17. Tout élève étranger qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas lui-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) qui est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (annexe B, article 12a);
 - b) qui a revendiqué le statut de réfugié, **mais qui ne s'est pas** vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise (annexe B, article 12b).
18. Tout élève étranger **qui est inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP et qui est bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité, dans le cadre du quota d'exemptions pour les élèves venant de l'extérieur du Québec financé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), dont la gestion est confiée à Éducation internationale.**
19. Tout élève étranger bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle **du MEES**, dont la gestion est confiée à Éducation internationale.
20. Tout élève étranger mineur, non visé par la catégorie relative au citoyen canadien ou à l'enfant à charge de ce dernier, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
21. Tout élève étranger qui bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Élèves canadiens et résidents permanents non résidents du Québec

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹.

Exemptions de la contribution financière exigée pour un élève qui n'est pas résident du Québec selon le Règlement sur la définition de résident du Québec au sens de la Loi sur l'instruction publique :

1. Tout élève citoyen canadien, résident permanent ou élève né hors du Canada, mais dont l'un des parents est citoyen canadien ou résident permanent, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 36, chapitre I-13.3).
2. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente un établissement en formation générale des adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 97, chapitre I-13.3).

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle :

1. Les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente à temps plein un établissement en formation professionnelle et qui réside au Québec durant sa scolarisation sont de **2 018 \$** par ETP (900 heures).

Directives applicables aux deux catégories d'élèves

Changement de statut en cours de formation

L'élève étranger qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du Règlement sur la définition de résident du Québec, il obtient le statut de résident du Québec.

Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside et qu'il déménage au Québec au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.

Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.

Frais d'administration relatifs aux dossiers des élèves non résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec

Au rapport financier au 30 juin, la subvention de la commission scolaire est diminuée des droits de scolarités perçus selon les dispositions de la présente annexe. Le MEES récupère 90 % de ces droits perçus, le 10 % étant conservé par la commission scolaire à titre de frais d'administration pour la gestion des dossiers de ces élèves (coûts de promotion, de recrutement et d'encadrements des élèves étrangers). (Voir la section E des présentes règles budgétaires).

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

Annexe C

Allocations pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant (\$)	Encadrement pédagogique (\$)	Personnel de soutien (\$)	Aide additionnelle pour les besoins particuliers (\$)	SARCA (\$)
711000	CS des Monts-et-Marées	6 622	282	897	108 949	90 742
712000	CS des Phares	5 850	417	769	95 794	95 992
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	8 125	264	966	63 520	88 636
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	7 851	283	922	64 207	89 528
721000	CS du Pays-des-Bleuets	6 614	376	830	113 055	108 277
722000	CS du Lac-Saint-Jean	6 908	346	690	116 367	88 636
723000	CS des Rives-du-Saguenay	6 365	325	697	193 260	131 752
724000	CS De La Jonquière	5 615	367	727	89 368	88 636
731000	CS de Charlevoix	7 627	368	1 261	30 216	88 636
732000	CS de la Capitale	6 036	318	650	391 767	299 756
733000	CS des Découvreurs	5 432	333	719	116 826	88 636
734000	CS des Premières-Seigneuries	5 407	371	638	215 780	209 289
735000	CS de Portneuf	6 354	371	1 058	38 061	88 636
741000	CS du Chemin-du-Roy	5 983	361	667	163 993	220 089
742000	CS de l'Énergie	5 704	405	806	133 863	182 164
751000	CS des Hauts-Cantons	7 234	336	1 014	46 515	99 637
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	6 040	324	676	226 779	175 917
753000	CS des Sommets	7 091	375	935	47 599	119 314
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	4 343	334	620	598 679	447 443
762000	CS de Montréal	5 580	344	607	1 669 885	1 179 507
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	5 005	358	613	575 758	344 873
771000	CS des Draveurs	5 228	381	622	205 860	147 071
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	4 993	378	631	156 796	109 611
773000	CS au Coeur-des-Vallées	5 873	362	840	77 964	88 636
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	9 318	324	1 137	84 763	88 636
781000	CS du Lac-Témiscamingue	12 554	349	1 298	32 087	88 636
782000	CS de Rouyn-Noranda	6 277	411	791	82 605	88 636
783000	CS Harricana	7 870	367	1 050	45 000	88 636
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	6 527	381	856	87 865	88 636
785000	CS du Lac-Abitibi	5 447	372	1 251	30 491	88 636
791000	CS de l'Estuaire	6 131	415	975	72 694	88 636
792000	CS du Fer	6 798	422	1 175	44 957	88 636
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	16 065	431	4 930	8 283	88 636

Allocations pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant (\$)	Encadrement pédagogique (\$)	Personnel de soutien (\$)	Aide additionnelle pour les besoins particuliers (\$)	SARCA (\$)
801000	CS de la Baie-James	8 624	310	1 628	21 876	88 636
811000	CS des Îles	6 416	433	2 768	13 375	88 636
812000	CS des Chic-Chocs	6 351	288	1 188	54 789	88 636
813000	CS René-Lévesque	7 430	322	1 062	83 038	111 525
821000	CS de la Côte-du-Sud	6 908	307	965	77 173	141 143
822000	CS des Appalaches	7 824	302	837	70 096	88 636
823000	CS de la Beauce-Etchemin	5 992	288	831	155 619	215 324
824000	CS des Navigateurs	5 306	316	710	119 665	162 178
831000	CS de Laval	5 524	354	621	291 928	379 778
841000	CS des Affluents	4 742	366	635	272 766	247 663
842000	CS des Samares	5 331	369	721	182 561	331 919
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	5 275	392	599	205 585	249 638
852000	CS de la Rivière-du-Nord	5 812	354	661	142 108	213 362
853000	CS des Laurentides	6 016	392	856	55 566	103 018
854000	CS Pierre-Neveu	6 947	379	976	66 432	88 636
861000	CS de Sorel-Tracy	5 808	291	720	100 532	88 636
862000	CS de Saint-Hyacinthe	5 341	391	671	83 168	171 942
863000	CS des Hautes-Rivières	5 506	417	653	107 609	204 308
864000	CS Marie-Victorin	5 186	388	589	330 061	361 600
865000	CS des Patriotes	6 022	386	684	130 818	181 510
866000	CS du Val-des-Cerfs	5 865	368	683	94 626	181 784
867000	CS des Grandes-Seigneuries	5 126	394	626	127 528	180 426
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	6 554	364	824	85 810	137 523
869000	CS des Trois-Lacs	5 690	395	711	74 590	88 636
871000	CS de la Rivéraine	7 103	328	956	37 994	88 636
872000	CS des Bois-Francs	6 765	370	747	95 775	154 462
873000	CS des Chênes	5 726	395	715	80 679	141 486
881000	CS Central Québec	7 061	408	2 088	12 181	88 636
882000	CS Eastern Shores	11 012	385	2 359	13 999	88 636
883000	CS Eastern Townships	5 181	405	1 012	37 433	88 636
884000	CS Riverside	5 588	358	671	40 603	88 636
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	5 696	399	829	76 006	108 748
886000	CS Western Québec	5 114	427	979	54 892	88 636
887000	CS English-Montréal	4 694	323	622	732 918	352 901
888000	CS Lester-B.-Pearson	3 994	386	599	285 346	213 767
889000	CS New Frontiers	5 441	412	1 021	26 396	88 636

Annexe D

Reconnaissance des acquis en formation générale des adultes

Types d'épreuves	Montants	Scolarité en français	Scolarité en anglais
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans que le cours ait été suivi ¹ .	40 \$ par examen	Tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes	
Épreuve « <i>Prior Learning Examination</i> » (PLE) pour Anglais, langue seconde.	80 \$ par adulte pour l'épreuve PLE	ANG-3011-6 ANG-4436-6 ANG-5554-6 ANG-5555-6	S.O.
Épreuve synthèse (ES) pour Français, langue seconde, et pour « <i>French, Second Language</i> ».	80 \$ par adulte pour l'épreuve ES	S.O.	FRE-3093-6 FRE-4091-6 FRE-5091-6 FRE-5092-6
Univers de compétences génériques (UCG), « <i>Spheres of Generic Competencies</i> » en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e secondaire ² .	290 \$ par adulte, par univers lié à un code de sanction	GEN-5051-4 GEN-5052-4 GEN-5054-4 GEN-5060-4 GEN-5061-4 GEN-5062-4 GEN-5063-4 GEN-5064-4 GEN-5065-4 GEN-5066-4 GEN-5067-4	GST-5051-4 GST-5052-4 GST-5054-4 GST-5060-4 GST-5061-4 GST-5062-4 GST-5063-4 GST-5064-4 GST-5065-4 GST-5066-4 GST-5067-4
Tests du « <i>General Educational Development Testing Service</i> » (GEDTS) en tant que matière à option des 4 ^e et 5 ^e secondaire.	150 \$ ³ par adulte pour l'ensemble des cinq tests	GEN-5005-8 GEN-5006-7 GEN-5007-7 GEN-5008-7 GEN-5009-7	GST-5005-8 GST-5006-7 GST-5007-7 GST-5008-7 GST-5009-7
Tests d'équivalence de niveau de scolarité du secondaire (TENS), « <i>Secondary School Equivalency Tests</i> » (SSET)	40 \$ par adulte, par attestation	AENS : GEN-T001-0	AENS : GST-T001-0
Tests de développement général (TDG) « <i>General Development Test</i> (GDT) »	40 \$ par adulte, par attestation	TDG GEN-T002-0	TDG GST-T002-0

¹ Cela comprend tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en mode d'organisation « Fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.

² Il n'y a plus de maximum imposé pour ce type d'épreuve.

³ Le montant est indivisible et comprend les cinq tests du GEDTS par un adulte.

Annexe E

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par ETP (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
1250	Mécanique marine	3 158	521	1 164	130
1489	Réparation d'armes à feu	3 158	521	813	117
1750	Marine Mechanics	3 158	521	1 164	130
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	3 158	521	958	100
5024	Réparation d'appareils électroménagers	3 158	521	294	100
5030	Ébénisterie	3 280	521	1 398	247
5031	Rembourrage industriel	3 280	521	593	120
5032	Pose de revêtements de toiture	3 280	521	5 006	155
5035	Esthétique	3 158	521	709	113
5041	Matriçage	4 981	521	1 965	153
5042	Outillage	4 981	521	1 237	136
5043	Spécialités en horticulture	5 904	1 768	1 036	100
5068	Épilation à l'électricité	3 158	521	517	100
5070	Mécanique agricole	5 904	1 768	1 859	331
5073	Affûtage	5 904	1 888	1 628	167
5076	Pose d'armature du béton	3 037	521	1 199	100
5079	Arboriculture-élagage	5 904	1 768	1 410	162
5080	Rembourrage artisanal	3 280	521	958	188
5085	Bijouterie-joaillerie	3 158	521	1 849	203
5088	Sciage	5 904	1 888	1 410	161
5092	Forage et dynamitage	7 231	2 632	12 439	340
5094	Aquiculture	5 904	1 768	1 628	165
5116	Peinture en bâtiment	3 158	521	1 713	103
5117	Préparation et finition de béton	3 158	521	1 713	103
5118	Pose de systèmes intérieurs	3 158	521	1 713	100
5119	Calorifugeage	3 158	521	1 713	103
5142	Finition de meubles	3 158	521	1 849	106
5144	Assistance dentaire	4 564	1 351	813	151
5146	Mécanique de machines fixes	4 198	1 521	958	279
5154	Mécanique de véhicules légers	3 280	521	1 036	251
5157	Modelage	3 280	521	813	202
5165	Chaudronnerie	4 298	521	1 505	136
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	3 280	521	5 006	155

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par ETP (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5173	Fleuristerie	5 783	1 768	1 849	143
5178	Taille de pierre	3 158	521	2 666	196
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	5 904	1 888	1 410	232
5182	Horlogerie-bijouterie	3 158	521	813	153
5185	Montage de lignes électriques	6 539	1 521	2 666	186
5189	Abattage et façonnage des bois	11 445	6 823	5 998	328
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	3 158	521	1 164	130
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	3 158	521	444	100
5195	Soudage-montage	3 280	521	3 318	362
5197	Montage de structures en aérospatiale	3 280	1 912	1 164	168
5200	Mécanique d'ascenseur	4 154	521	813	241
5203	Fonderie	3 728	521	2 666	229
5208	Classement des bois débités	5 904	1 888	371	140
5210	Production horticole	5 904	1 768	3 554	339
5211	Entretien général d'immeubles	3 158	521	593	100
5212	Secrétariat	3 037	410	444	100
5214	Entretien et réparation de caravanes	3 158	521	709	100
5215	Restauration de maçonnerie	3 158	521	5 006	105
5217	Carrosserie	3 280	521	1 713	252
5218	Dessin de patron	3 158	521	709	142
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	3 158	521	813	125
5220	Conduite d'engins de chantier	9 598	3 757	12 942	570
5221	Procédés infographiques	3 158	521	1 036	163
5222	Traitement de surface	3 280	521	1 554	126
5223	Techniques d'usinage	3 571	521	2 063	301
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	3 280	521	4 145	203
5225	Dessin industriel	3 037	521	593	112
5226	Secrétariat juridique	3 037	410	813	100
5227	Secrétariat médical	3 037	410	813	100
5229	Soutien informatique	3 158	521	1 164	170
5231	Comptabilité	3 037	410	371	100
5232	Mécanique de motocyclettes	3 280	521	958	100
5233	Ferblanterie-tôlerie	3 280	521	1 993	298
5234	Soudage haute pression	3 280	521	3 767	135

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par ETP (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5236	Vente de voyages	3 158	410	709	103
5238	Arpentage et topographie	3 280	521	813	241
5239	Confection sur mesure et retouche	3 158	521	813	126
5240	Reprographie et façonnage	3 158	521	1 713	100
5243	Production textile (opérations)	3 917	1 984	2 666	190
5244	Tôlerie de précision	3 280	521	2 361	227
5245	Coiffure	3 158	521	958	131
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	3 158	521	1 036	100
5248	Conduite de grues	15 011	3 757	9 093	365
5250	Dessin de bâtiment	3 037	521	709	118
5253	Forage au diamant	9 598	3 757	2 221	144
5254	Grandes cultures	5 904	1 768	3 554	255
5256	Production acéricole	5 904	1 768	2 221	199
5257	Pêche professionnelle	3 280	521	958	222
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	3 158	521	709	100
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	4 981	521	1 410	127
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	3 158	521	1 164	170
5261	Extraction de minerai	11 322	5 824	1 628	236
5262	Pâtes et papiers - Opérations	5 904	1 888	294	172
5263	Horlogerie-rhabillage	3 158	521	1 036	100
5264	Lancement d'une entreprise	3 826	1 395	593	100
5265	Service technique d'équipement bureautique	3 158	1 082	813	170
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	3 158	858	709	158
5267	Mise en oeuvre de matériaux composites	3 280	521	3 554	192
5268	Boucherie de détail	3 158	521	1 410	100
5269	Montage de câbles et de circuits	3 280	1 912	1 554	173
5270	Boulangerie	3 280	521	593	107
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovisuels	3 158	858	813	163
5272	Vente de produits de quincaillerie	3 037	521	813	100
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	9 598	3 757	12 311	321
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	5 211	1 082	5 006	236
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	3 158	521	958	100
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	3 280	1 082	1 036	269

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par ETP (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5282	Installation et fabrication de produits verriers	3 280	858	3 478	288
5283	Réception en hôtellerie	3 158	410	371	100
5285	Fabrication de moules	4 981	521	4 612	273
5286	Plâtrage	3 158	521	2 666	115
5288	Horticulture et jardinerie	5 904	1 768	2 173	259
5289	Travail sylvicole	5 904	1 888	2 186	180
5290	Abattage manuel et débardage forestier	9 598	3 757	2 744	223
5291	Transport par camion	9 598	3 550	7 286	229
5293	Service de la restauration	3 158	521	1 164	100
5295	Électricité	3 158	521	1 849	203
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	3 158	521	813	128
5297	Pâtisserie	3 280	521	709	179
5298	Mécanique automobile	3 280	521	1 164	258
5299	Montage structural et architectural	3 943	521	5 291	316
5300	Carrelage	3 158	521	2 221	100
5302	Assistance technique en pharmacie	3 654	858	1 554	139
5303	Briquetage-maçonnerie	3 158	521	3 554	148
5304	Régulation de vol	4 518	521	2 666	170
5306	Aménagement de la forêt	5 904	1 888	1 072	203
5307	Montage mécanique en aérospatiale	3 280	1 912	958	195
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	3 280	521	3 842	293
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	3 158	1 132	120	100
5310	Opération d'équipements de production	3 158	521	813	100
5311	Cuisine	3 158	521	1 448	152
5312	Mécanique de protection contre les incendies	3 280	521	2 134	157
5313	Imprimerie	3 158	521	2 226	168
5314	Sommellerie	3 158	521	1 062	100
5315	Réfrigération	3 280	521	1 930	295
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	5 842	1 984	517	119
5317	Assistance à la personne à domicile	3 603	1 082	582	138
5319	Charpenterie-menuiserie	3 280	521	3 047	264
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	5 904	1 082	1 810	181
5321	Vente-conseil	3 158	410	182	100
5322	Intervention en sécurité incendie	6 810	1 607	1 698	213

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par ETP (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5323	Représentation	3 158	410	294	100
5324	Cuisine du marché	3 158	521	1 701	100
5325	Santé, assistance et soins infirmiers	6 767	2 149	637	0
5326	Photographie	3 158	521	1 505	186
5327	Décoration intérieure et présentation visuelle	3 158	521	991	161
5328	Conduite de procédés de traitement de l'eau	9 598	2 067	836	290
5329	Serrurerie	3 158	521	1 825	147
5330	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 981	1 459	2 726	363
5331	Mécanique d'engins de chantier	4 981	1 459	2 218	338
5333	Plomberie et chauffage	3 158	521	3 033	243
5334	Installation de revêtements souples	3 158	521	2 608	125
5335	Mécanique agricole	5 904	1 768	3 032	378
5336	Peinture en bâtiment	3 508	521	2 561	120
5337	Mécanique d'ascenseur	4 421	521	1 874	287
5338	Production animale	5 904	1 768	4 672	318
5339	Esthétique	3 158	521	1 246	126
5340	Formation d'appoint, infirmière ou infirmier auxiliaire	6 977	775	525	0
5341	Assistance technique en pharmacie	3 492	858	1 624	138
5342	Pâtisserie de restauration contemporaine	3 158	521	1 089	100
5343	Préparation et finition de béton	3 158	521	2 984	130
5344	Infographie	3 158	521	1 082	162
5345	Mode et confection de vêtements sur mesure	3 158	521	782	123
5346	Conseil technique en entretien et en réparation de véhicules	3 158	521	709	100
5347	Conseil et vente de pièces d'équipement motorisé	3 158	521	444	100
5348	Production horticole	5 904	2 029	6 384	364
5349	Épilation	4 562	521	1 534	100
5350	Pose de systèmes intérieurs	3 158	521	1 359	100
5351	Pose de revêtements de toiture	3 280	521	6 746	186
5352	Ébénisterie	3 280	521	2 425	287
5353	Mécanique spécialisée d'équipement lourd	4 981	521	1 323	102
5354	Production animale	5 904	1 768	4 672	309
5355	Conseil et vente de voyages	3 158	521	395	100
5356	Chaudronnerie	4 639	521	8 643	369
5357	Secrétariat	3 037	421	386	100

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par ETP (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5530	Cabinet Making	3 280	521	1 398	247
5535	Aesthetics	3 158	521	709	113
5541	Diemaking	4 981	521	1 965	153
5542	Toolmaking	4 981	521	1 237	136
5568	Electrolysis	3 158	521	517	100
5616	Commercial and Residential Painting	3 158	521	1 713	103
5617	Preparing and Finishing Concrete	3 158	521	1 713	103
5642	Furniture Finishing	3 158	521	1 849	106
5644	Dental Assistance	4 564	1 351	813	151
5646	Stationary Engine Mechanics	4 198	1 521	958	275
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	5 904	1 888	1 410	232
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	3 158	521	1 164	130
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	3 158	521	444	100
5695	Welding and Fitting	3 280	521	3 318	362
5697	Aircraft Structural Assembly	3 280	1 912	1 164	168
5700	Elevator Mechanics	4 154	521	813	241
5711	General Building Maintenance	3 158	521	593	100
5712	Secretarial Studies	3 037	410	444	100
5714	RV Maintenance and Repair	3 158	521	709	100
5717	Automotive Body Repair and Repainting	3 280	521	1 713	252
5721	Desktop Publishing	3 158	521	1 036	163
5723	Machining Technics	3 571	521	2 063	301
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	3 280	521	4 145	203
5725	Industrial Drafting	3 037	521	593	112
5726	Secretarial Studies - Legal	3 037	410	813	100
5727	Secretarial Studies - Medical	3 037	410	813	100
5729	Computing Support	3 158	521	1 164	170
5731	Accounting	3 037	410	371	100
5733	Sheet Metal Work	3 280	521	1 993	298
5734	High-Pressure Welding	3 280	521	3 767	135
5736	Travel Sales	3 158	410	709	103
5744	Precision Sheet Metal Work	3 280	521	2 361	227
5745	Hairdressing	3 158	521	958	131
5750	Residential and Commercial Drafting	3 037	521	709	118
5753	Diamond Drilling	9 598	3 757	2 221	144

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par ETP (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	3 158	521	1 164	170
5761	Ore Extraction	11 322	5 824	1 628	236
5762	Pulp and Paper - Operations	5 904	1 888	294	172
5764	Starting a Business	3 826	1 395	593	100
5765	Business Equipment Technical Service	3 158	1 082	813	170
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	3 158	858	709	158
5768	Retail Butchery	3 158	521	1 410	100
5769	Cable and Circuit Assembly	3 280	1 912	1 554	173
5770	Bread Making	3 280	521	593	107
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	3 158	858	813	163
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	5 211	1 082	5 006	236
5780	Networked Office Equipment	3 158	521	958	100
5781	Automated Systems Electromechanics	3 280	1 082	1 036	269
5783	Hotel Reception	3 158	410	371	100
5786	Plastering	3 158	521	2 666	115
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	5 904	1 768	2 173	259
5791	Trucking	9 598	3 550	7 286	229
5793	Food and Beverage Services	3 158	521	1 164	100
5795	Electricity	3 158	521	1 849	203
5797	Pastry Making	3 280	521	709	179
5798	Automobile Mechanics	3 280	521	1 164	258
5800	Tiling	3 158	521	2 221	100
5802	Pharmacy Technical Assistance	3 654	858	1 554	139
5803	Masonry: Bricklaying	3 158	521	3 554	148
5807	Aircraft Mechanical Assembly	3 280	1 912	958	195
5809	Construction Business Management	3 158	1 132	120	100
5810	Production Equipment Operation	3 158	521	813	100
5811	Professional Cooking	3 158	521	1 448	152
5813	Printing	3 158	521	2 226	168
5814	Wine Service	3 158	521	1 062	100
5815	Refrigeration	3 280	521	1 930	295
5816	Assistance in Health Care Facilities	5 842	1 984	517	119
5817	Home Care Assistance	3 603	1 082	582	138

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

N° de programme	Nom du programme	Montant par ETP (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5819	Carpentry	3 280	521	3 047	264
5820	Landscaping Operations	5 904	1 082	1 810	181
5821	Professional Sales	3 158	410	182	100
5822	Fire Safety Techniques	6 810	1 607	1 698	213
5823	Sales Representation	3 158	410	294	100
5824	Market Fresh Cooking	3 158	521	1 701	100
5825	Health, Assistance and Nursing	6 767	2 149	637	0
5827	Interior Decorating and Visual Display	3 158	521	991	161
5831	Construction Equipment Mechanics	4 981	1 459	2 218	338
5833	Plumbing and Heating	3 158	521	3 033	243
5836	Commercial and Residential Painting	3 508	521	2 561	120
5837	Elevator Mechanics	4 421	521	1 874	287
5839	Aesthetics	3 158	521	1 246	126
5840	Updating Program, Nursing Assistants	6 977	775	525	0
5841	Pharmacy Technical Assistance	3 492	858	1 624	138
5842	Contemporary Professional Pastry Making	3 158	521	1 089	100
5843	Preparing and Finishing Concrete	3 158	521	2 984	130
5844	Computer Graphics	3 158	521	1 082	162
5849	Hair Removal	3 158	521	1 534	100
5852	Cabinet Making	3 280	521	2 425	287
5855	Travel Consulting and Sales	3 158	521	395	100
5857	Secretarial Studies	3 037	421	386	100

Annexe F

Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné

Code	Commission scolaire	Organisation Scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
711000	CS des Monts-et-Marées	872	2,0934
712000	CS des Phares	392	2,0205
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	1 059	1,8458
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	345	2,1521
721000	CS du Pays-des-Bleuets	261	2,1711
722000	CS du Lac-Saint-Jean	476	2,1192
723000	CS des Rives-du-Saguenay	184	2,1030
724000	CS De La Jonquière	36	2,1837
731000	CS de Charlevoix	597	1,9945
732000	CS de la Capitale	74	2,1111
733000	CS des Découvreurs	81	2,1604
734000	CS des Premières-Seigneuries	162	1,9527
735000	CS de Portneuf	485	1,9644
741000	CS du Chemin-du-Roy	113	2,2110
742000	CS de l'Énergie	346	2,0559
751000	CS des Hauts-Cantons	334	2,0336
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	92	2,0573
753000	CS des Sommets	254	2,0492
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	70	1,7285
762000	CS de Montréal	32	2,0950
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	31	1,6713
771000	CS des Draveurs	203	1,7655
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	240	1,9092
773000	CS au Cœur-des-Vallées	488	1,7555
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	999	1,8857
781000	CS du Lac-Témiscamingue	1 224	1,4397
782000	CS de Rouyn-Noranda	126	1,9760
783000	CS Harricana	520	1,8932
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	674	1,5243
785000	CS du Lac-Abitibi	637	2,0771
791000	CS de l'Estuaire	492	1,4241
792000	CS du Fer	940	2,0590
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	0	1,2547
801000	CS de la Baie-James	999	1,7510

Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné

Code	Commission scolaire	Organisation Scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
811000	CS des Îles	852	1,1207
812000	CS des Chic-Chocs	406	1,6056
813000	CS René-Lévesque	463	2,0894
821000	CS de la Côte-du-Sud	542	1,9832
822000	CS des Appalaches	638	2,0442
823000	CS de la Beauce-Etchemin	134	2,0327
824000	CS des Navigateurs	140	1,9768
831000	CS de Laval	35	2,1698
841000	CS des Affluents	50	1,8902
842000	CS des Samares	148	1,8433
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	129	1,9419
852000	CS de la Rivière-du-Nord	138	2,0426
853000	CS des Laurentides	159	1,9730
854000	CS Pierre-Neveu	372	1,8309
861000	CS de Sorel-Tracy	253	2,1174
862000	CS de Saint-Hyacinthe	94	2,0604
863000	CS des Hautes-Rivières	313	2,0288
864000	CS Marie-Victorin	70	2,0333
865000	CS des Patriotes	292	1,8489
866000	CS du Val-des-Cerfs	220	2,0950
867000	CS des Grandes-Seigneuries	163	2,1206
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	403	1,9261
869000	CS des Trois-Lacs	278	2,1815
871000	CS de la Riveraine	453	1,7850
872000	CS des Bois-Francs	156	2,1406
873000	CS des Chênes	81	1,9844
881000	CS Central Québec	1 276	1,8179
882000	CS Eastern Shores	2 162	1,4266
883000	CS Eastern Townships	421	1,9483
884000	CS Riverside	390	1,6413
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	398	1,7444
886000	CS Western Québec	393	1,6229
887000	CS English-Montréal	28	1,8396
888000	CS Lester-B.-Pearson	49	1,7847
889000	CS New Frontiers	153	1,5280

Annexe G

Méthode de calcul de l'ajustement pour que soient pris en compte des mouvements de l'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2017, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire pour que l'arrivée, après le 30 septembre 2017, d'un élève ordinaire d'un établissement d'enseignement privé agréé soit prise en compte aux fins de subventions. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2018}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

Maternelle 5 ans	Primaire	Secondaire
3 847	3 580	4 593

Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré d'une commission scolaire vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, après le 30 septembre 2017.

Annexe H

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
761000	761011	761050	École Adélarde-Desrosiers
761000	761004	761052	École de la Fraternité
761000	761042	761055	École Jules-Verne
761000	761060	761062	École Saint-Rémi
762000	762082	762025	École Saint-Clément
762000	762103	762028	École Maisonneuve
762000	762140	762032	École Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle
762000	762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus
762000	762020	762034	École Bienville
762000	762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc
762000	762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel
762000	762107	762039	École Léonard-de-Vinci
762000	762295	762040	École Saint-Albert-le-Grand
762000	762058	762041	École Baril
762000	762076	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous
762000	762311	762048	École Saint-Émile
762000	762210	762049	École Notre-Dame-de-l'Assomption
762000	762160	762050	École Hochelaga
762000	762320	762054	École Sainte-Lucie
762000	762398	762055	École Montcalm
762000	762410	762056	École Sans-Frontières
762000	762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande
762000	762348	762059	École Marie-Rivier
762000	762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf
762000	762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani
762000	762047	762068	École Saint-Anselme
762000	762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague
762000	762027	762072	École Saint-François-Xavier
762000	762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur
762000	762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand
762000	762166	762079	École Saint-Pierre-Claver
762000	762073	762080	École Champlain
762000	762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant
762000	762118	762085	École Garneau

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
762000	762006	762091	École Marguerite-Bourgeoys
762000	762012	762094	École Marie-Favery
762000	762154	762095	École Saint-Arsène
762000	762138	762105	École La Mennais
762000	762181	762107	École Sainte-Cécile
762000	762211	762110	École La Petite-Patrie
762000	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762000	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762000	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762000	762050	762115	École Lambert-Closse
762000	762093	762116	École Édouard VII
762000	762090	762122	École Barclay
762000	762179	762124	École Camille-Laurin
762000	762404	762124	École Camille-Laurin
762000	762095	762127	École Face
762000	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762000	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762000	762300	762131	École Jeanne-LeBer
762000	762087	762134	École Félix-Leclerc
762000	762091	762135	École Bedford
762000	762054	762139	École Victor-Rousselot
762000	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762000	762175	762144	École Lucille-Teasdale
762000	762031	762147	École Alice-Parizeau
762000	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762000	762254	762150	École Simonne-Monet
762000	762102	762151	École Louisbourg
762000	762184	762152	École des Nations
762000	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762000	762005	762154	École Saint-Zotique
762000	762101	762155	École Iona
763000	763002	763002	École Algonquin
763000	763008	763008	École Enfant-Soleil
763000	763009	763009	École Guy-Drummond

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
763000	763039	763108	École Lévis-Sauvé
763000	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763000	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
887000	887029	887001	École Bancroft
887000	887036	887002	École Carlyle
887000	887005	887012	École Pierre Elliott Trudeau
887000	887081	887025	École Nazareth
887000	887173	887028	École Parkdale
887000	887075	887032	École Sinclair Laird
887000	887015	887035	École Sainte-Dorothy
887000	887016	887036	École Saint-Gabriel
887000	887023	887039	École Sainte-Monica
887000	887024	887040	École Saint-Patrick
887000	887098	887042	École Westmount Park
887000	887093	887045	École Coronation
888000	888065	888047	École primaire Verdun

Annexe I

Montants par élève 2017-2018 pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions

Nom de l'établissement	Montant par élève		
	Précolaire ¹ (\$)	Primaire(\$)	Secondaire(\$)
Centre académique Fournier	—	—	23 113
Centre de développement Yaldei Shashuim	24 236	26 030	24 644
Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	—	—	20 332
École à pas de géant	—	—	24 644

¹ Pour la maternelle 4 ans, les montants de base servent à financer les élèves inscrits pour une journée complète.

Annexe J

Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) finance les élèves résidant sur une réserve autochtone s'ils fréquentent une école du réseau scolaire québécois. AADNC finance directement les bandes pour ces élèves.

Dans un objectif de saine gestion des fonds publics, les commissions scolaires peuvent percevoir des droits de scolarité de « la bande » lorsqu'un élève résidant sur une réserve indienne fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Une réserve indienne est une parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R. (1985), ch. I-5).

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La section E de la partie I (point 2) des présentes règles budgétaires précise les parties de ces droits qui doivent être considérées comme revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone doivent être déterminés en fonction du nombre d'élèves résidant sur une réserve autochtone inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2017¹. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 986 \$
Maternelle 4 ans à temps plein	7 971 \$
Maternelle 5 ans	7 971 \$
Enseignement primaire	8 853 \$
Enseignement secondaire	8 953 \$

¹ Pour les élèves jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'ETP déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

Annexe K

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

Les ressources allouées aux commissions scolaires pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves (élèves ordinaires, élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage [HDAA]) sont composées de sommes provenant de montants par élève et d'une enveloppe pour les ressources supplémentaires.

1 Les montants par élève (tableaux 1, 2 et 3)

Les allocations par élève sont destinées à financer les principales activités d'enseignement et de soutien à l'enseignement. Elles varient selon l'ordre d'enseignement, l'organisation scolaire, la rémunération des enseignants ou selon qu'il s'agit d'un élève ordinaire ou d'un élève handicapé.

Pour chaque ordre d'enseignement, il existe un montant pour l'élève ordinaire, y compris les élèves à risque et les élèves DAA, et des montants pour les deux catégories d'élèves handicapés.

L'exemple ci-dessous présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer les montants par élève de la présente annexe.

Les montants de base par élève pour l'enseignement (ligne A de l'exemple) diffèrent selon l'ordre d'enseignement pour que les différents rapports maître-élèves soient pris en compte.

Le montant pour un élève ordinaire est fonction de l'organisation scolaire, c'est-à-dire du besoin de postes d'« enseignants supplémentaires » pour une commission scolaire pour que des facteurs particuliers tels que la grande dispersion de la population scolaire à desservir sur le territoire de la commission scolaire, soient pris en compte. L'organisation scolaire est exprimée en montant par élève (ligne B de l'exemple), pour certaines commissions scolaires, le montant pour l'organisation scolaire peut réduire l'écart entre le montant pour un élève ordinaire et celui pour un élève handicapé.

Tous les montants par élève reflètent le coût de la rémunération du personnel enseignant, qui est propre à chaque commission scolaire en raison, notamment, de la scolarité et de l'expérience de chaque personne. Cet élément est considéré dans l'exemple par le facteur d'ajustement lié au coût subventionné (ligne D).

Exemple : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉE

	Élève ordinaire	Élève handicapé ¹	Élève handicapé ²
Activités éducatives			
Montant de base – Enseignement ³ (a)	2 147 \$	3 977 \$	6 628 \$
Organisation scolaire ⁴ (b)	658 \$	–	–
Total partiel (c = a + b)	2 805 \$	3 977 \$	6 628 \$
Facteur d'ajustement lié au coût subventionné⁴ (d)	2,1860	2,1860	2,1860
Montant – Enseignement (e = c x d)	6 132 \$	8 694 \$	4 489\$
Montant de base – Autres dépenses éducatives ³ (f)	235 \$	1 595 \$	1 595 \$
Montant total (g = e + f)	6 367 \$	10 289 \$	16 084 \$

2 Les ressources additionnelles

En plus des montants alloués pour chaque élève (tableaux 1, 2 et 3), des ressources additionnelles sont prévues pour les élèves à risque et les élèves HDAA. Deux groupes d'allocations sont considérés, soit l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et l'ajout aux élèves HDAA. Ces allocations proviennent de la mesure 15330 - Aide aux élèves HDAA (section 5.2).

L'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est propre à chaque commission scolaire et vise à accorder des ressources supplémentaires pour ces élèves. Ces ressources peuvent être utilisées à des fins d'enseignement et de soutien.

L'ajout de ressources financières pour les élèves à risque et les élèves HDAA est établi par commission scolaire. Ces ressources financières servent à financer l'embauche d'enseignants-orthopédagogues à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, l'embauche d'enseignants-ressources à l'enseignement secondaire et l'embauche ou le maintien en poste de personnes-ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des jeunes.

¹ Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

² Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, un trouble envahissant du développement, un trouble relevant de la psychopathologie ou une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

³ Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2017-2018, page 9.

⁴ Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2017-2018, annexe A.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 1 : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé ¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé ² (\$)
711000	CS des Monts-et-Marées	6 367	10 289	16 084
712000	CS des Phares	5 910	10 243	16 008
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	6 841	10 092	15 756
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	6 188	9 899	15 435
721000	CS du Pays-des-Bleuets	5 560	10 215	15 961
722000	CS du Lac-Saint-Jean	5 819	10 113	15 792
723000	CS des Rives-du-Saguenay	5 601	10 121	15 804
724000	CS De La Jonquière	5 721	10 304	16 110
731000	CS de Charlevoix	6 224	10 057	15 697
732000	CS de la Capitale	5 329	9 888	15 416
733000	CS des Découvreurs	5 362	9 966	15 546
734000	CS des Premières-Seigneuries	5 388	10 018	15 632
735000	CS de Portneuf	5 653	10 194	15 926
741000	CS du Chemin-du-Roy	5 545	10 138	15 833
742000	CS de l'Énergie	6 034	10 340	16 170
751000	CS des Hauts-Cantons	6 341	9 955	15 527
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	5 331	9 946	15 512
753000	CS des Sommets	5 933	10 051	15 688
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	5 138	9 656	15 029
762000	CS de Montréal	5 404	10 093	15 758
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	5 191	9 730	15 153
771000	CS des Draveurs	5 268	9 794	15 260
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	5 248	9 554	14 860
773000	CS au Coeur-des-Vallées	5 465	9 919	15 467
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	6 542	9 843	15 341
781000	CS du Lac-Témiscamingue	6 383	10 759	16 868
782000	CS de Rouyn-Noranda	5 455	9 886	15 413
783000	CS Harricana	5 666	9 742	15 173
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	5 777	9 878	15 399
785000	CS du Lac-Abitibi	6 157	9 903	15 441
791000	CS de l'Estuaire	6 075	10 255	16 027
792000	CS du Fer	5 940	10 594	16 593
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	10 046	11 163	17 541
801000	CS de la Baie-James	6 270	10 214	15 959

¹ Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

² Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 1 : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé ¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé ² (\$)
811000	CS des Îles	8 061	11 063	17 375
812000	CS des Chic-Chocs	6 796	9 731	15 154
813000	CS René-Lévesque	6 928	10 383	16 240
821000	CS de la Côte-du-Sud	6 414	10 187	15 914
822000	CS des Appalaches	6 042	10 283	16 075
823000	CS de la Beauce-Etchemin	5 823	10 158	15 866
824000	CS des Navigateurs	5 334	9 929	15 485
831000	CS de Laval	5 326	9 921	15 471
841000	CS des Affluents	5 370	9 988	15 583
842000	CS des Samares	5 381	9 989	15 585
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	5 465	10 169	15 884
852000	CS de la Rivière-du-Nord	5 459	9 959	15 535
853000	CS des Laurentides	5 634	10 222	15 972
854000	CS Pierre-Neveu	5 962	10 113	15 790
861000	CS de Sorel-Tracy	6 179	9 995	15 595
862000	CS de Saint-Hyacinthe	5 407	9 702	15 106
863000	CS des Hautes-Rivières	5 408	10 020	15 636
864000	CS Marie-Victorin	5 294	9 905	15 444
865000	CS des Patriotes	5 320	9 938	15 499
866000	CS du Val-des-Cerfs	5 358	9 948	15 516
867000	CS des Grandes-Seigneuries	5 299	9 853	15 357
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	5 318	9 924	15 475
869000	CS des Trois-Lacs	5 325	9 867	15 381
871000	CS de la Rivéraine	5 938	10 108	15 783
872000	CS des Bois-Francs	5 517	10 011	15 621
873000	CS des Chênes	5 402	10 045	15 677
881000	CS Central Québec	5 640	9 885	15 411
882000	CS Eastern Shores	8 989	9 845	15 344
883000	CS Eastern Townships	6 357	9 667	15 048
884000	CS Riverside	5 607	9 762	15 206

¹ Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

² Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 1 : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé ¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé ² (\$)
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	5 559	10 064	15 709
886000	CS Western Québec	5 642	9 370	14 552
887000	CS English-Montréal	5 618	10 027	15 648
888000	CS Lester-B.-Pearson	5 577	10 077	15 731
889000	CS New Frontiers	5 707	9 670	15 052

¹ Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

² Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé ¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé ² (\$)
711000	CS des Monts-et-Marées	6 682	12 481	19 546
712000	CS des Phares	5 709	12 425	19 453
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	7 618	12 241	19 147
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	5 789	12 006	18 755
721000	CS du Pays-des-Bleuets	5 748	12 391	19 396
722000	CS du Lac-Saint-Jean	5 480	12 267	19 190
723000	CS des Rives-du-Saguenay	5 347	12 276	19 205
724000	CS De La Jonquière	5 318	12 500	19 577
731000	CS de Charlevoix	5 990	12 198	19 075
732000	CS de la Capitale	5 023	11 993	18 732
733000	CS des Découvreurs	4 914	12 087	18 890
734000	CS des Premières-Seigneuries	4 953	12 151	18 996
735000	CS de Portneuf	5 298	12 365	19 354
741000	CS du Chemin-du-Roy	5 419	12 297	19 240
742000	CS de l'Énergie	5 913	12 544	19 651
751000	CS des Hauts-Cantons	5 931	12 073	18 867
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	5 075	12 063	18 849
753000	CS des Sommets	5 928	12 191	19 064
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	5 153	11 709	18 260
762000	CS de Montréal	5 585	12 243	19 149
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	4 969	11 800	18 411
771000	CS des Draveurs	4 940	11 878	18 542
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	4 703	11 585	18 054
773000	CS au Coeur-des-Vallées	5 436	12 030	18 794
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	7 236	11 937	18 640
781000	CS du Lac-Témiscamingue	6 946	13 054	20 502
782000	CS de Rouyn-Noranda	5 224	11 990	18 728
783000	CS Harricana	5 894	11 815	18 436
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	5 587	11 980	18 711
785000	CS du Lac-Abitibi	5 833	12 010	18 762
791000	CS de l'Estuaire	6 311	12 440	19 477
792000	CS du Fer	6 408	12 853	20 166
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	8 627	13 547	21 323

¹ Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

² Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé ¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé ² (\$)
801000	CS de la Baie-James	6 252	12 389	19 393
811000	CS des Îles	7 002	13 425	21 120
812000	CS des Chic-Chocs	6 704	11 801	18 412
813000	CS René-Lévesque	6 533	12 595	19 737
821000	CS de la Côte-du-Sud	6 168	12 357	19 339
822000	CS des Appalaches	5 885	12 474	19 535
823000	CS de la Beauce-Etchemin	5 625	12 322	19 281
824000	CS des Navigateurs	4 925	12 042	18 815
831000	CS de Laval	4 901	12 032	18 798
841000	CS des Affluents	4 852	12 114	18 935
842000	CS des Samares	5 735	12 116	18 937
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	5 052	12 335	19 303
852000	CS de la Rivière-du-Nord	5 009	12 079	18 877
853000	CS des Laurentides	5 446	12 399	19 409
854000	CS Pierre-Neveu	6 828	12 266	19 188
861000	CS de Sorel-Tracy	5 758	12 123	18 950
862000	CS de Saint-Hyacinthe	5 264	11 766	18 354
863000	CS des Hautes-Rivières	5 153	12 153	19 000
864000	CS Marie-Victorin	5 011	12 013	18 766
865000	CS des Patriotes	4 881	12 053	18 833
866000	CS du Val-des-Cerfs	5 084	12 066	18 854
867000	CS des Grandes-Seigneuries	4 882	11 949	18 660
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	5 550	12 036	18 804
869000	CS des Trois-Lacs	4 788	11 967	18 689
871000	CS de la Rivéraine	5 832	12 261	19 179
872000	CS des Bois-Francs	5 472	12 142	18 982
873000	CS des Chênes	5 284	12 183	19 050
881000	CS Central Québec	5 436	11 989	18 726
882000	CS Eastern Shores	8 775	11 940	18 644
883000	CS Eastern Townships	5 657	11 723	18 283

¹ Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

² Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé ¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé ² (\$)
884000	CS Riverside	5 100	11 839	18 476
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	5 124	12 207	19 089
886000	CS Western Québec	5 141	11 360	17 679
887000	CS English-Montréal	5 189	12 162	19 015
888000	CS Lester-B.-Pearson	5 018	12 222	19 115
889000	CS New Frontiers	5 474	11 726	18 289

¹ Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

² Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé ¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé ² (\$)
711000	CS des Monts-et-Marées	6 040	11 698	18 322
712000	CS des Phares	5 618	11 646	18 235
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	6 537	11 474	17 948
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	5 263	11 253	17 580
721000	CS du Pays-des-Bleuets	5 430	11 614	18 181
722000	CS du Lac-Saint-Jean	5 453	11 498	17 988
723000	CS des Rives-du-Saguenay	5 120	11 507	18 002
724000	CS De La Jonquière	5 220	11 716	18 351
731000	CS de Charlevoix	6 005	11 433	17 880
732000	CS de la Capitale	5 107	11 241	17 559
733000	CS des Découvreurs	5 038	11 329	17 707
734000	CS des Premières-Seigneuries	5 114	11 389	17 806
735000	CS de Portneuf	5 326	11 590	18 142
741000	CS du Chemin-du-Roy	5 144	11 526	18 035
742000	CS de l'Énergie	5 758	11 757	18 420
751000	CS des Hauts-Cantons	5 133	11 317	17 686
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	5 088	11 307	17 669
753000	CS des Sommets	5 202	11 427	17 870
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	4 877	10 975	17 116
762000	CS de Montréal	5 210	11 475	17 950
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	5 064	11 060	17 258
771000	CS des Draveurs	4 957	11 133	17 380
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	4 845	10 859	16 923
773000	CS au Coeur-des-Vallées	5 099	11 276	17 617
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	5 910	11 189	17 473
781000	CS du Lac-Témiscamingue	7 951	12 236	19 218
782000	CS de Rouyn-Noranda	4 991	11 238	17 555
783000	CS Harricana	4 921	11 074	17 281
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	5 305	11 229	17 539
785000	CS du Lac-Abitibi	5 527	11 258	17 587

¹ Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

² Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé ¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé ² (\$)
791000	CS de l'Estuaire	5 679	11 660	18 258
792000	CS du Fer	5 917	12 047	18 904
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	8 283	12 698	19 988
801000	CS de la Baie-James	6 507	11 612	18 179
811000	CS des Îles	6 767	12 584	19 798
812000	CS des Chic-Chocs	6 905	11 061	17 259
813000	CS René-Lévesque	6 386	11 806	18 501
821000	CS de la Côte-du-Sud	5 875	11 582	18 128
822000	CS des Appalaches	5 705	11 692	18 311
823000	CS de la Beauce-Etchemin	5 157	11 549	18 073
824000	CS des Navigateurs	5 100	11 288	17 637
831000	CS de Laval	5 018	11 278	17 621
841000	CS des Affluents	5 062	11 355	17 749
842000	CS des Samares	5 183	11 356	17 752
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	5 159	11 562	18 094
852000	CS de la Rivière-du-Nord	5 068	11 322	17 695
853000	CS des Laurentides	5 306	11 622	18 194
854000	CS Pierre-Neveu	5 122	11 497	17 986
861000	CS de Sorel-Tracy	5 060	11 363	17 763
862000	CS de Saint-Hyacinthe	5 079	11 028	17 205
863000	CS des Hautes-Rivières	5 124	11 391	17 810
864000	CS Marie-Victorin	5 030	11 260	17 591
865000	CS des Patriotes	5 027	11 298	17 654
866000	CS du Val-des-Cerfs	5 068	11 309	17 674
867000	CS des Grandes-Seigneuries	5 054	11 200	17 492
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	5 074	11 281	17 627
869000	CS des Trois-Lacs	4 996	11 217	17 519
871000	CS de la Riveraine	5 706	11 492	17 978
872000	CS des Bois-Francs	5 337	11 381	17 793

¹ Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

² Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé ¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé ² (\$)
873000	CS des Chênes	5 095	11 419	17 857
881000	CS Central Québec	6 560	11 237	17 553
882000	CS Eastern Shores	13 804	11 191	17 477
883000	CS Eastern Townships	5 510	10 988	17 138
884000	CS Riverside	5 020	11 097	17 319
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	5 173	11 442	17 894
886000	CS Western Québec	5 610	10 648	16 571
887000	CS English-Montréal	5 338	11 400	17 824
888000	CS Lester-B.-Pearson	5 176	11 456	17 918
889000	CS New Frontiers	5 065	10 991	17 143

¹ Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

² Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Annexe L

Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère

Commission scolaire	École	Mandat ¹							Ordre d'enseignement			Type d'école ²
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	M	P	S	
des Rives-du-Saguenay	Le Roseau						X		X	X		C
	Secondaire de l'Odyssée						X				X	C
de la Capitale	Anne-Hébert	X							X	X		C
	de l'Escabelle				X				X	X		C
	régionale des Quatre-Saisons							X	X	X	X	E
	de la Cité	X					X ³				X	C
des Découvreurs	Madeleine-Bergeron		X						X	X	X	E
	Saint-Michel						X ³		X	X		C
des Premières-Seigneuries	de l'Envol			X					X	X	X	E
	de Charlesbourg			X	X						X	C
	Joseph-Paquin				X				X	X	X	E
du Chemin-du-Roy	Marie-Leneuf	X					X		X	X	X	E
de la Région-de-Sherbrooke	du Touret	X					X		X	X	X	E
de Laval	J.-Jean-Joubert				X				X	X		C
	Saint-Gilles						X		X	X		C
	Jean-Piaget	X	X						X	X	X	E
	Alphonse-Desjardins						X				X	E
des Samares	Pavillon de l'Espace-Jeunesse	X					X	X	X	X	X	E
de la Seigneurie-des-Mille-Îles	des Érables	X					X	X	X	X	X	E
de la Rivière-du-Nord	de l'Horizon-Soleil	X	X						X	X	X	E
de Saint-Hyacinthe	René-Saint-Pierre	X	X				X		X	X	X	E
des Hautes-Rivières	Marie-Rivier	X	X				X		X	X	X	E
Marie-Victorin	Saint-Jude				X				X	X		E
	Bel-Essor	X	X				X		X	X		E
	Jacques-Ouellette			X					X	X	X	E
	des Remparts							X	X	X		E
	Vent-Nouveau	X	X				X				X	E
du Val-des-Cerfs	De l'Étincelle	X	X				X		X	X		C
	de la Haute-Ville	X	X				X				X	C
des Grandes-Seigneuries	Gérin-Lajoie	X	X				X		X	X	X	C
de la Pointe-de-l'Île	Marc-Laflamme/Le Prélude					X		X	X	X	X	E
	Le Tournesol						X		X	X	X	E

Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère

Commission scolaire	École	Mandat							Ordre d'enseignement			Type d'école
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	M	P	S	
de Montréal	Saint-Étienne						X		X	X		C
	Saint-Enfant-Jésus				X				X	X		C
	Gadbois			X ⁴	X				X	X		E
	Victor-Doré	X	X	X	X				X	X		E
	Saint-Pierre-Apôtre	X							X	X		E
	de l'Étincelle						X		X	X		E
	Irénée-Lussier	X			X ⁵		X				X	E
	Joseph-Charbonneau	X	X	X	X						X	E
	Édouard-Montpetit						X				X	C
	Lucien-Pagé				X						X	C
Marguerite-Bourgeoys	John-F.-Kennedy	X					X		X	X	X	E
English-Montréal	Mackay		X		X				X	X	X	E
	Philip E. Layton			X					X	X	X	E
des Portages-de-l'Outaouais	Euclide-Lanthier	X					X		X	X	X	C

Note 1 : 23 =Déficience intellectuelle profonde
36 =Déficience motrice + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère
42 =Déficience visuelle
44 =Déficience auditive
50 =Trouble envahissant du développement + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère
53 =Trouble relevant de la psychopathologie

Note 2 : C =Classes spécialisées
E = École spécialisée

Note 3 : Code 50 seulement considéré au mandat dans le cas d'élèves ayant une situation complexe impliquant de la comorbidité avec un ou plusieurs autres troubles

Note 4 : Déficience visuelle + Déficience auditive

Note 5 : Déficience auditive + Déficience intellectuelle moyenne à sévère + Usage de la langue des signes québécois

Annexe M

Contingentement 2017-2018 – Programmes d'études de formation professionnelle

Code	Commission scolaire	Numéro de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire ETP ¹ autorisé aux fins de subventions
------	---------------------	---------------------	------------------	---	--

RÉGION 01 BAS-SAINT-LAURENT

712000	Phares, CS des	5035 ²	Esthétique	44	66
712000	Phares, CS des	5245	Coiffure	36	58

RÉGION 02 SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

721000	Pays-des-Bleuets, CS du	5245	Coiffure	36	58
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5035	Esthétique	33	50
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5245	Coiffure	36	58
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5035	Esthétique	66	99
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5245	Coiffure	72	116

RÉGION 03 CAPITALE - NATIONALE

732000	Capitale, CS de la	5035	Esthétique	90	161
732000	Capitale, CS de la	5245	Coiffure	130	194

RÉGION 04 MAURICIE

741000	Chemin-du-Roy, CS du	5035	Esthétique	66	99
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5245	Coiffure	107	173

RÉGION 05 ESTRIE

752000	Région-de-Sherbrooke, CS de	5035	Esthétique	44	66
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de	5245	Coiffure	47	76

RÉGION 06 MONTRÉAL

761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	5035	Esthétique	82	123
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	5245	Coiffure	47	76
762000	Montréal, CS de	5035	Esthétique	66	99
762000	Montréal, CS de	5245	Coiffure	118	191
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	5035	Esthétique	121	182
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	5245	Coiffure	71	115
887000	English-Montréal, CS	5535 ³	Aesthetics	55	83
887000	English-Montréal, CS	5745	Hairdressing	83	134
888000	Lester-B.-Pearson, CS	5535	Aesthetics	90	135
888000	Lester-B.-Pearson, CS	5745	Hairdressing	83	134

¹ Équivalent temps plein.

² Lorsque les nouveaux programmes 5339 Esthétique et 5349 Épilation et leurs versions anglaises seront implantés, ce sont ceux-ci qui s'appliqueront.

³ Lorsque les nouveaux programmes 5339 Esthétique et 5349 Épilation et leurs versions anglaises seront implantés, ce sont ceux-ci qui s'appliqueront.

Contingentement 2017-2018 – Programmes d'études de formation professionnelle

Code	Commission scolaire	Numéro de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire ETP ¹ autorisé aux fins de subventions
------	---------------------	---------------------	------------------	---	--

RÉGION 07 OUTAOUAIS

771000	Draveurs, CS des	5035	Esthétique	55	83
771000	Draveurs, CS des	5245	Coiffure	60	97

RÉGION 08 ABITIBI - TÉMISCAMINGUE

782000	Rouyn-Noranda, CS de	5035	Esthétique	22	33
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5245	Coiffure	34	55
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	5245	Coiffure	19	31

RÉGION 09 CÔTE-NORD

791000	Estuaire, CS de l'	5245	Coiffure	36	58
792000	Fer, CS du	5035	Esthétique	33	50
792000	Fer, CS du	5245	Coiffure	36	58

RÉGION 11 GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

813000	René-Lévesque, CS	5035	Esthétique	22	33
813000	René-Lévesque, CS	5245	Coiffure	24	39

RÉGION 12 CHAUDIÈRE-APPALACHES

822000	Appalaches, CS des	5035	Esthétique	22	33
822000	Appalaches, CS des	5245	Coiffure	24	39
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5035	Esthétique	33	50
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5245	Coiffure	36	58
824000	Navigateurs, CS des	5035	Esthétique	33	50
824000	Navigateurs, CS des	5245	Coiffure	36	58

RÉGION 13 LAVAL

831000	Laval, CS de	5035	Esthétique	66	99
831000	Laval, CS de	5245	Coiffure	72	116

RÉGION 14 LANAUDIÈRE

841000	Affluents, CS des	5245	Coiffure	47	76
842000	Samares, CS des	5035	Esthétique	22	33
842000	Samares, CS des	5245	Coiffure	22	36

RÉGION 15 LAURENTIDES

854000	Pierre-Neveu, CS	5245	Coiffure	30	49
--------	------------------	------	----------	----	----

RÉGION 16 MONTÉREGIE

861000	Sorel-Tracy, CS de	5245	Coiffure	24	39
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	5035	Esthétique	36	54
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	5245	Coiffure	63	102

Contingentement 2017-2018 – Programmes d'études de formation professionnelle

Code	Commission scolaire	Numéro de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire ETP ¹ autorisé aux fins de subventions
863000	Hautes-Rivières, CS des	5035	Esthétique	22	33
863000	Hautes-Rivières, CS des	5245	Coiffure	24	39
864000	Marie-Victorin, CS	5035	Esthétique	44	66
864000	Marie-Victorin, CS	5245	Coiffure	82	133
866000	Val-des-Cerfs, CS du	5245	Coiffure	39	63
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	5035	Esthétique	33	50
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	5245	Coiffure	36	58
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de	5245	Coiffure	24	39
883016	Eastern Townships, CS	5745	Hairdressing	24	39
889000	New Frontiers, CS	5745	Hairdressing	36	58

RÉGION 17 CENTRE-DU-QUÉBEC

873000	Chênes, CS des	5035	Esthétique	66	99
873000	Chênes, CS des	5245	Coiffure	72	116

Annexe N

Allocation additionnelle pour les petits points de services de garde en milieu scolaire

L'allocation par enfant inscrit sur une base régulière à un service de garde en milieu scolaire vise à faciliter l'ouverture et le maintien de services dans les petits milieux dans le respect de la norme maximale de 20 enfants. Pour l'année scolaire 2017-2018, le montant additionnel par enfant inscrit a été indexé.

La grille des allocations additionnelles par enfant inscrit sur une base régulière est la suivante

Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant	Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant
6	4 115 \$	26	497 \$
7	3 212 \$	27	394 \$
8	2 532 \$	28	302 \$
9	2 005 \$	29	215 \$
10	1 582 \$	30	134 \$
11	1 237 \$	31	58 \$
12	949 \$	32	0 \$
13	705 \$	33	0 \$
14	492 \$	34	0 \$
15	316 \$	35	0 \$
16	157 \$	36	0 \$
17	16 \$	37	0 \$
18	0 \$	38	0 \$
19	0 \$	39	0 \$
20	0 \$	40	0 \$
21	1 143 \$	41	297 \$
22	990 \$	42	238 \$
23	850 \$	43	181 \$
24	723 \$	44	126 \$
25	605 \$	45	77 \$

Annexe O

Liste des commissions scolaire pouvant offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé¹

Tableau 1 – Les commissions scolaires, dont le lieu de résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 8,9 ou 10 selon l'IMSE¹ ont :

689000	Commission scolaire du Littoral
711000	Commission scolaire des Monts-et-Marées
712000	Commission scolaire des Phares
713000	Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
714000	Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup
721000	Commission scolaire du Pays-des-Bleuets
722000	Commission scolaire du Lac-Saint-Jean
723000	Commission scolaire des Rives-du-Saguenay
724000	Commission scolaire de la Jonquière
731000	Commission scolaire de Charlevoix
732000	Commission scolaire de La Capitale
734000	Commission scolaire des Premières-Seigneuries
735000	Commission scolaire de Portneuf
741000	Commission scolaire du Chemin-du-Roy
742000	Commission scolaire de l'Énergie
751000	Commission scolaire des Hauts-Cantons
752000	Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke
753000	Commission scolaire des Sommets
761000	Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île
762000	Commission scolaire de Montréal
763000	Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
771000	Commission scolaire des Draveurs
772000	Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais
773000	Commission scolaire au Cœur-des-Vallées
774000	Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
781000	Commission scolaire du Lac-Témiscamingue
782000	Commission scolaire de Rouyn-Noranda
783000	Commission scolaire Harricana
784000	Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois
785000	Commission scolaire du Lac-Abitibi
791000	Commission scolaire de l'Estuaire
792000	Commission scolaire du Fer
793000	Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord
801000	Commission scolaire de la Baie-James
811000	Commission scolaire des Îles
812000	Commission scolaire des Chic-Chocs
813000	Commission scolaire René-Lévesque
821000	Commission scolaire de la Côte-du-Sud
822000	Commission scolaire des Appalaches
823000	Commission scolaire de la Beauce-Etchemin
831000	Commission scolaire de Laval
841000	Commission scolaire des Affluents

¹ Sous réserve de la définition de l'expression « vivant en milieu défavorisé » établie par le ministre.

Liste des commissions scolaire pouvant offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé¹

Tableau 1 – Les commissions scolaires, dont le lieu de résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 8,9 ou 10 selon l'IMSE¹ ont :	
842000	Commission scolaire des Samares
851000	Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles
852000	Commission scolaire de la Rivière-du-Nord
853000	Commission scolaire des Laurentides
854000	Commission scolaire Pierre-Neveu
861000	Commission scolaire de Sorel-Tracy
862000	Commission scolaire de Saint-Hyacinthe
863000	Commission scolaire des Hautes-Rivières
864000	Commission scolaire Marie-Victorin
865000	Commission scolaire des Patriotes
866000	Commission scolaire du Val-des-Cerfs
867000	Commission scolaire des Grandes-Seigneuries
868000	Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands
869000	Commission scolaire des Trois-Lacs
871000	Commission scolaire de la Rivéraine
872000	Commission scolaire des Bois-Francs
873000	Commission scolaire des Chênes
881000	Commission scolaire Central Québec
882000	Commission scolaire Eastern Shores
883000	Commission scolaire Eastern Townships
884000	Commission scolaire Riverside
885000	Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
886000	Commission scolaire Western Québec
887000	Commission scolaire English-Montréal
888000	Commission scolaire Lester-B.-Pearson
889000	Commission scolaire New Frontiers

Liste des commissions scolaires pouvant offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé¹

Tableau 2 – Les commissions scolaires, dont le lieu de résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE² ou le SFR, sont :

733000	Commission scolaire des Découvreurs
824000	Commission scolaire des Navigateurs

¹ Sous réserve de la définition de l'expression « vivant en milieu défavorisé » établie par le ministre.

² Il s'agit de commissions scolaires qui, selon les données dont dispose le Ministère, ne comptaient aucun enfant de 4 ans dont le lieu de résidence se situe dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE, au 30 septembre 2014. Cette liste sera mise à jour pour l'année scolaire 2019-2020.

Annexe P

Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement¹

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Transférabilité
11020	Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	Dédiée
11043	Enfant scolarisé à la maison – enseignement primaire	Protégée
11053	Enfant scolarisé à la maison – enseignement secondaire	Protégée
15010	Regroupement Milieu défavorisé	
15011	Réussite des élèves en milieu défavorisé – <i>Agir autrement</i>	Dédiée
15012	Aide alimentaire	Protégée
15013	Une école montréalaise	Dédiée
15014	Programme de soutien aux apprentissages – Groupes d'études dirigées	Dédiée
15015	Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux les plus défavorisés	Dédiée
15016	<i>Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire</i>	Dédiée
15020	Regroupement Soutien à la persévérance	
15021	Aide individualisée ²	Dédiée
15022	Saines habitudes de vie	Dédiée
15023	<i>À l'école, on bouge au cube!</i>	Protégée
15024	Aide aux parents	Dédiée
15025	<i>Partir du bon pied!</i>	Dédiée
15026	<i>Accroche-toi au secondaire!</i>	Dédiée
15030	Regroupement Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école	
15031	Soutien à la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence, de l'intimidation et de la radicalisation	Protégée
15100	Regroupement Soutien à la bibliothèque scolaire	
15103	Acquisition de livres et de documentaires	Protégée
15160	Regroupement Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes	
15161	Projets particuliers visant la persévérance, le raccrochage et la réussite scolaire prioritairement des clientèles de 16 à 24 ans	Dédiée
15162	Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables	Dédiée
15163	Intégration de l'éveil à la lecture dans les pratiques familiales	Dédiée

¹ Les allocations suivantes, dédiées aux établissements scolaires doivent être utilisées pour financer les éléments prévus, à moins d'indication contraire. Par contre, l'établissement scolaire peut avoir le choix des moyens ou des ressources qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves.

Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement¹

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Transférabilité
15170	Initiatives des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire	Dédiée
15200	Formation en réanimation cardio-respiratoire au secondaire	Protégée
15210	Regroupement – Réussite éducative des élèves du préscolaire et du 1er cycle du primaire	
15211	Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite scolaire et le développement	Dédiée
15212	Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1er cycle du primaire 3	Protégée
15214	Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé 3	Protégée
15310	Regroupement Intégration des élèves	
15312	Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Dédiée
15530	Soutien en mathématique	Dédiée
15560	Vitalité des petites communautés	Dédiée
30000	Allocations supplémentaires	
30090	Activités culturelles pour le programme <i>La culture à l'école</i>	Dédiée

Annexe Q

École on bouge au cube ! (15023) :

Nombre maximal d'écoles à soutenir par commission scolaire		
Code	Nom de la commission scolaire	Nombre d'écoles visées
689000	CS du Littoral	2
711000	CS des Monts-et-Marées	5
712000	CS des Phares	6
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	7
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	6
721000	CS du Pays-des-Bleuets	5
722000	CS du Lac-Saint-Jean	4
723000	CS des Rives-du-Saguenay	7
724000	CS De La Jonquière	4
731000	CS de Charlevoix	3
732000	CS de la Capitale	10
733000	CS des Découvreurs	5
734000	CS des Premières-Seigneuries	11
735000	CS de Portneuf	4
741000	CS du Chemin-du-Roy	11
742000	CS de l'Énergie	7
751000	CS des Hauts-Cantons	6
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	8
753000	CS des Sommets	6
759000	CS Crie	2
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	9
762000	CS de Montréal	27
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	15
769000	CS Kativik	3
771000	CS des Draveurs	7
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	6
773000	CS au Cœur-des-Vallées	3
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	3
781000	CS du Lac-Témiscamingue	2
782000	CS de Rouyn-Noranda	3
783000	CS Harricana	4
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	3
785000	CS du Lac-Abitibi	3
791000	CS de l'Estuaire	4
792000	CS du Fer	3
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	1
801000	CS de la Baie-James	2
811000	CS des Îles	1
812000	CS des Chic-Chocs	3
813000	CS René-Lévesque	4

À l'école on bouge au cube ! (15023) :

Nombre maximal d'écoles à soutenir par commission scolaire		
Code	Nom de la commission scolaire	Nombre d'écoles visées
821000	CS de la Côte-du-Sud	8
822000	CS des Appalaches	4
823000	CS de la Beauce-Etchemin	12
824000	CS des Navigateurs	10
831000	CS de Laval	14
841000	CS des Affluents	11
842000	CS des Samares	14
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	12
852000	CS de la Rivière-du-Nord	8
853000	CS des Laurentides	4
854000	CS Pierre-Neveu	4
861000	CS de Sorel-Tracy	3
862000	CS de Saint-Hyacinthe	8
863000	CS des Hautes-Rivières	8
864000	CS Marie-Victorin	10
865000	CS des Patriotes	11
866000	CS du Val-des-Cerfs	7
867000	CS des Grandes-Seigneuries	8
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	5
869000	CS des Trois-Lacs	6
871000	CS de la Riveraine	5
872000	CS des Bois-Francs	8
873000	CS des Chênes	7
881000	CS Central Québec	3
882000	CS Eastern Shores	2
883000	CS Eastern Townships	4
884000	CS Riverside	4
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	6
886000	CS Western Québec	4
887000	CS English-Montréal	6
888000	CS Lester-B.-Pearson	7
889000	CS New Frontiers	2

Annexe R

Redditions de comptes attendues pour les mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements

La reddition de comptes s'applique aux commissions scolaires ainsi qu'aux directions et conseils d'établissements ayant reçu une allocation figurant à l'annexe P des présentes règles budgétaires.

MODALITÉS GÉNÉRALES DE REDDITION DE COMPTES

1. Lorsqu'une mesure est protégée, c'est-à-dire dont l'allocation n'est pas transférable, la reddition de comptes doit être faite pour la mesure de façon spécifique.
2. Lorsqu'une mesure est dédiée, c'est-à-dire dont l'allocation est transférable au sein de son regroupement, la reddition de comptes est globale pour ce regroupement, à moins d'indication contraire de la part du Ministère.
3. Les commissions scolaires doivent s'assurer que toutes les directions d'établissements complètent adéquatement la reddition de comptes sur le portail CollecteInfo et ont accès à l'ensemble de l'information relative à leurs établissements.

Au plus tard le 8 décembre 2017

4. Les commissions scolaires doivent attester que les sommes, relatives aux mesures dédiées et protégées, ont été transférées aux établissements à l'aide d'un formulaire qui sera disponible sur le portail CollecteInfo.
5. Les conseils d'établissements doivent adopter une résolution confirmant que les sommes des mesures dédiées et protégées ont bien été allouées aux établissements concernés et y joindre le plan de déploiement lié à l'**ajout de ressources découlant des nouvelles mesures**.
6. Une copie de la résolution du conseil d'établissement doit être jointe aux formulaires disponibles sur le portail CollecteInfo.

Au plus tard le 29 juin 2018

7. La direction d'établissement doit produire une reddition de comptes au conseil d'établissement, à la Commission scolaire et au Ministère en utilisant le rapport disponible sur le portail CollecteInfo.
8. La reddition de comptes demandée vise notamment l'usage fait **des ajouts de ressources découlant des nouvelles mesures dédiées aux établissements**, par regroupement de mesures. Ainsi, les directions d'établissements doivent compléter la reddition de comptes demandée sur le portail CollecteInfo en y indiquant notamment, la description du projet, le transfert de ressources d'une mesure vers d'autre(s) mesure(s) le cas échéant, le sommaire présentant le niveau d'utilisation des ressources humaines ajoutées, par catégorie d'emplois, en équivalent temps complet.

